

2019



Document préparé par la Direction des affaires juridiques
Le 25 octobre 2019

Beloeil
Forgée pour innover

DOCUMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2019

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 28 OCTOBRE 2019 - 19 HEURES 30

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

1.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR

2. Informations de la mairesse

3. Les Marchés Pepin inc. – 75^e anniversaire – signature du livre d'or

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4.

CONSULTATION PUBLIQUE

5. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2019-9156) – 6, rue richelieu – autorisation d'agrandissement et changement d'usage – assemblée publique de consultation

6. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2019-9156) – 6, rue richelieu – autorisation d'agrandissement et changement d'usage – second projet de résolution – adoption

7. *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) »* – assemblée publique de consultation

8. *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) »* – second projet – adoption

9. Dérogation mineure (DM-2019-9112) – 113, rue de l'Industrie – aménagement et construction d'un bâtiment principal – audition des personnes intéressées – autorisation

10. Dérogation mineure (DM-2019-9117) – 866, rue Laurier – aménagement d'allées de circulation – audition des personnes intéressées – autorisation

11. Dérogation mineure (DM-2019-9142) – 1205, rue Victor-Doré – affichage – audition des personnes intéressées – autorisation

12. Dérogation mineure (DM-2019-9157) – 264, rue Rémi-Dansereau – marges dérogatoires – piscine – audition des personnes intéressées – autorisation

13. Dérogation mineure (DM-2019-9174) – 265, rue de l'Industrie – affichage – audition des personnes intéressées – autorisation

14. Dérogation mineure (DM-2019-9181) – 30, rue Jeannotte – aménagement d'une aire de stationnement – audition des personnes intéressées – autorisation

CONSEIL MUNICIPAL

15. Procès-verbaux des séances ordinaire du 23 septembre et extraordinaire du 7 octobre 2019 – approbation
16. Maire suppléant – novembre, décembre 2019 et janvier 2020 – nomination
17. Réduction temporaire de la vitesse permise – rue Richelieu entre les numéros civiques 2364 et 3000 – direction sud – demande au ministère des Transports du Québec
18. Réduction de la vitesse permise – rue Richelieu entre les numéros civiques 2168 et 3000 – demande au ministère des Transports du Québec

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

19. Direction des travaux publics et de l'environnement – postes de journaliers saisonniers – embauche
20. Direction des travaux publics et de l'environnement – poste de jardinier saisonnier – embauche
21. Direction des travaux publics et de l'environnement – poste de contremaître bâtiments et signalisation – embauche
22. Direction des affaires juridiques – poste de technicien juridique – abolition
23. Direction des affaires juridiques – poste de préposé à la gestion documentaire – création
24. Direction des affaires juridiques – poste de commis à la cour municipale – changements techniques
25. Direction des affaires juridiques – poste de secrétaire à la cour municipale – changements techniques
26. Perceptrice des amendes – désignation – demande au ministre de la Justice

DIRECTION DE L'URBANISME

27. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9105) – 113, rue de l'Industrie – aménagement et construction d'un bâtiment principal – approbation
28. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9116) – 866, rue Laurier – réaménagement d'une aire de stationnement – approbation
29. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9158) – 167, rue Saint-Mathieu – modifications de la façade et hauteur du bâtiment principal – approbation
30. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9161) – 161-163, rue Saint-Jean-Baptiste – remplacement de la galerie avant – approbation
31. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9171) – 110, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – affichage – approbation
32. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9172) – 973, rue Yolande-Chartrand – construction d'un bâtiment principal – approbation
33. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9173) – 265, rue de l'Industrie – affichage – approbation
34. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9176) – 1009, rue Yolande-Chartrand – construction d'un bâtiment principal – approbation
35. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9177) – 940, rue Richelieu – affichage – approbation
36. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2019-9180) – 1496, rue Alexis-Mézières – modification de la façade latérale sur rue – approbation

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

37. *Règlement 1632-03-2019 modifiant le Règlement 1632-00-00-2010 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés – dépôt du projet – avis de motion*
38. *Règlement 1653-11-2019 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement – adoption*
39. *Règlement 1667-86-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin revoir l’encadrement des activités liées au cannabis – adoption*
40. *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p) – adoption*
41. *Règlement 1667-90-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé relativement à la gestion des odeurs et revoir les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole – projet – adoption*
42. *Règlement 1667-90-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé relativement à la gestion des odeurs et revoir les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole – avis de motion*
43. *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles – projet – adoption*
44. *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles – avis de motion*
45. *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles – projet – adoption*
46. *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles – avis de motion*
47. *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 – projet – adoption*
48. *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 – avis de motion*
49. *Règlement 1670-07-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats – projet – adoption*
50. *Règlement 1670-07-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats – avis de motion*
51. *Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ et décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay – dépôt du certificat de la greffière*
52. *Règlement 1767-00-2019 établissant un programme d’aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du « Programme Rénovation Québec » – adoption*
53. *Règlement 1768-00-2019 établissant un programme d’aide financière pour la rénovation de maisons lézardées – adoption*
54. *Règlement 1769-00-2019 ordonnant des travaux de réfection des rues De Montenach et Iberville et autorisant un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin – adoption*
55. *Règlement 1769-00-2019 ordonnant des travaux de réfection des rues De Montenach et Iberville et autorisant un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin – emprunt temporaire*
56. *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions – dépôt du projet et avis de motion*
57. *Fédération canadienne des municipalités (FCM) – programme municipalités pour l’innovation climatique (PMIC) – convention de subvention – autorisation de signature*
58. *Contrat de donation – quais et bouées – approbation – autorisation de signature*
59. *Transaction immobilière – lots 4 496 804, 4 496 805 et 4 493 455, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – offre d’acquisition – acceptation – autorisation de signature*

60. Transaction immobilière – lot 4 629 210 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – caractère de rue – retrait – renonciation à une servitude – approbation – autorisation de signature
61. Transaction immobilière – partie des lots 6 189 465, 6 189 468, 6 265 377, 6 265 379 et 6 265 380 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – entretien – servitude – conduites – cession – approbation – autorisation de signature

DIRECTION DES FINANCES

62. Écritures d'amendement au budget et réallocations de fonds pour projets en cours – approbation
63. Impression du calendrier municipal et de divers bulletins d'information municipaux – projet 20FN74 – rapport d'ouverture de soumissions et octroi de contrat
64. Acquisition du logiciel de requêtes – octroi de contrat
65. Services professionnels en graphisme – projet 20FN79 – rapport d'ouverture de soumissions et octroi de contrat
66. Abattage, essouchage et élagage d'arbres – projet 19PA35 – octroi de contrat

DIRECTION DU GÉNIE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT

67. Mouvement Remplis Vert – participation
68. Emblème floral de la Ville de Beloeil – désignation
69. Résolution 92-10-604 – culture des lots appartenant à la Ville de Beloeil à l'extrémité du projet Villa Beloeil – fin de l'autorisation
70. Jeux libres dans la rue – croissant Lucien-Huot – autorisation

DIRECTION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

71. Entente relative à la coproduction de l'événement Showfrette – approbation – autorisation de signature
72. Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2022 – demande d'aide financière – dépôt – autorisation

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

73. Liste des documents déposés :
 - a) Liste des déboursés – période du 19 septembre au 24 octobre 2019
 - b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – septembre 2019
 - c) Reddition de comptes de la trésorière – 2019

SUBVENTIONS ET APPUIS

74. Activités de financement d'organismes à but non lucratif – participation et subvention
75. Le Grain d'Sel de la Vallée-du-Richelieu – Grande guignolée des médias – 5 décembre 2019 – autorisation de sollicitation
76. Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale – campagne de sensibilisation – *Municipalités alliées contre la violence conjugale* – proclamation

VARIA

- 77.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 78.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

79.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 28 OCTOBRE 2019 - 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 28 octobre 2019 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum :

Sont présents :

Madame Diane Lavoie, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
Madame la conseillère Odette Martin, district 3
Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5
Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

Madame Martine Vallières, directrice générale
Madame Marilyne Tremblay, greffière

Sont absents :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

À ;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

2019-10-503

3. LES MARCHÉS PEPIN INC. – 75^E ANNIVERSAIRE – SIGNATURE DU LIVRE D'OR

ATTENDU que les Marchés Pepin fêtent leur 75^e anniversaire cette année;

ATTENDU que les Marchés Pepin sont bien implantés dans la région depuis plusieurs décennies, les propriétaires étant les troisième et quatrième générations de cette famille qui travaillent pour l'entreprise;

ATTENDU que plusieurs succursales ont été ouvertes dans la région;

ATTENDU que la famille Pepin prend part activement comme citoyens corporatifs à la vie culturelle, sociale et sportive de la région, en soutenant comme fière commanditaire plusieurs œuvres et événements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que le conseil municipal invite la famille Pepin à venir signer le livre d'or de la Ville afin de souligner le 75^e anniversaire des Marchés Pepin et leur rendre ainsi un hommage tout spécial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-504

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-505

5. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2019-9156) – 6, RUE RICHELIEU – AUTORISATION D'AGRANDISSEMENT ET CHANGEMENT D'USAGE – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2019-09-479.

Cette résolution a pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) permettant l'agrandissement et le changement d'usage d'un bâtiment situé au 6, rue Richelieu. Elle s'applique aux zones H-429, C-430 et Co-439 et les articles 1 et 2 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Toute personne désirant s'opposer à cette résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-10-506

6. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2019-9156) – 6, RUE RICHELIEU – AUTORISATION D'AGRANDISSEMENT ET CHANGEMENT D'USAGE – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION – ADOPTION

ATTENDU que par sa résolution 2019-09-479, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville doit adopter un second projet de résolution accordant la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'accorder, conformément au Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), l'agrandissement et le changement d'usage, pour la propriété sise au 6, rue Richelieu, sur le lot 4 493 359 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.
2. À cette fin :
 - a) Permettre une marge de recul latérale sur rue de 1,62 mètre pour le bâtiment principal;
 - b) Permettre une marge arrière de 5,24 mètres pour le bâtiment principal;
 - c) Permettre un bâtiment principal abritant des usages commerciaux de moins de 5 000 m²;
 - d) Permettre les usages suivants :
 - Commerce de services professionnels et spécialisés (C-3);
 - Vente au détail de véhicules automobiles d'urgence neufs (5511.1);
 - Service de lavage d'automobiles (6412);
 - Service d'ambulance (4292);
 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375).
 - e) Permettre la mixité de l'ensemble des usages commerciaux et résidentiels;
 - f) Permettre à l'usage commercial d'être situé à tous les étages;
 - g) Permettre une marge de 0 mètre, et aucune limite d'empiètement maximal dans une marge prescrite pour un balcon, un perron, une corniche et un avant-toit;
 - h) Permettre 3 étages et une hauteur de 10 mètres;
 - i) Permettre les branchements électriques, téléphoniques et de câblodistribution aériens;
 - j) Permettre pour le stationnement hors-rue :
 - Le nombre de cases de stationnement requis est de 40, nonobstant le type d'usage;
 - Trois entrées charretières sur la rue Bernard-Pilon;
 - 1,5 mètre de distance minimale de la ligne avant;
 - 1 mètre de distance minimale de la ligne avant sur rue;
 - 1,5 mètre de distance minimale des lignes de lots latérales et arrière;
 - 0 mètre de distance minimale des lignes de lots latérales et arrière pour un stationnement partagé;
 - k) Permettre pour les aires de chargement et de déchargement
 - 0,25 mètre de distance d'une ligne de lot;

- Dissimulées par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - Une clôture ou une haie exigée n'a pas l'obligation d'être située entièrement sur le terrain qu'elle dessert;
- l) Permettre pour les aires d'isollements :
- 1 mètre de tout mur du bâtiment principal et du stationnement;
 - 0 mètre de tout mur du bâtiment principal et des cases de stationnement parallèles;
 - 1,5 mètre de toute ligne latérale et du stationnement;
- m) Exclure les bandes tampons ou zones tampons exigées;
- n) Exiger la plantation et le maintien de 16 arbres au total.

PROJET

2019-10-507

7. RÈGLEMENT 1667-89-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-89-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) »*.

Ce règlement a pour objet de :

- Créer l'usage 5511.1 : Vente au détail de véhicule d'urgence neuf
- Permettre l'usage nouvellement créé 5511.1 dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) »

Il s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire de la Ville et l'article 1 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

.

Toute personne désirent s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-10-508

8. RÈGLEMENT 1667-89-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-89-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage « Commerce et services reliés à l'automobile (C-8) »*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-89-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)

Ce règlement a pour objet de :

- Créer l'usage 5511.1 : Vente au détail de véhicule d'urgence neuf
- Permettre l'usage nouvellement créé 5511.1 dans la classe d'usage « Commerce et services reliés à l'automobile (C-8) »

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-89-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 66 est modifié en ajoutant l'usage suivant :
« 5511.1 Vente au détail de véhicules automobiles d'urgence neufs; »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-509

9. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9112) – 113, RUE DE L'INDUSTRIE – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisés, au 113, rue de l'Industrie :

- Une hauteur de bâtiment de 5,10 mètres alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la hauteur minimale pour un bâtiment est fixée à 7,00 mètres;
- Un toit plat pour un bâtiment commercial d'une hauteur de 5,10 mètres alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, les toits plats sont prohibés pour les bâtiments commerciaux de moins de 7,00 mètres de hauteur;
- Une bande de terrain d'une largeur de 0,65 mètre adjacente à la voie publique alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la largeur minimale de la bande de terrain exigée, adjacente à la voie publique, est fixée à 3,00 mètres;
- L'implantation de conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis pour la gestion des déchets pour un service de restauration alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, il est prévu d'aménager une salle de gestion des déchets réfrigéré à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire dans le cadre d'activités produisant des matières putrescibles;
- L'implantation de conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis pour la gestion des déchets en cour avant alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, il est seulement permis d'implanter un conteneur de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis pour la gestion des déchets en cour latérale ou arrière;
- L'implantation d'une aire de chargement/déchargement en cour avant alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, il est seulement permis d'implanter une aire de chargement/déchargement en cour latérale, latérale sur rue ou arrière;
- L'implantation d'une allée de circulation à 0,65 mètre de la ligne avant alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la distance minimale d'implantation pour une allée de circulation à la ligne avant est fixée à 3,00 mètres;
- Une aire d'isolement de 1,28 mètre entre le mur arrière du bâtiment (côté de la rue de l'Industrie) alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la largeur de l'aire d'isolement requise entre un mur latéral et une composante d'une aire de stationnement est fixée à 1,50 mètre;
- L'absence d'une aire d'isolement le long du mur offrant un service à l'auto alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une distance de 1,50 mètre de tout mur d'un bâtiment principal est exigée;
- L'autorisation de laisser visible l'échelle en saillie sur le mur arrière (côté de la rue de l'Industrie) alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, toute construction ou équipement faisant saillie à l'extérieure d'un mur du bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment et à ne pas être visible d'aucune voie de circulation.

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9112 telle que demandée pour le 113, rue de l'Industrie, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/198 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-510

10. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9117) – 866, RUE LAURIER – AMÉNAGEMENT D'ALLÉES DE CIRCULATION – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisées, au 866, rue Laurier, des allées de circulation d'une largeur de 6 mètres pour le réaménagement de l'aire de stationnement à l'arrière de l'agrandissement;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9117 telle que demandée pour le 866, rue Laurier, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/199 du Comité consultatif d'urbanisme.

Cette autorisation est conditionnelle à ce que des bordures de béton soient érigées autour des îlots de verdure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-511

11. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9142) – 1205, RUE VICTOR-DORÉ – AFFICHAGE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisés, au 1205, rue Victor-Doré :

- Une enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie de 48,77 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 fixe une superficie maximale de 7,00 mètres carrés;
- Une deuxième enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie de 28,43 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 fixe une superficie maximale de 7,00 mètres carrés;
- Pour un bâtiment principal implanté sur un terrain intérieur et ne comprenant qu'un seul occupant, une deuxième enseigne rattachée au bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 mentionne qu'une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée;
- Pour une enseigne de type boîtier rattachée d'être composée de toile, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 mentionne que la toile est autorisée uniquement pour une enseigne de type boîtier détachée;
- Pour un terrain intérieur, une enseigne commerciale sur le mur arrière d'un bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 mentionne qu'une enseigne sur le mur arrière d'un bâtiment principal est autorisée dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, où il sera permis d'en installer une sur le mur ayant façade sur rue.

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9142 telle que demandée pour le 1205, rue Victor-Doré, aux conditions prévues à la résolution 209/10/200 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-512

**12. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9157) – 264, RUE RÉMI-DANSEREAU – MARGES DÉROGATOIRES
– PISCINE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 264, rue Rémi-Dansereau, l'implantation d'une piscine hors-terre à une distance d'une ligne de propriété de 1,09 mètre;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9157 telle que demandée pour le 264, rue Rémi-Dansereau, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/201 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-513

**13. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9174) – 265, RUE DE L'INDUSTRIE – AFFICHAGE – AUDITION
DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 265, rue de l'Industrie, la relocalisation d'une enseigne sous une enseigne existante sur la partie supérieure du mur avant du bâtiment accessoire;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9174 telle que demandée pour le 265, rue de l'Industrie, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/202 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-514

14. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9181) – 30, RUE JEANNOTTE – AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisé, au 30, rue Jeannotte :

- L'aménagement d'une aire de stationnement de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant ou arrière en autorisant le déplacement de véhicules alors qu'en vertu du Règlement de zonage 1667-00-2011, une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- Que les cases de stationnement soient implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire de stationnement, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 1667-00-2011, les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- Une réduction de 3,00 mètres de la distance minimale entre une case de stationnement et une ligne de terrain avant et une réduction de 2,00 mètres de la distance minimale entre une case de stationnement et une ligne de terrain latérale alors qu'en vertu du Règlement de zonage 1667-00-2011, une case de stationnement doit être située à une distance minimale de 3,00 mètres d'une ligne de terrain avant et de 2,00 mètres d'une ligne de terrain latérale.

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9181 telle que demandée pour le 30, rue Jeannotte, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/203 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-515

15. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE ET EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019 – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire du conseil du 23 septembre et extraordinaire du conseil du 7 octobre 2019 tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 - 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le 23 septembre 2019 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum :

Sont présents :

- Madame Diane Lavoie, mairesse
- Madame la conseillère Louise Allie, district 1
- Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
- Madame la conseillère Odette Martin, district 3
- Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
- Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
- Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
- Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présents :

- Madame Martine Vallières, directrice générale
- Madame Marilyne Tremblay, greffière

Est absent :

- Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

À 19 h 30 ;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

2019-09-446

3. HOMMAGE À MONSIEUR GABRIEL BORDUAS – MÉDAILLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE – SIGNATURE DU LIVRE D'OR

ATTENDU que Monsieur Gabriel Borduas, dirigeant d'entreprise qui s'implique bénévolement et redonne énormément à la communauté locale, a reçu à cet effet la médaille de l'Assemblée nationale lors de la 14^e édition du tournoi de golf annuel de la Fondation du Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu le 16 août 2019, où il assurait la co-présidence d'honneur;

ATTENDU que le milieu communautaire a reconnu l'apport de Monsieur Gabriel Borduas le 23 mai dernier lors du Gala reconnaissance en toute humanité, « ÉTRES », où il a reçu le prix des « Gentils » visant à souligner un bénévole qui a contribué de façon exceptionnelle au rayonnement du milieu communautaire;

ATTENDU que Monsieur Borduas siège sur plusieurs comités, dont le comité Liaison d'affaires de la Ville, ainsi que sur des conseils d'administration d'organismes et de fondations de la région, et ce, depuis de nombreuses années;

ATTENDU que Monsieur Borduas participe activement à de nombreuses activités de financement, dont, entre autres, l'ascension du Kilimandjaro pour l'Association de la Vallée-du-Richelieu pour la déficience intellectuelle et le trouble du spectre de l'autisme (AVRDI/TSA) et s'apprête à le refaire en janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'inviter Monsieur Gabriel Borduas à venir signer le livre d'or de la Ville afin de souligner son implication dans la communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-447

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-448

5. RÈGLEMENT 1667-86-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN REVOIR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-86-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin revoir l'encadrement des activités liées au cannabis*.

Ce règlement a pour objet :

- D'instaurer des classes d'usage pour la culture, la production et la vente du cannabis;
- D'ajuster les grilles des spécifications pour les zones agricoles et industrielles;
- De retirer l'usage vente de cannabis de la zone C-512 et de le permettre dans la zone C-523.

Il s'applique aux zones C-512, C-523, I-901 à I-905, A-1004, A-2000 à A-2007 et l'article 1 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-09-449

6. RÈGLEMENT 1667-86-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN REVOIR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-86-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin revoir l'encadrement des activités liées au cannabis.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-450

7. RÈGLEMENT 1667-87-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ENCADRER LES AIRES DE DÉMONSTRATION EXTÉRIEURES EN ZONES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-87-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'encadrer les aires de démonstration extérieures en zones industrielles et commerciales.*

Ce règlement a pour objet d'encadrer les aires de démonstration extérieures en zones industrielles et commerciales. Il s'applique aux zones, C-512, C-516, C-523, C-534, C-700, C-701, I-703, Cn-714, P-716 I-731, C-733, C-743, I-900, I-906, I-908, C-909 et A-2007 et l'article 3 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-09-451

8. RÈGLEMENT 1667-87-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ENCADRER LES AIRES DE DÉMONSTRATION EXTÉRIEURES EN ZONES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-87-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'encadrer les aires de démonstration extérieures en zones industrielles et commerciales.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-452

9. RÈGLEMENT 1667-88-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P) – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p).*

Ce règlement a pour objet :

- De remplacer la grille de zonage C-105 (p) par la grille de zonage H-105 (p) afin de permettre la classe d'usage habitation unifamiliale contigüe de 5 unités, permettre les bâtiments mixtes avec un maximum de 8 logements, permettre la classe d'usage d'habitation multifamiliale H-3 de 4 à 8 logements, permettre la classe d'usage d'habitation multifamiliale H-4 de 9 logements et plus en limitant à 18 logements, permettre les usages institutionnels, publics et communautaires, le tout avec ses dispositions normatives applicables à l'usage, dans la zone habitation H-105 (p);
- De permettre les projets intégrés pour l'ensemble des usages de la zone;
- D'ajouter la sous-section 2 à la section 4 du chapitre 10 afin de prévoir les dispositions particulières selon les usages pour la zone H-105 (p);

Il s'applique à la zone C-105 et l'article 1 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Les membre du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2019-09-453

10. RÈGLEMENT 1667-88-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P) – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-454

11. RÈGLEMENT 1670-06-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – PROJET – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1670-06-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats*.

Ce règlement s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire de la ville et a pour objet :

- D'ajouter une disposition à l'effet que l'autorité compétente possède le pouvoir de renouveler un permis ou un certificat d'autorisation sans frais lorsque l'ampleur des travaux projetés ou leur complexité le justifie;
- De retirer les dispositions relatives aux dépôts en garantie;
- De modifier l'appellation du Service de planification et développement du territoire par la Direction de l'urbanisme.

Ce règlement ne contient aucun article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

2019-09-455

12. RÈGLEMENT 1670-06-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1670-06-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-456

13. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9132) – 600, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – TAMBOUR TEMPORAIRE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisé, au 600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, un tambour temporaire d'une superficie de 10 mètres carrés;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9132 telle que demandée pour le 600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/179 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-457

14. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9141) – 135-147, RUE BRILLON – AFFICHAGE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 135-147, rue Brillon, une enseigne attachée au bâtiment principal de 2,89 mètres carrés;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9141 telle que demandée pour le 135-147, rue Brillon, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/180 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-458

15. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9144) – 3005, RUE PAUL-PERREAULT – IMPLANTATION D'UNE REMISE ISOLÉE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 3005, rue Paul-Perreault, une remise isolée pour une habitation multifamiliale H-4 de 9 logements et plus;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9144 telle que demandée pour le 3005, rue Paul-Perreault, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/181 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-459

16. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9148) – 908, RUE ANGE-AIMÉ-LEBRUN – MARGE DE RECU L LATÉRALE SUR RUE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 908, rue Ange-Aimé-Lebrun, la construction d'une habitation unifamiliale de type contigu, à une distance minimale de 3,87 mètres de la ligne de lot latérale sur rue;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9148 telle que demandée pour le 908, rue Ange-Aimé-Lebrun, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/182 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-460

17. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9151) – 305, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Une intervention.

b) Autorisation

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisé, au 305, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier :

- Deux enseignes menus d'une superficie de 1,85 mètre carré ainsi que deux enseignes pré-menus d'une superficie de 0,92 mètre carré;
- Que l'affichage des enseignes soit de type électronique;

ATTENDU que cette demande est assujettie au *Règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2019-9151 telle que demandée pour le 305, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/183 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-461

18. DÉROGATION MINEURE (DM-2019-9154) – 329-331, RUE BROUSSEAU – EMPIÈTEMENT D’UN ESCALIER ET D’UNE GALERIE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – REFUS

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Refus

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 329-331, rue Brousseau, l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol avec un empiètement de 3,75 mètres dans la marge de recul avant;

ATTENDU que cette demande est assujettie au règlement 1244-00-92 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de ne pas l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De refuser la dérogation mineure numéro DM-2019-9154 pour le 329-331, rue Brousseau, et ce, pour les raisons mentionnées à la résolution 2019/09/184 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-462

19. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 AOÛT 2019 – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du conseil du 26 août 2019, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-463

20. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISIVR) – PRÊT DE SERVICES D'EMPLOYÉE PERMANENTE – CONTRAT – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que le contrat intervenu entre la Ville de Beloeil et la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) concernant le prêt de service de Madame Véronique Moisan prendra fin le 31 octobre 2019;

ATTENDU que la Ville et la RISIVR désirent renouveler le contrat pour la durée du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2020 aux mêmes conditions que le contrat précédent;

ATTENDU que l'entente syndicale intervenue entre la Ville de Beloeil et le Syndicat des employés municipaux de la Ville de Beloeil permet le prêt de service jusqu'au 31 décembre 2020;

ATTENDU que le conseil d'administration de la RISIVR a entériné le contrat à sa rencontre du 12 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver le contrat de prêt de services d'une employée permanente à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) et d'autoriser la directrice générale à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-464

21. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE DE RÉCEPTIONNISTE AUX LOISIRS – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'embaucher madame Rachel Guy au poste permanent de réceptionniste aux loisirs au sein de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire et ce, à compter du 9 octobre 2019, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-465

22. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9137) – 98, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/185 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9137 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation portant le numéro de demande 2019-3762 au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne sur un nouveau boîtier lumineux au 98, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 1 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-466

23. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9138) – 135-147, RUE BRILLON - AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/186 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9138 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation portant le numéro de demande 2019-3763 au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne attachée sur la façade principale au 135-147, rue Brillon, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-467

24. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9145) – 30, RUE JEANNOTTE – AMÉNAGEMENT D'UN ESCALIER ET D'UNE NOUVELLE AIRE DE STATIONNEMENT – REFUS

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la résolution 2019/09/187 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9145 et de ne pas autoriser la délivrance du permis de construction portant le numéro de demande 2019-3722 pour permettre l'ajout d'un escalier d'issue au 2^e étage du bâtiment principal en cour latérale et l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement pour un usage commercial, au 30, rue Jeannotte, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-468

25. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9147) – 991, RUE YOLANDE-CHARTRAND – CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DÉTACHÉE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/188 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9147 et d'autoriser la délivrance du permis de construction portant le numéro de demande 2019-3800 au demandeur pour permettre la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale détachée au 991, rue Yolande-Chartrand, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 9 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-469

26. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9153) – 939, RUE GUERTIN – CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS MIXTES – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/09/189 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9153 et d'autoriser la phase I d'un projet de construction de bâtiments mixtes au 939, rue Guertin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-470

27. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9155) –161-163, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – REMPLACEMENT DES GALERIES – REFUS

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la résolution 2019/09/190 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9155 et de ne pas autoriser la délivrance du permis de construction portant le numéro de demande 2018-3164 pour permettre le remplacement des galeries, au 161-163, rue Saint-Jean-Baptiste, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-471

28. RÈGLEMENT 1653-11-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – AVIS DE MOTION – DÉPÔT DU PROJET

Monsieur le conseiller Pierre Verret donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier les dispositions relatives aux frais de remorquage ainsi que de remplacer les annexes B, G, J et K du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement* sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Monsieur le conseiller Pierre Verret dépose également le projet du *Règlement 1653-11-2019 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement*.

2019-09-472

29. RÈGLEMENT 1667-89-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;

APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter un usage dans la classe d'usage Commerces et services reliés à l'automobile (C-8)*.

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 28 octobre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-473

30. RÈGLEMENT 1667-89-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) – AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Réginald Gagnon donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement de zonage 1667-00-2011* afin de créer l'usage « 5511.1 – Vente au détail de véhicule d'urgence neuf » et de permettre l'usage nouvellement créé 5511.1 dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) », sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

2019-09-474

31. RÈGLEMENT 1765-00-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 182 200 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 682 200 \$ POUR LA RÉFECTION ET LE VERDISSEMENT DE LA RUE DUVERNAY – ADOPTION – DATES DE TENUE DE REGISTRE

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'adopter le *Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ et décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay* et de fixer les journées de consultation par voie de registre pour ce règlement aux 1^{er}, 2 et 3 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-475

32. RÈGLEMENT 1765-00-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 182 200 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 682 200 \$ POUR LA RÉFECTION ET LE VERDISSEMENT DE LA RUE DUVERNAY – EMPRUNT TEMPORAIRE

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'effectuer un ou des emprunts temporaires à une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou à toute institution prêteuse au meilleur taux possible, en attendant la vente des obligations ou du billet et pour les fins et conditions énumérées audit *Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ et décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-476

33. RÈGLEMENT 1767-00-2019 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC » – AVIS DE MOTION – DÉPÔT DU PROJET

Madame la conseillère Renée Trudel donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Renée Trudel dépose également le projet du *Règlement 1767-00-2019 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du « Programme Rénovation Québec »*.

2019-09-477

34. RÈGLEMENT 1768-00-2019 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE MAISONS LÉZARDÉES – AVIS DE MOTION – DÉPÔT DU PROJET

Madame la conseillère Renée Trudel donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet d'établir un programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Renée Trudel dépose également le projet du *Règlement 1768-00-2019 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation de maisons lézardées*.

2019-09-478

35. RÈGLEMENT 1769-00-2019 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE MONTENACH ET IBERVILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN – AVIS DE MOTION – DÉPÔT DU PROJET

Madame la conseillère Renée Trudel donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet d'autoriser l'exécution de travaux de réfection des fondations, du pavage, de l'égout sanitaire et d'ajout de bordure et d'un égout pluvial sur les rues De Montenach et Iberville et de décréter un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Renée Trudel dépose également le projet du *Règlement 1769-00-2019 ordonnant des travaux de réfection des rues De Montenach et Iberville et autorisant un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin*.

2019-09-479

36. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2019-9156) – 6, RUE RICHELIEU – AUTORISATION D'AGRANDISSEMENT ET CHANGEMENT D'USAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – ADOPTION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 2019/09/191, s'est prononcé favorablement sur la demande d'autorisation d'un projet particulier;

ATTENDU qu'une copie de cette résolution a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;

APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, l'agrandissement et le changement d'usage, pour la propriété sise au 6, rue Richelieu, sur le lot 4 493 359 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.
2. À cette fin :
 - a) Permettre une marge de recul latérale sur rue de 1,62 mètre pour le bâtiment principal;
 - b) Permettre une marge arrière de 5,24 mètres pour le bâtiment principal;
 - c) Permettre un bâtiment principal abritant des usages commerciaux de moins de 5 000 m²;

- d) Permettre les usages suivants :
 - Commerce de services professionnels et spécialisés (C-3);
 - Vente au détail de véhicules automobiles d'urgence neufs (5511.1);
 - Service de lavage d'automobiles (6412);
 - Service d'ambulance (4292);
 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375).
 - e) Permettre la mixité de l'ensemble des usages commerciaux et résidentiels;
 - f) Permettre à l'usage commercial d'être situé à tous les étages;
 - g) Permettre une marge de 0 mètre, et aucune limite d'empiètement maximal dans une marge prescrite pour un balcon, un perron, une corniche et un avant-toit;
 - h) Permettre 3 étages et une hauteur de 10 mètres;
 - i) Permettre les branchements électriques, téléphoniques et de câblodistribution aériens;
 - j) Permettre pour le stationnement hors-rue :
 - Le nombre de cases de stationnement requis est de 40, nonobstant le type d'usage;
 - Trois entrées charretières sur la rue Bernard-Pilon;
 - 1,5 mètre de distance minimale de la ligne avant;
 - 1 mètre de distance minimale de la ligne avant sur rue;
 - 1,5 mètre de distance minimale des lignes de lots latérales et arrière;
 - 0 mètre de distance minimale des lignes de lots latérales et arrière pour un stationnement partagé;
 - k) Permettre pour les aires de chargement et de déchargement
 - 0,25 mètre de distance d'une ligne de lot;
 - Dissimulées par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - Une clôture ou une haie exigée n'a pas l'obligation d'être située entièrement sur le terrain qu'elle dessert;
 - l) Permettre pour les aires d'isolements :
 - 1 mètre de tout mur du bâtiment principal et du stationnement;
 - 0 mètre de tout mur du bâtiment principal et des cases de stationnement parallèles;
 - 1,5 mètre de toute ligne latérale et du stationnement;
 - m) Exclure les bandes tampons ou zones tampons exigées;
 - n) Exiger la plantation et le maintien de 16 arbres au total.
3. De fixer l'assemblée publique de consultation sur ce projet de résolution au 28 octobre 2019 à 19 h30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-480

37. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2020 – ADOPTION

ATTENDU que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, fixer le calendrier de ses séances ordinaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

Que les séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020 se tiennent aux dates suivantes, à 19 h 30, à la salle du conseil située au Centre des loisirs, au 240, rue Hertel :

27 janvier	13 juillet
24 février	24 août
23 mars	28 septembre
27 avril	26 octobre
25 mai	23 novembre
22 juin	14 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-481

38. TOPONYMIE – LOT 6 316 793 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – SENTIER ENCLAVÉ RELIANT LES RUES DES MARQUISES ET DES GROSEILLIERS – DÉSIGNATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De désigner le sentier enclavé reliant les rues des Marquises et Des Groseilliers comme étant le « sentier Marc-Daignault ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-482

39. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 6 316 791 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – VENTE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU l'intérêt d'un citoyen à acquérir lot 6 316 791 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères appartenant à la Ville;

ATTENDU qu'un projet d'acte a été préparé à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver l'acte de vente à intervenir entre la Ville de Beloeil et Monsieur Joël Chapdelaine et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-483

40. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 6 316 792 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – VENTE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU l'intérêt d'un citoyen à acquérir lot 6 316 792 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères appartenant à la Ville;

ATTENDU qu'un projet d'acte a été préparé à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver l'acte de vente à intervenir entre la Ville de Beloeil et Madame Judith Cayer et Monsieur Philippe Noël et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-484

41. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT – BAIL – RENOUELEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) occupe un bâtiment, propriété de la Ville de Beloeil, au 333, rue Hertel;

ATTENDU que le bail initial, signé en décembre 2008, est échu;

ATTENDU qu'un nouveau bail a été négocié avec la RIPRSL;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'approuver le bail à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-485

42. ÉCRITURES D'AMENDEMENT AU BUDGET ET RÉALLOCATIONS DE FONDS POUR PROJETS EN COURS – APPROBATION

ATTENDU les demandes d'écritures d'amendement et de réallocations de fonds des projets en cours des différentes directions de la Ville pour la période du 7 août au 9 septembre 2019;

ATTENDU la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

ATTENDU que les demandes d'écritures d'amendement (activités de fonctionnement) excèdent 25 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

ATTENDU que les demandes de réallocations de fonds des projets en cours (activités d'investissement) doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver les écritures d'amendement pour la période du 7 août au 9 septembre 2019 au montant total de 97 145 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

D'approuver la réallocation de fonds des projets en cours pour la période du 7 août au 9 septembre 2019 au montant total de 63 577,11 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-486

43. ÉQUILIBRATION DU RÔLE TRIENNAL – AUTORISATION DE DÉPENSE – APPROPRIATION DE SURPLUS ACCUMULÉS AFFECTÉS

ATTENDU que le rôle 2020-2021-2022 sera déposé à l'automne 2019;

ATTENDU que les travaux d'équilibrage du rôle sont prévus au contrat déjà octroyé à la firme Leroux, Beaudry, Picard et associés inc.;

ATTENDU que la Ville dispose d'un surplus affecté afin de financer cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser la dépense d'équilibrage du rôle triennal 2020-2021-2022 au montant de 100 394,78 \$, taxes incluses.

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 90 000 \$ du surplus accumulé affecté à la confection du rôle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-487

44. ACQUISITION DE LICENCES OFFICE 2019 – AUTORISATION DE DÉPENSE

ATTENDU que la Ville désire conclure un contrat pour l'acquisition de licences MS Office standard 2019, avec l'entreprise Softchoice LP, fournisseur retenu par le CSPQ;

ATTENDU que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement, et que la *Loi sur les cités et villes* à l'article 573.3.2 prévoit une exception au processus d'appel d'offres, lorsque la Ville se procure un bien meuble ou un service auprès du CSPQ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'octroyer un contrat pour l'acquisition de licences MS Office standard 2019, à l'entreprise Softchoice LP, pour un montant total de 42 567,19 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-488

45. FOURNITURE ET INSTALLATION DE FILETS PROTECTEURS SUR POTEAUX DE BOIS AU TERRAIN DE BASEBALL DU PARC EULALIE-DUROCHER – PROJET 19L002B – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de cinq fournisseurs pour la fourniture et l'installation de filets protecteurs sur poteaux de bois au terrain de baseball du parc Eulalie-Durocher, projet 19L002B;

ATTENDU qu'une seule réponse a été reçue et que les prix soumis sont les suivants :

- | | |
|-----------------|--------------|
| 1. Filets Nad's | 31 589,44 \$ |
|-----------------|--------------|

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'octroyer un contrat pour la fourniture et l'installation de filets protecteurs sur poteaux de bois au terrain de baseball du parc Eulalie-Durocher au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Filets Nad's, sur la base des prix forfaitaires et unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 3 septembre 2019, pour un montant total de 31 589,44 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 22-715-18-702, sous-projet 19L002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-489

46. SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE POUR LA RÉFECTION DES RUES IBERVILLE ET DE MONTENACH – PROJET 2020-01 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'un appel d'offres public a été réalisé pour des services professionnels d'ingénierie – plans, devis et surveillance pour la réfection des rues Iberville et de Montenach, projet 2020-01;

ATTENDU que pour cet appel d'offres un système de pondération et d'évaluation des offres a été utilisé selon les critères d'évaluation approuvés par le conseil municipal;

ATTENDU que huit soumissions ont été reçues, à savoir :

1. Groupe DGS Experts-Conseils
2. Groupe-Conseil Génipur inc.
3. Shellex Infrastructures
4. Consumaj inc.
5. WSP Canada inc.
6. Avizo Experts-Conseil inc.
7. FNX-Innov inc.
8. GBI Experts-Conseils inc.

ATTENDU qu'un comité de sélection a procédé à l'évaluation et à la pondération de ces soumissions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'octroyer un contrat pour des services professionnels d'ingénierie – plans, devis et surveillance pour la réfection des rues Iberville et de Montenach au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, soit la firme Groupe DGS Experts-Conseils, sur la base des prix forfaitaires et unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 3 septembre 2019, pour un montant total estimé de 68 064,91 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-490

47. INTERSECTION DE LA RUE BERNARD-PILON ET DU BOULEVARD YVON-L'HEUREUX – RÉAMÉNAGEMENT – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

ATTENDU que la problématique de circulation à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du boulevard Yvon-L'Heureux a été constatée autant par la Ville de Beloeil que par le ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU les analyses déposées par le MTQ à de la Direction du génie de la Ville de Beloeil;

ATTENDU qu'après considération la Ville de Beloeil désire aller de l'avant avec l'option 2 présentée par le MTQ, soit un réalignement du boulevard Yvon-L'Heureux avec ajout de voies de virages à gauche sur Bernard-Pilon aux deux approches;

ATTENDU que la route 229 (rue Bernard-Pilon) appartient au MTQ et que la réalisation de ce projet améliorera également la fluidité de la circulation sur leur réseau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De demander au Ministère des Transports du Québec (MTQ) de participer financièrement aux travaux de réaménagement de l'intersection du boulevard Yvon-L'Heureux et de la rue Bernard-Pilon consistant à réaligner l'intersection et à ajouter des voies de virages à gauche sur la rue Bernard-Pilon afin de régler le problème important de circulation à cette intersection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-491

48. FONDS VERT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DANS LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE À LA SOURCE (PGDEP) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) met à la disposition du milieu municipal le Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source (PGDEP);

ATTENDU que ce programme a été élaboré afin d'appuyer et de soutenir financièrement les municipalités dans leurs initiatives de gestion durable des eaux pluviales;

ATTENDU que le PTI 2020 a été adopté, incluant le projet de refonte des infrastructures et verdissement pour lutter contre les îlots de chaleur et le ruissellement du secteur de la rue Duvernay;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source (PGDEP);

D'autoriser la directrice du génie, Madame Claudia De Courval ou la directrice générale à signer tout document à cet effet.

De confirmer l'engagement de la Ville de Beloeil à payer sa part des coûts du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-492

**49. SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE POUR DIVERS PROJETS
– PROJET 2018-01 – CONTRAT – AUGMENTATION DE VALEUR**

ATTENDU qu'un contrat pour des professionnels d'ingénierie – plans, devis et surveillance pour divers projets, projet 2018-01 a été octroyé, le 26 février 2018, à la firme Comeau Expert-Conseil, laquelle fait maintenant affaires sous le nom de Shellex Infrastructures;

ATTENDU que le contrat prévoyait la surveillance des travaux basée sur un prix unitaire à la journée et que le mandat prévoyait trois appels d'offres;

ATTENDU que la valeur du contrat avait été estimée à 229 892,51 \$, taxes incluses;

ATTENDU que le contrat prévoit le paiement des jours de surveillance réellement exécutés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'augmenter la valeur du contrat accordé à la firme Shellex Infrastructures par la résolution 2018-02-97 pour les professionnels d'ingénierie – plans, devis et surveillance pour divers projets d'un montant de 25 740 \$, plus les taxes applicables, portant la valeur total du contrat à 259 487,08 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-493

**50. CLUB DE VTT COUREURS DES BOIS INC. – TRAVERSE DE VÉHICULES TOUT TERRAIN (VTT) SUR LES
RUES DE LA VILLE – AUTORISATION**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser le Club de VTT Coureurs des bois Rive-Sud à traverser les rues suivantes :

- a) Le boulevard Yvon-L'Heureux à deux endroits, soit :
 - entre les lots 4 493 019 et 4 553 125 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
 - près de l'intersection de la rue Bernard-Pilon, en passant à l'arrière du commerce situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du boulevard Yvon-L'Heureux nord;
- b) La rue Serge-Pepin, à la hauteur de l'entrée du commerce situé au numéro civique 180;
- c) La rue de l'Industrie, à la hauteur de l'entrée du commerce situé au 1607;

Cette autorisation est valide pour la période du pour la période du 15 décembre 2019 au 31 mars 2020 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-494

**51. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU – PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS OU D'INFRASTRUCTURES EN MILIEU
MUNICIPAL – DÉPÔT D'UNE DEMANDE – APPUI**

ATTENDU que la Ville a pris connaissance du guide à l'intention des organismes municipaux « Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale »;

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire que soit présenté un projet afin de cartographier les actifs (culturels et sportifs), d'évaluer les besoins en matière de culture et loisir, d'identifier les possibilités de collaboration et d'établir une formule de partage relative aux frais de construction et d'opérations dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

Que le Conseil de la Ville de Beloeil s'engage à participer au projet pour cartographier les actifs (culturels et sportifs), d'évaluer les besoins en matière de culture et loisir, d'identifier les possibilités de collaboration et d'établir une formule de partage relative aux frais de construction et d'opérations;

Que le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Que le Conseil nomme la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu organisme responsable du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-09-495

52. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 23 août au 19 septembre 2019
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – août 2019
- c) Carré Saint-Jean-Baptiste – sondage - résultats

2019-09-496

53. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATION ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

1. D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :
 - a) Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu – soirée de lancement des activités 2019-2020 – 12 septembre 2019 3 billets à
80 \$ chacun
 - b) École secondaire Polybel – soirée mondaine – 50^e anniversaire 3 billets à
25 \$ chacun
2. D'autoriser le versement des subventions suivantes :
 - c) Association de baseball mineur de Beloeil – pour une participation au Championnat canadien de baseball 250 \$
 - d) Chevaliers de Colomb de Pasbébiac, conseil 7385 district 65 – pour une participation aux Championnats mondiaux de karaté 150 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

54. VARIA

55. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2019-09-497

56. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 22 h 23 ;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 23 septembre 2019.

NON APPROUVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

LE LUNDI 7 OCTOBRE- 18 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le 7 octobre 2019 à 18 h 30, à la salle des délibérations de la cour municipale, au 777, rue Laurier, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum.

Avis spécial de la présente séance extraordinaire a dûment été signifié le 4 octobre 2019, en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Sont présents :

Madame Diane Lavoie, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
Madame la conseillère Odette Martin, district 3
Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

Madame Cathy Goyette, directrice générale adjointe
Madame Marilyne Tremblay, greffière

Sont absents :

Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 18 h 30;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2019-10-498

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-499

3. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – POSTE DE CONTREMAÎTRE DÉNEIGEMENT – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'embaucher monsieur André Levasseur au poste permanent saisonnier de contremaître déneigement à la direction des travaux publics et de l'environnement, en date du 15 octobre 2019, aux conditions prévues au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-500

4. ACQUISITION D'UN CAISSON D'ÉTANÇONNEMENT – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de quatre fournisseurs pour l'acquisition d'un caisson d'étaçonnement;

ATTENDU que quatre réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

1. Équipement NCN	24 920,00 \$
2. Équipement Robert Nadeau inc.	25 260,00 \$
3. United Rental	25 737,00 \$
4. Location Battlefield	29 120,22 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'octroyer un contrat pour l'acquisition d'un caisson d'étaçonnement au soumissionnaire conforme offrant le meilleur rapport qualité/prix, soit l'entreprise Équipement Robert Nadeau inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 25 septembre 2019 pour un montant total de 29 042,69 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-413-00-725.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-501

5. FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARBRES – PROJET 19PA37 – RÉSILIATION DE CONTRAT

ATTENDU que lors de la séance du conseil du 25 juin 2019 un contrat a été octroyé à l'entreprise Pépinière Cramer inc. pour la fourniture et la livraison d'arbres;

ATTENDU que le fournisseur n'a pas été en mesure de remplir ses obligations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;

De résilier le contrat 19PA37 pour la fourniture et la livraison d'arbres avec Pépinière Cramer inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. VARIA

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2019-10-502

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 18 h 32;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 7 octobre 2019.

Président d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-516

16. MAIRE SUPPLÉANT – NOVEMBRE, DÉCEMBRE 2019 ET JANVIER 2020 – NOMINATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer Madame la conseillère Louise Allie à titre de mairesse suppléante pour les mois de novembre, décembre 2019 et janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-517

17. RÉDUCTION TEMPORAIRE DE LA VITESSE PERMISE – RUE RICHELIEU ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 2364 ET 3000 – DIRECTION SUD – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU que l'état de la chaussée sur la rue Richelieu s'est rapidement dégradé entre les numéros civiques 2364 et 3000;

ATTENDU que les vibrations causées par la circulation sont dommageables pour les propriétés situées sur cette portion de la rue Richelieu;

ATTENDU que des travaux de correction de la chaussée sont nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De demander au ministère des Transports du Québec de procéder, dans les meilleurs délais, aux travaux de réfection de la chaussée de la rue Richelieu à Beloeil, entre les numéros civiques 2364 et 3000.

De réduire la vitesse permise à 50 km/h sur cette même portion de la rue Richelieu, en direction sud, et ce jusqu'à ce que les travaux de réfection de la chaussée soient complétés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-518

18. RÉDUCTION DE LA VITESSE PERMISE – RUE RICHELIEU, ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 2168 ET 3000 – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU que la limite de vitesse sur une portion de la rue Richelieu, route 223, située au nord de la Montée du Pré-Vert jusqu'à la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est de 80 km/h;

ATTENDU que pour des raisons de sécurité, des citoyens du secteur demandent depuis plusieurs années à la Ville que cette limite de vitesse soit réduite;

ATTENDU qu'en 2007, la Ville de Beloeil avait adopté la résolution 2007-04-142 demandant au ministère des Transports du Québec (MTQ) de réduire la vitesse permise de 90 km/h à 70 km/h sur ce même tronçon de la route 223;

ATTENDU que suite à cette résolution le MTQ avait refusé, en 2007, de réduire la vitesse sur cette artère pour des raisons, entre autres, d'uniformité sur le réseau routier provincial;

ATTENDU que la Ville de Beloeil a toujours par la suite continué les discussions avec le MTQ dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante pour ses citoyens;

ATTENDU qu'en 2016, par la résolution 2016-09-429, la Ville a accepté la proposition du MTQ de réduire la vitesse de 90 km/h à 80 km/h sur la rue Richelieu, entre les numéros civiques 2168 et 3000;

ATTENDU que la Ville de Beloeil croit toujours en la nécessité d'abaisser la limite de vitesse de à 70 km/h sur ce tronçon;

ATTENDU que la limite de vitesse à cet endroit est fixée par le ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De demander au ministère des Transports du Québec une réduction de la vitesse de 80 km/h à 70 km/h sur la rue Richelieu à Beloeil, entre les numéros civiques 2168 et 3000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-519

19. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT – POSTES DE JOURNALIERS SAISONNIERS – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'embaucher , et aux postes permanents de journaliers saisonniers au sein de la Direction des travaux publics et de l'environnement et ce, à compter du 29 octobre 2019, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-520

**20. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT – POSTE DE JARDINIER SAISONNIER
– EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'embaucher **Erreur ! Signet non défini.** au poste permanent de jardinier saisonnier au sein de la Direction des travaux publics et de l'environnement et ce, à compter du 29 octobre 2019, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-521

**21. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT – POSTE DE CONTREMAÎTRE
BÂTIMENTS ET SIGNALISATION – EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'embaucher **Erreur ! Signet non défini.** à titre de contremaître bâtiments et signalisation au sein de la direction des travaux publics et de l'environnement et ce, en date du 18 novembre 2019, aux conditions prévues au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-522

22. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – POSTE DE TECHNICIEN JURIDIQUE – ABOLITION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'abolir, en date du 28 octobre 2019, le poste de technicien juridique au sein de la Direction des affaires juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET

2019-10-523

**23. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – POSTE DE PRÉPOSÉ À LA GESTION DOCUMENTAIRE –
CRÉATION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De créer, en date du 29 octobre 2019, le poste permanent de préposé à la gestion documentaire au sein de la Direction des affaires juridiques, selon la classe 4 de l'annexe B2 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-524

**24. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – POSTE DE COMMIS À LA COUR MUNICIPALE –
CHANGEMENTS TECHNIQUES**

ATTENDU que des changements techniques doivent être apportés notamment dans le nom et la description de tâches de certains postes suite à une restructuration de la Direction des affaires juridiques;

ATTENDU les termes de l'article 17 de la convention collective en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver les changements techniques effectués au poste de commis à la cour municipale au sein de la Direction des affaires juridiques afin de donner lieu à un poste de commis spécialisé selon la classe 4 de l'annexe B2 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-525

**25. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – POSTE DE SECRÉTAIRE COUR MUNICIPALE ET GREFFE –
CHANGEMENTS TECHNIQUES**

ATTENDU que des changements techniques doivent être apportés notamment dans le nom et la description de tâches de certains postes suite à une restructuration de la Direction des affaires juridiques;

ATTENDU les termes de l'article 17 de la convention collective actuellement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver les changements techniques effectués au poste de secrétaire cour municipale et greffe au sein de la Direction des affaires juridiques afin de donner lieu à un poste de technicien juridique et percepteur des amendes selon la classe 6 de l'annexe B2 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJETÉ

2019-10-526

26. PERCEPTRICE DES AMENDES – DÉSIGNATION – DEMANDE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

ATTENDU la nomination de Madame Émilie Benoit-Véronneau à titre de technicienne juridique et perceptrice des amendes au sein de la Direction des affaires juridiques;

ATTENDU que l'article 322 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. C-25.1 prévoit que le Ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepneur;

ATTENDU qu'il est souhaitable que madame Émilie Benoit-Véronneau agisse à titre de perceptrice des pour la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De demander au Ministre de la Justice de procéder à la désignation de madame Émilie Benoit-Véronneau à titre de perceptrice des amendes pour la Cour municipale commune de Beloeil.

Compte tenu du départ de madame Marie-Pier Hébert, de demander au Ministre de la Justice de retirer la désignation de cette dernière à titre de perceptrice des amendes pour la Cour municipale commune de Beloeil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-527

27. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9105) – 113, RUE DE L'INDUSTRIE – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/204 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9105 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment au 113, rue de l'Industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 12 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-528

28. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9116) – 866, RUE LAURIER – RÉAMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/205 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9116 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre des travaux de réaménagement de l'aire de stationnement arrière au 866, rue Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-529

29. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9158) – 167, RUE SAINT-MATTHIEU – MODIFICATIONS DE LA FAÇADE ET HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/206 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9158 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre des modifications de la façade et de la hauteur du bâtiment principal au 167, rue Saint-Mathieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-530

30. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9161) – 161-163, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – REMPLACEMENT DE LA GALERIE AVANT – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/207 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9161 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre le remplacement de la galerie avant au 161-163, rue Saint-Jean-Baptiste, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-531

**31. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9171) – 110,
BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – APPROBATION**

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019-10-208 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9171 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre un affichage à plat au mur avant de la suite 110 au 110, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 1 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-532

32. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9172) – 973, RUE YOLANDE-CHARTRAND – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/209 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9172 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale détachée de deux étages au 973, rue Yolande-Chartrand, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 9 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-533

33. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9173) – 265, RUE DE L'INDUSTRIE – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/210 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9173 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre la modification de la localisation des enseignes au 265, rue de l'Industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 12 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-534

34. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9176) – 1009, RUE YOLANDE-CHARTRAND – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/211 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9176 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la construction d'une habitation unifamiliale détachée de deux étages au 1009, rue Yolande-Chartrand, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 9 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-535

35. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9177) – 940, RUE RICHELIEU – AFFICHAGE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2019/10/212 du Comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9177 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'installation d'une nouvelle enseigne au 940, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-536

36. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2019-9180) – 1496, RUE ALEXIS-MÉZIÈRES – MODIFICATION DE LA FAÇADE LATÉRALE SUR RUE – APPROBATION

ATTENDU que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet, mais ne recommande pas son approbation;

ATTENDU que le demandeur a déposé, le 15 octobre 2019, des documents supplémentaires à l'appui de son projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2019-9180 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la modification de la façade latérale au 1496, rue Alexis-Mézières, le tout tel que présenté dans les documents en appui à la demande.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-537

37. RÈGLEMENT 1632-03-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1632-00-00-2010 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS – DÉPÔT DU PROJET – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de préciser les obligations des entrepreneurs en déneigement requises pour l'émission d'un permis sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, **Erreur ! Signet non défini.** dépose également le projet du *Règlement 1632-03-2019 modifiant le Règlement 1632-00-00-2010 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1632-03-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1632-00-2010 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES
ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS**

Ce règlement a pour objet de préciser les obligations des entrepreneurs en déneigement requises pour l'émission d'un permis.

PROJET

RÈGLEMENT 1632-03-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1632-00-2010 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Article 1.** L'article 1 du règlement est modifié par le retrait des mots « du Service ».
- Article 2.** Le paragraphe 2.1 de l'article 2 est modifié par le remplacement de l'expression « du Service de planification et développement du territoire » par « de la Direction de l'urbanisme ».
- Article 3.** L'article 2 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 2.2.5, du sous-paragraphe suivant :
- « 2.2.6 n'avoir aucune forme d'arrérage de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci. »
- Article 4.** Le paragraphe 2.5 de l'article 2 est modifié par le remplacement de l'expression « du Service de planification et développement du territoire » par « de l'urbanisme »
- Article 5.** L'article 7 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « du Service » par « de la Direction ».
- Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 25 novembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-538

38. RÈGLEMENT 1653-11-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1653-11-2019 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1653-11-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Ce règlement a pour but de modifier les dispositions relatives aux frais de remorquage du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement*.

Il a également pour but de remplacer les annexes B, G, J et K dudit règlement.

PROJET

RÈGLEMENT 1653-11-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du Conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 1.1.2 du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement* est modifié par le retrait de la définition de « Régie de police ».

Article 2. L'article 1.1.2 dudit règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Opération de déneigement », soit :

« **Personne légalement autorisée** : toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du présent règlement et nomme à ce titre par la Ville. ».

Article 3. L'article 2.1 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Régie de police » par « Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne légalement autorisée ».

Article 4. Le paragraphe 2.1.1 de l'article 2.2 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2.1 Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin. ».

Article 5. Le paragraphe 2.2.2 de l'article 2.2 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « service de la prévention des incendies » par « Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ».

Article 6. Le paragraphe 2.2.3 de l'article 2.2 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Service des travaux par « Direction des travaux publics » et les mots « du service des travaux publics » par « de la Direction des travaux publics ».

Article 7. Le paragraphe 2.3.1 de l'article 2.3 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « du service des travaux publics » par « de la Direction des travaux publics ».

Article 8. Le paragraphe 2.4.1 de l'article 2.4 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Régie de police » par « Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ».

- Article 9.** Le paragraphe 2.4.2 de l'article 2.4 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « du service de la prévention des incendies » par « de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ».
- Article 10.** Le paragraphe 2.4.3 de l'article 2.4 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Les membres de la Direction des travaux publics, de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne légalement autorisée sont autorisés, pour permettre l'exécution de travaux, notamment les opérations de déneigement, et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux. ».
- Article 11.** Le paragraphe 2.4.4 de l'article 2.4 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Les frais de remorquage sont à la charge du propriétaire du véhicule. Ces frais peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.
- Lorsque le véhicule remorqué est remis à la fourrière, les frais de remisage, en plus des frais de remorquage, sont à la charge du propriétaire du véhicule.
- Les frais de remorquage et les frais de remisage à la fourrière sont ceux prévus au règlement concernant la tarification des services municipaux *en vigueur*. ».
- Article 12.** Le paragraphe 4.2.2 de l'article 4.2 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».
- Article 13.** L'article 6.2 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».
- Article 14.** L'article 6.11 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».
- Article 15.** L'alinéa 2 de l'article 7.1 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Quiconque contrevient à l'article 5.1.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars (50 \$ à 200 \$), plus les frais.
- Article 16.** L'annexe B dudit règlement est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.
- Article 17.** L'annexe G dudit règlement est remplacée par l'annexe G jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.
- Article 18.** L'annexe J dudit règlement est remplacée par l'annexe J jointe au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.
- Article 19.** L'annexe K dudit règlement est remplacée par l'annexe K jointe au présent règlement comme annexe D pour en faire partie intégrante.
- Article 20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

ANNEXE A

ANNEXE B		
PANNEAUX D'ARRÊT		
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Adam, rue	Faessler, rue	S-N
Adam, rue	Desmarais, rue	N-S
Adrien-Provencher, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	S-N/N-S
Adrien-Provencher, rue	Maurice-Auclair, rue	S-N/N-S
Adrien-Provencher, rue	Donat-Corriveau, rue	S-N/N-S
Alexander, rue	F.-X.-Garneau, rue	O-E/E-O
Alexander, rue	Brousseau, rue	N-S
Alexander, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Alexander, rue	Pins, rue des	E-O
Alexis-Galipeau, rue	Bénoni-Robert, rue	E-O
Alexis-Galipeau, rue	Denise-Asselin, rue	N-S
Alexis-Mézières, rue	Gagnon, rue	S-N
Allie, rue	Beauchemin, rue	N-S
Allie, rue	Héroux, rue	S-N
Alouettes, rue des	Merles, rue des	O-E
Alouettes, rue des	Colombes, rue des	E-O
André-Labadie, rue	Larose, rue	N-S
André-Labadie, rue	Sylvain, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Leclerc, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Carmen-Bienvenu, avenue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Boischatel, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Gauthier, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Serge-Pepin, rue	S-N
André-Labadie, rue	Gagnon, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Brisebois, rue de	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boul.	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Bénoni-Robert, rue	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Édesse-Morin, rue	E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	À la piste cyclable	O-E/E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Léa-Lafontaine, rue	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Claude-Perraud	E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Azarie-Lamer, rue	O-E/E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Simonne-Monet, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Paul-Perreault, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Denise-Asselin, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 877 (à la traverse de piétons)	S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 880 (à la traverse de piétons)	N-S
Angélique-Daigneault, rue	Salomon, rue	N-S
Angélique-Daigneault, rue	Beaugrand, rue	S-N
Anne-McKeating, rue	Armand-Lamoureux, avenue	S-N
Aragon, rue	Des Groseilliers, rue	O-E
Armand-Daigle, rue	Denise-Asselin, rue	S-N
Armand-Lamoureux, avenue	André-Labadie, rue	O-E
Armand-Lamoureux, avenue	Maurice-Auclair, rue	
Asselin, rue	Lechasseur, rue	S-N
Auger, rue	Brillon, rue	E-O
Auger, rue	Pigeon, rue	N-S
Auteuil, rue d'	Champlain, rue	E-O
Autoroute 20 est, sortie #112	Richelieu, rue	O-E
Autoroute 20 ouest, sortie #112	Industrie, rue de l'	S-N
Azarie-Lamer, rue	Au 1115	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Banting, rue	Chênes, rue des	S-N
Banting, rue	Ducharme, rue	N-S
Beauchemin, rue	Bosquet, rue du	E-O
Beauchemin, rue	Héroux, rue	S-N
Beauchemin, rue	Potvin, rue	N-S/S-N
Beaugrand, rue	Lapointe, rue	E-O
Bernard, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Bernier, rue	Laurendeau, rue	N-S
Bernier, rue	Marcotte, rue	S-N
Bienville, rue	Vauquelin, rue	S-N
Bienville, rue	Gouin, rue	O-E
Biron, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Biron, rue	Champlain, rue	O-E/E-O
Biron, rue	Richelieu, rue	O-E
Boischatel, rue de	Leclerc, rue	O-E
Boischatel, rue de	André-Labadie, rue	E-O
Boisclair, rue	Buisson, rue du	N-S
Boisclair, rue	Gagnon, rue	S-N
Bonair, rue	Cartier, boulevard	O-E
Bonair, rue	Hertel, rue	E-O/O-E
Bonair, rue	Dupré, rue	E-O
Borduas, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Borduas, rue	Banting, rue	O-E
Bosquet, rue du	Henri-Bourassa, rue	N-S
Bosquet, rue du	Larose, rue	S-N
Boullé, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N
Boullé, rue	Radisson, rue	E-O
Boullé, rue	Lechasseur, rue	N-S
Boullé, rue	Bernard, rue	S-N/N-S
Bourgeois, rue	Lapointe, rue	E-O/O-E
Bourgeois, rue	Dupré, rue	O-E/E-O
Bourgeois, rue	Saint-Joseph, rue	E-O/O-E
Bourgeois, rue	Riviera, rue	N-S/O-E
Bourgeois, rue	Richelieu, rue	O-E
Bourgeois, rue	Cormier, rue	O-E/E-O
Bourgeois, rue	Vinet, rue	O-E
Bourgeois, rue	Larose, rue	S-N
Bourgeois, rue	Henri-Bourassa	O-E/E-O
Brébeuf, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Brébeuf, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	O-E
Brébeuf, rue	Gouin, rue	E-O
Brillon, rue	Pigeon, rue	N-S
Brillon, rue	Dupré, rue	O-E/E-O
Brillon, rue	Bernard, rue	S-N/N-S
Brillon, rue	Monseigneur-De Laval	O-E
Brises, rue des	Prairies, rue des	S-N/N-S
Brises, rue des	Larose, rue	S-N/N-S
Brises, rue des	Gagnon, rue	S-N
Brodeur, rue	Laurier, rue	O-E
Brunelle, rue	Richelieu, rue	O-E
Calixa-Lavallée, rue	Lechasseur, rue	S-N(2)
Cap, rue du	Gagnon, rue	S-N
Cap, rue du	Buisson, rue du	N-S
Capri, rue de	Dupré, rue	E-O/O-E
Capri, rue de	Brises, rue des	E-O

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Carignan, rue de	Mésy, rue	E-O
Carignan, rue de	Alexander, rue	S-N
Carillon, rue de	Bienville, rue	N-S
Carillon, rue de	Vauquelin, rue	S-N
Carmen-Bienvenu, avenue	André-Labadie, rue	O-E
Carrefour, rue du	Brébeuf, rue	S-N
Carrefour, rue du	Duvernay, rue	N-S/S-N
Carrefour, rue du	Mail Montenach	N-S
Cartier, boulevard	Hertel, rue	S-N
Cartier, boulevard	Bernard-Pilon, rue	N-S
Cartier, boulevard	Choquette, rue	N-S/S-N
Cartier, boulevard	Entrée de centre commercial Place Beloeil, 285 boulevard Cartier	N-S/S-N
Cartier, boulevard	Bonair, rue	N-S/S-N
Cedar, rue	Le Corbusier, rue	S-N/N-S
Cedar, rue	Chênes, rue des	S-N
Cedar, rue	Le Moyne, rue	N-S
Chabanel, Place	Cartier, boulevard	O-E (2)
Champagne, rue	Richelieu, rue	O-E
Champagne, rue	Raphaël, rue	O-E/E-O
Champagne, rue	Sylvain, rue	E-O/N-S
Champagne, rue	Boischatel, rue de	S-N
Champlain, rue	Verchères, rue	S-N
Champlain, rue	Orsali, rue	S-N/N-S
Champlain, rue	Limoges, rue	N-S
Chanoine-Pépin, rue du	Vinet, rue	E-O
Chanoine-Pépin, rue du	Monseigneur-Moreau, rue	E-O/O-E
Chanoine-Pépin, rue du	Dupré, rue	O-E
Chardonnerets, rue des	Adam, rue	O-E
Châteaux, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Châteaux, rue des	Marquises, rue des	O-E
Chênes, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Chênes, rue des	Banting, rue	E-O/O-E
Chênes, rue des	Dupré, rue	E-O/O-E
Chênes, rue des	Tilleuls, rue des	E-O/O-E
Chênes, rue des	Sir-Wilfrid-Laurier, boul.	O-E
Chevaliers, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Choquette, rue	Richelieu, rue	O-E
Choquette, rue	Corinne, rue	E-O/O-E
Choquette, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Colibris, rue des	Desmarais, rue	S-N
Colline, rue de la	Buisson, rue du	N-S
Colline, rue de la	Gagnon, rue	S-N
Colombes, rue des	Desmarais, rue	S-N
Cormier, rue	Bourgeois, rue	N-S
Cormier, rue	Riviera, rue	S-N
Corinne, rue	De Rouville, rue	N-S
Corinne, rue	Choquette, rue	S-N
Corinne, rue	Brousseau, rue	S-N/N-S
Crémazie, rue	Lechasseur, rue	S-N
Curie, rue	Goulet, rue	E-O
Curie, rue	Le Moyne, rue	N-S
De La Salle, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
De La Salle, rue	Brousseau, rue	S-N
De Lévis, rue	Radisson, rue	O-E

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
De Lévis, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Demers, rue	Goélands, rue des	N-S
Demers, rue	Mouettes, rue des	E-O
De Montenach, rue	Iberville, rue	N-S
De Montenach, rue	Laurier, rue	O-E
De Montenach, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Denault, rue	Bourgeois, rue	N-S
Denault, rue	Cormier, rue	E-O
Denise-Asselin, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Denise-Asselin, rue	Alexis-Galipeau, rue / Lucien-Huot, croissant	O-E/E-O
Denise-Asselin, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	E-O
De Rouville, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
De Rouville, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O/O-E
De Rouville, rue	Saint-Georges, rue	O-E
De Rouville, rue	Montcour, rue	N-S
Des Groseilliers, rue	Domaine, rue du	N-S
Des Groseilliers, rue	Adjacent au 860, Des Groseilliers	N-S
Desjardins, rue	Larose, rue	S-N (2)
Deslauriers, rue	Richelieu, rue	O-E
Deslauriers, rue	Goya, rue	E-O/O-E
Deslauriers, rue	Mondelet, rue	O-E/E-O
Desmarais, rue	Grimard, rue	O-E
Desmarais, rue	Colibris, rue des	E-O/O-E
Desmarais, rue	Près du 1177	E-O
Des Ormeaux	Bourgeois, rue	S-N
Des Ormeaux	Orléans, rue	O-E
Dieppe, rue de	Bernard-Pilon, rue	N-S
Dieppe, rue de	Montcour, rue	S-N
Domaine, rue du	Radisson, rue	O-E
Doré, rue	Gadbois, rue	O-E/S-N
Drummond, rue	Bienville, rue	N-S
Drummond, rue	Vauquelin, rue	S-N
Dupré, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
Dupré, rue	Chênes, rue des	S-N
Dupré, rue	Pigeon, rue	S-N/N-S
Dupré, rue	Bonair, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Larose, rue	S-N
Dupré, rue	Lechasseur, rue	N-S
Dupré, rue	Beloeil, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Brillon, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Hubert, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Bourgeois, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Capri, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Brébeuf, rue	N-S
Dupré, rue	Bromont, rue	O-E
Dupré, rue	Beloeil, rue	S-N/N-S
Duvernay, rue	Lechasseur, rue	E-O
Duvernay, rue	Bromont, rue	E-O/O-E
Édesse-Morin, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S
F.-X.-Garneau, rue	Choquette, rue	N-S/S-N
F.-X.-Garneau, rue	Martel, rue	S-N
F.-X.-Garneau, rue	Alexander, rue	S-N/N-S
F.-X.-Garneau, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
Faessler, rue	Hirondelles, rue des	E-O/O-E

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Faessler, rue	Grimard, rue	O-E
Faessler, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Faisans, rue des	Colombes, rue des	E-O
Faisans, rue des	Merles, rue des	O-E
Forges, rue des	Industrie, rue de l'	S-N
Frontenac, rue	Champlain, rue	O-E
Frontenac, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Gadbois, rue	Vinet, rue	E-O
Gadbois, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Gagnon, rue	Richelieu, rue	O-E
Gagnon, rue	Valmont, rue	E-O/O-E
Gagnon, rue	André-Labadie, rue	E-O
Gai-Rosier, rue du	Pré-Vert, Montée du	N-S
Galilée, rue	Gounod, rue	N-S/S-N
Galilée, rue	Grenet, rue	E-O/O-E
Galilée, rue	Gauvin, rue	E-O
Gauthier, rue	Marnier, rue	O-E
Gauthier, rue	André-Labadie, rue	E-O
Gauvin, rue	Henri-Bourassa, rue	S-N
Gauvin, rue	George-Sand, rue	N-S
George-Sand, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Gouin, rue	Lechasseur, rue	N-S
Goulet, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Goulet, rue	Le Moyne, rue	N-S
Gounod, rue	Galilée, rue	E-O
Gounod, rue	Lapointe, rue	O-E
Gouverneurs, rue des	Seigneurs, rue des	S-N
Gouverneurs, rue des	Châteaux, rue des	S-N
Goya, rue	Gagnon, rue	N-S
Goya, rue	Deslauriers, rue	S-N
Grenet, rue	Galilée, rue	S-N
Grimard, rue	Desmarais, rue	S-N/N-S
Grimard, rue	Goélands, rue des	N-S
Grimard, rue	Faessler, rue	S-N
Guertin, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Guertin, rue	Saint-Mathieu, rue	S-N
Guy-Girouard, rue	Carmen-Bienvenu, avenue	S-N
Guy-Girouard, rue	Face au 65	O-E
Henri-Bourassa, rue	Bourgeois, rue	O-E
Henri-Bourassa, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Henri-Bourassa, rue	Bourgeois, rue	O-E
Henry-R.-Gray, rue	Face au 1655	
Héroux, rue	Bosquet, rue du	E-O
Héroux, rue	Bourgeois, rue	O-E
Hertel, rue	Choquette, rue	N-S
Hertel, rue	Le Moyne, rue	S-N/N-S
Hertel, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
Hertel, rue	Bretelle d'accès en provenance du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	E-O
Hirondelles, rue des	Faessler, rue	N-S (2)
Hogan, Place	Riviera, rue	N-S (2)
Honoré-Mercier, rue	Dupré, rue	O-E
Honoré-Mercier, rue	Brillon, rue	S-N
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Laurier, rue	E-O
Hubert, rue	Laurier, rue	E-O

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Hubert, rue	Dupré, rue	E-O (2)
Hubert, rue	Richelieu, rue	O-E
Iberville, rue	De Montenach, rue	S-N
Iberville, rue	Boullé, rue	E-O
Industrie, rue de l'	Autoroute 20 ouest, sortie 112	O-E
Industrie, rue de l'	Richelieu, rue	O-E
Jean-Baptiste-Allard, rue	Beaugrand, rue	S-N
Jean-Baptiste-Allard, rue	Salomon, rue	N-S
Jean-Lanctôt, rue	Bernard, rue	N-S
Jean-Lanctôt, rue	Brillon, rue	S-N
Jeannotte, rue	Richelieu, rue	O-E
Joseph-Parent, rue	Louis-Marchand, rue	N-S
Lafontaine, rue	Champlain, rue	O-E
Lajeunesse, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N
Lajeunesse, rue	Repos, rue du	S-N
Lalonde, rue	Richelieu, rue	O-E
Lalonde, rue	Brises, rue des	E-O
Lapalme, rue	Bosquet, rue du	E-O
Lapalme, rue	Bourgeois, rue	O-E
Lapierre, rue	Monseigneur-Lajoie, rue	N-S
Lapierre, rue	Vinet, rue	E-O
Lapointe, rue	Bourgeois, rue	S-N
Lapointe, rue	Gounod, rue	S-N/N-S
La Rochelle, rue de	Prévert, Montée du	O-E
Larose, rue	Richelieu, rue	O-E
Larose, rue	Oka, rue	E-O/O-E
Larose, Croissant	Larose, rue	N-S (2)
Larose, rue	André-Labadie, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Vinet, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Larose, rue	Brises, rue des	E-O/O-E
Larose, rue	Marnier, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Bourgeois, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Marie-Posé	E-O/O-E
Lataille, rue	Dupré, rue	O-E
Lataille, rue	Prairies, rue des	S-N
Laurendeau, rue	Grimard, rue	E-O
Laurendeau, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Laurier, rue	Jeannotte, rue	N-S/ S-N
Laurier, rue	Hubert, rue	N-S/ S-N
Laurier, rue	Brunelle, rue	N-S
Laurier, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N
Laurier, rue	Saint-Mathieu, rue	S-N
Lechasseur, rue	Radisson, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Boullé, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Lechasseur, rue	Dulude, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Entrée de stationnement Mail Montenach	S-N
Lechasseur, rue	Entrée de stationnement Mail Montenach	O-E
Lechasseur, rue	Duvernay, rue	S-N
Lechasseur, rue	Duvernay, rue	E-O
Lechasseur, rue	Face au 346, rue Lechasseur	S-N

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Le Moyne, rue	Vincent - Massey, rue	E-O/O-E
Le Moyne, rue	Cedar, rue	E-O/O-E
Léa-Lafontaine, rue	Près du 1184	
Léonard-De Vinci, rue	Deschamps, rue	S-N
Léopold-Lacroix, rue	Face au 435	O-E
Léopold-Lacroix, rue	Armand-Lamoureux, avenue	N-S
Limoges, rue	Champlain, rue	O-E
Limoges, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Loiselle, rue	Laurendeau, rue	S-N
Loiselle, rue	Dumas, rue	N-S
Louis-Hébert, rue	Dupré, rue	O-E
Louis-Hébert, rue	Vincent - Massey, rue	E-O
Louis-Hébert, rue	Le Moyne, rue	N-S/S-N
Louise-Bernard, rue	Rémi-Dansereau, rue	O-E
Lucien-Huot, croissant	Denise-Asselin, rue	S-N
Malo, rue	Dupré, rue	E-O
Malo, rue	Saint-Joseph, rue	O-E
Manoirs, des	Yvon-L'heureux Nord, boulevard	E-O
Marcotte, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Marcotte, rue	Grimard, rue	E-O
Marie-Posé, rue	Larose, rue	N-S
Marie-Posé, rue	Face au 681	O-E
Marie-Posé, rue	Face au 687	S-N
Marie-Posé, rue	Face au 573	E-O/O-E
Marie-Posé, rue	Marie-Posé, rue	O-E
Marnier, rue	Larose, rue	N-S
Marnier, rue	Buisson, rue du	S-N
Marquises, rue des	Sources, rue des	S-N/N-S
Marquises, rue des	Châteaux, rue des	N-S
Marquises, rue des	Saint-Jean-Baptiste, rue	O-E
Marquises, rue des	Marquises, rue des	E-O/O-E N-S/S-N
Marquises, rue des	Face au 853	S-N
Marquises, rue des	Face au 909	S-N
Marquises, rue des	Face au 990	O-E
Martel, rue	Choquette, rue	N-S
Martel, rue	Alexander, rue	S-N
Martel, rue	Jeanne - Mance, rue	S-N
Martel, rue	F.-X.-Garneau, rue	S-N/N-S
Matisse, rue	Dupré, rue	E-O
Matisse, rue	Bonair, rue	S-N
Maurice-Auclair, rue	Armand-Lamoureux, avenue	O-E
Mésanges, rue des	Faessler, rue	N-S (2)
Merles, rue des	Cigognes, rue des	S-N
Mésy, rue	Bernard - Pilon, rue	N-S
Mésy, rue	Alexander, rue	S-N
Michel, rue	Boischatel, rue de	S-N
Michel, rue	Richelieu, rue	O-E
Monseigneur Moreau Nord, rue	Chanoine - Pépin, rue du	S-N
Montcour, rue	De La Salle, rue	E-O
Montcour, rue	Cartier, boulevard	O-E
Montcour, rue	Dupré, rue	O-E
Montsabrè, rue	Tilleuls, rue des	E-O
Montsabrè, rue	Sainte-Maria-Goretti, rue	O-E
Mouettes, rue des	Desmarais, rue	S-N

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Mouettes, rue des	Goélands, rue des	N-S
Mozart, rue	Ducharme, rue	O-E
Mozart, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Nelligan, rue	Corbusier, rue	S-N
Nelligan, rue	Hertel, rue	N-S
Nepveu, rue	Brébeuf, rue	N-S
Nepveu, rue	Brunelle, rue	S-N
Noiseux, rue	Richelieu, rue	O-E
Noiseux, rue	Dupré, rue	E-O
Noiseux, croissant	Noiseux, rue	S-N
Normand, Place	Claude, rue	S-N (2)
Oka, rue	Buisson, rue du	S-N
Oka, rue	Larose, rue	N-S
Orléans, rue d'	Bourgeois, rue	N-S
Orléans, rue d'	Riviera, rue	S-N
Ormeaux, rue des	Orléans, rue d'	O-E
Ormeaux, rue des	Bourgeois, rue	E-O
Orsali, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Orsali, rue	Champlain, rue	E-O/O-E
Orsali, rue	Richelieu, rue	O-E
Outardes, rue des	Merles, rue des	O-E
Outardes, rue des	Colombes, rue des	E-O
Paul-Perreault, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S/S-N
Paul-Perreault, rue	Denise-Asselin, rue	N-S
Paul-Perreault, rue	Régis-Phaneuf, rue	N-S/S-N
Pasteur, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	O-E
Pasteur, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
Perreault, rue	Saint-Georges, rue	O-E
Perreault, rue	Corinne, rue	E-O
Picard, rue	Brébeuf, rue	S-N
Picard, rue	Duvernay, rue	N-S
Picasso, rue	Mondelet, rue	N-S
Pierre-H.-Lambert, rue	Salomon, rue	N-S
Pierre-H.-Lambert, rue	Beaugrand, rue	S-N
Pigeon, rue	Laurier, rue	O-E
Pigeon, rue	Brillon, rue	E-O/S-N
Pigeon, rue	Radisson, rue	E-O
Pigeon, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Pigeon, rue	Boullé, rue	E-O/O-E
Pré-vert, Montée du	Richelieu, rue	O-E
Pré-Vert, Montée du	Joli-Vent, rue du	O-E/E-O
Pré-Vert, Montée du	Gai-Rosier, rue du	O-E/E-O
Racicot, rue	Loiselle, rue	O-E
Racicot, rue	Goélands, rue des	N-S/S-N
Racicot, rue	Dumas, rue	N-S/S-N
Radisson, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N
Radisson, rue	Boullé, rue	S-N/N-S
Radisson, rue	De Lévis, rue	N-S/S-N
Radisson, rue	Repos, rue du	N-S/S-N
Radisson, rue	Lechasseur, rue	N-S
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N
Rainville, rue	Auteuil, rue d'	N-S
Rainville, rue	Orsali, rue	S-N
Raphaël, rue	Champagne, rue	S-N
Régis-Phaneuf, rue	Armand-Lamoureux, avenue	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Régis-Phaneuf, rue	Gilbert-Desautels, rue	O-E/E-O
Régis-Phaneuf, rue	Paul-Perreault, rue	O-E/E-O
Régis-Phaneuf, rue	Régis-Phaneuf, rue	
Repos, rue du	Radisson, rue	O-E
Richelieu, rue	Choquette, rue	S-N/ N-S
Richelieu, rue	Brunelle, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Jeannotte, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Hubert, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Larose, rue	S-N/N-S
Riviera, rue	Bourgeois, rue	E-O
Riviera, rue	Hogan, Place	E-O
Riviera, rue	Cormier, rue	O-E
Riviera, rue	Vinet, rue	O-E
Rochon, rue	Rainville, rue	O-E
Rochon, rue	Champlain, rue	E-O
Rodin, rue	Bonair, rue	N-S
Rousseau, rue	Bourgeois, rue	N-S
Rousseau, rue	Orléans, rue d'	E-O
Sabrevois, rue	Sylvain, rue	O-E (2)
Saint-Charles, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
Saint-Georges, rue	Richelieu, rue	O-E
Saint-Georges, rue	De Rouville, rue	S-N
Saint-Jean-Baptiste, rue	Laurier, rue	O-E/ E-O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue	O-E/ E-O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Vinet, rue	E-O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Radisson, rue	O-E
Saint-Joseph, rue	Saint-Pierre, rue	S-N/N-S
Saint-Joseph, rue	Bourgeois, rue	S-N/N-S
Saint-Joseph, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Saint-Laurent, rue	Champlain, rue	O-E
Saint-Laurent, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Saint-Matthieu, rue	Dupré, rue	E-O
Seigneurs, rue des	Gouverneurs, rue des	E-O
Sentier, rue du	Buisson, rue du	N-S
Sentier, rue du	Gagnon, rue	S-N
Serge-Pepin, rue	André-Labadie, rue	O-E/E-O
Serge-Pepin, rue	Bretelle autoroute #112	O-E/E-O
Serge-Pepin, rue	Richelieu, rue	O-E
Shea, rue	Lechasseur, rue	S-N
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard (sortie pont)	Laurier, rue	E-O
Sortie Club de Golf	Piste cyclable de la rue Des Chênes	N-S
Sortie no 1 du Mail Montenach	Côté Lechasseur	N-S
Sortie no 2 du Mail Montenach	Côté Lechasseur	N-S
Sortie no 3 du Mail Montenach	Côté Duvernay	S-N
Sortie no 4 du Mail Montenach	Côté Sir-Wilfrid-Laurier	O-E
Sources, rue des	Marquises, rue des	E-O
Sources, rue des	Domaine, rue du	O-E
Sylvain, rue	Champagne, rue	S-N
Sylvain, rue	André-Labadie, rue	E-O
Tilleuls, rue des	Chênes, rue des	S-N
Tilleuls, rue des	Hertel, rue	N-S
Union, rue de l'	Alexander, rue	N-S
Union, rue de l'	Choquette, rue	S-N
Vallon, rue du	Gagnon, rue	S-N

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Valmont, rue	Buisson, rue du	N-S
Valmont, rue	Gagnon, rue	S-N
Vauquelin, rue	Boullé, rue	E-O
Vauquelin, rue	De Montenach, rue	S-N
Verchères, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Verchères, rue	Richelieu, rue	O-E
Verchères, rue	Champlain, rue	E-O/O-E
Victor-Doré, rue	Louis-Marchand, rue	O-E
Villas, rue des	Marcotte, rue	S-N
Villas, rue des	Girard, rue	N-S
Vincent, rue	Asselin, rue	O-E
Vincent, rue	Shea, rue	E-O
Vincent-Massey, rue	Le Moyne, rue	N-S/S-N
Vincent-Massey, rue	Choquette, rue	N-S
Vincent-Massey, rue	Montcour, rue	N-S
Vincent-Massey, rue	Chênes, rue des	S-N
Vincent-Massey, rue	Alexander, rue	S-N
Vinet, rue	Larose, rue	S-N
Vinet, rue	Bourgeois, rue	N-S/S-N
Vinet, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Vinet, rue	Riviera, rue	N-S/S-N
Yolande-Chartrand, rue	Denise-Asselin, rue	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Chênes, rue des	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Marcotte, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Dumas, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Goulet, rue	S-N
Yvon-L'heureux Nord, boulevard	Faessler, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Châteaux, rue des	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Larose, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Adrien-Provencher, rue	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Gilbert-Desautels, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Mon Loisir, rue	S-N/N-S
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	André, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Roger-Levasseur, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	William-McMaster, rue	S-N/N-S
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.		

ANNEXE B

ANNEXE G			
STATIONNEMENTS RÉGLEMENTÉS			
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Section A - Stationnement autorisé pour durée limitée			
Stationnement - 10 minutes			
Alexander, rue	Face au 881	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 795		Débarcadère avec flèche à gauche
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 801		Débarcadère avec flèche à droite
Cartier, rue	Face au à l'école Jolivent	N-S	Zone de débarquement des élèves Sept à juin de 7 h à 18 h
Cedar, rue	Au 250	N-S	débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Duvernay, rue	Au 355		
Hubert, rue	Face au 425		
Ledoux, rue	Adjacent au 595, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	
Saint-Joseph, rue	Entre le 1014 et le 1020	N-S	
Stationnement - 15 minutes			
Colibris, rue des	Au 253		
Laurier, rue	Face au 727	S-N	
Rémi-Dansereau	Au 63		Débarcadère pour handicapés
Saint-Joseph, rue	Face au 909	S-N	
Voie d'accès de la bibliothèque municipale	Face au 620, rue Richelieu		
Stationnement - 20 minutes			
Cartier, rue	Du 179 au 189	S-N	Débarcadère 7 h-18 h lun. à sam. 1 ^{er} avril au 31 oct
Stationnement - 30 minutes			
Bernard-Pilon, rue	Face au 109	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Face aux 29 et 37		Lundi au samedi, 8 h à 18 h
Hubert, rue	Face au 12	O-E	
Hubert, rue	Face au 32	O-E	
Stationnement - 60 minutes			
Laurier, rue	Du 843 au 879	S-N	
Saint-Georges, rue	De Rouville, rue	N-S	
Stationnement - 120 minutes			
Brunelle, rue	Du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au 155, rue Brunelle (3)	E-O	
Jeannotte, rue	Au 53		
Jeannotte, rue	Au 75		
Jeannotte, rue	Face au 109		
Jeannotte, rue	Face au 18		
Stationnement - 120 minutes - du lundi au vendredi du 15 mai au 15 octobre			
Laurier, rue	Face au 960		
Laurier, rue	Au 937		
Laurier, rue	Au 914		
Richelieu, rue	Face au 1010		
Richelieu, rue	Face au 1014		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Du côté droit du 919 rue Laurier	S-N	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Saint-Jean-Baptiste, rue	Stationnement public du kiosque touristique		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 3	S-N	
Saint-Matthieu, rue	Au 12	O-E	
Saint-Matthieu, rue	Face au 12	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Au 30	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Au 80	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Du côté gauche du 1010, rue Richelieu	E-O	
Stationnement public autorisé de 00 h à 03 h 30 et de 06 h à 24 h			
Laurier, rue	Face au 847		
Monseigneur-de-Laval, rue	Au 895		
Section B - cases réservées pour les personnes handicapées (avec vignette)			
Brillon, rue	Face au 231	1 case	
Centre communautaire Trinité-sur-Richelieu	Stationnement rue Hertel	1 case	
Centre des loisirs 240, rue Hertel	Stationnement	3 cases	
Centre Marguerite-Adam 425, rue Hubert	Stationnement	3 cases	
CHSLD - rue Serge-Pepin	Stationnement	__ cases	
CLSC - rue Serge-Pepin	Stationnement	__ cases	
Domaine culturel Aurèle-Dubois	Stationnement arrière	2 cases	
Édifice Arthur-Dupré 1000, rue Dupré	Stationnement avant	1 case	
Édifice du 347, rue Duvernay	Stationnement, côté rue de Bromont	2 cases	
Édifice Prudent-Malot 990, rue Dupré	Stationnement, côté nord de l'édifice	1 case	
Église Saint-Matthieu	Stationnement adjacent à l'église, sur la rue Saint-Matthieu	1 case	
Hôtel de ville	Stationnement, à proximité de la porte d'entrée avant	1 case	
Ledoux, rue	Près du 120	1 case	
Maison des Jeunes 1060, rue Saint-Joseph	Stationnement	1 case	
Maison Huot, 640, rue Richelieu	Stationnement adjacent	1 case	
	Stationnement arrière	1 case	
Aréna André-Saint-Laurent 799, rue Lajeunesse	Stationnement arrière	2 cases	
Richelieu, rue	Au 600	1 case	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 20	1 case	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Au 545	1 case	
Stationnement public	Entre les rues Guertin et Saint-Joseph	2 cases	
Stationnement public 600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	Mail Montenach	14 cases	
Section C - stationnement réservé			
Centre des loisirs	240, rue Hertel		2 cases : employés municipaux
Église Saint-Matthieu	Rue Saint-Matthieu, adjacent à l'église		Église Saint-Matthieu Dimanche 8 h à midi 16 h à 18 h

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Ledoux, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard		Autobus pour personnes handicapées
Stationnement de l'édifice Arthur-Dupré	1000, 1010, 1020, rue Dupré		Employés municipaux seulement
Stationnement de l'édifice Arthur-Dupré	1000, rue Dupré		1 case réservée au directeur du Service technique 4 cases réservées aux employés du Service technique
Ste-Maria-Goretti, rue			Réversé AUTONOMIK
Section D - lieux d'interdiction de stationnement en tout temps			
Accès à la rivière Richelieu via la route 223	De l'Anse, rue		
Alexis-Mézières, rue	Au 1386	S-N	
André-Labadie, rue	Entre Leclerc, rue et Serge-Pepin, rue	S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face à l'école (d'ici au coin)		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	À l'intersection de la rue Claude-Perraud		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 724		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 725		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 734		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 743		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 759		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 760		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 775		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 791		
Auger, rue	Face au 360	N-S	
Bénoni-Robert, rue	Au 1140	N-S	
Bernard-Pilon, rue	Entre le 111 et le 115	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Du 221 au boul. Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Entre Sir-Wilfrid-Laurier et Cartier	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Du 6 à la rue Richelieu	E-O/O-E	
Biron, rue	Coin Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O	
Boullé, rue	Du 600 au 630	S-N	
Bourgeois, rue	Au 200	O-E	
Bourgeois, rue	Coin St-Joseph, rue	E-O	
Bourgeois, rue	Du 46, jusqu'à la rue Richelieu	O-E	
Bourgeois, rue	Au 272		
Bourgeois, rue	Au 330		
Bourgeois, rue	Au 452		
Bourgeois, rue	Au 490		
Bourgeois, rue	De la rue Richelieu au 65	E-O	
Brébeuf, rue	Entre Dupré à Picard	O-E	
Brébeuf, rue	Face au 220	O-E	
Brébeuf, rue	Face au 345	O-E/E-O	
Brébeuf, rue	Entre le 345 et le 323	O-E/E-O	
Brillon, rue	Au 279	E-O	
Brillon, rue	Au 311	E-O	
Brillon, rue	Au 365	E-O	
Brillon, rue	Au 390	O-E	
Brillon, rue	Au 399	E-O	
Brillon, rue	Au 413	E-O	
Brillon, rue	Au 429	E-O	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Brillon, rue	Face au 205	E-O	
Brillon, rue	Face au 251	O-E	
Bromont, rue de	Entre Duvernay et Brébeuf	S-N	
Brunelle, rue	Au 221	E-O	
Brunelle, rue	Face au 221	E-O	
Brunelle, rue	Face au 186	N-S	
Brunelle, rue	Face au 39	E-O	
Brunelle, rue	Nepveu, rue	N-S	
Brunelle, rue	De la rue Richelieu au 49	E-O	
Brunelle, rue	Du 46 jusqu'au coin	O-E	
Carmen-Bienvenu, avenue	Face au 12		Avec flèches à droite et à gauche
Cartier, boulevard	25 pieds de l'arrêt Cartier, boulevard	S-N	
Cartier, boulevard	Du 4 au 16	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 41	S-N	
Cartier, boulevard	Entrée du centre commercial Place Beloeil, sur une distance de 28 pieds vers le nord	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 91	S-N	
Cartier, boulevard	Au 150		
Cartier, boulevard	Face au 179		
Cartier, boulevard	Au 196	S-N	
Cartier, boulevard	Au 212	S-N	
Cartier, boulevard	Au 220	S-N	
Cartier, boulevard	Au 240	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 273		
Cartier, boulevard	Face au 285	N-S	
Cartier, boulevard	Au 330		
Cartier, boulevard	Coin Hertel	S-N	
Cedar, rue	Au 250		
Centre Culturel - 600, rue Richelieu	Face au quai de déchargement et enclos du système de climatisation		
Champlain, rue	Du 233 à la rue D'Auteuil		
Champlain, rue	Face au 295		
Champlain, rue	Face au 366	N-S	
Choquette, rue	De Richelieu, rue à Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O	
Complexe socio-culturel et Maison Villebon	Des deux côtés de tous les chemins (accès aux stationnements)		
Claire-Préfontaine, rue	Du 63 au 51	Du côté du parc	
Claire-Préfontaine, rue	Du 31 au 17	Du côté du parc	
Claude-Perraud, rue	Dans le rond-point		
Claude-Perraud, rue	Du 1237 au 1249		Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Crémazie, rue	Face au 555		
De Lévis, rue	Face au 650	O-E	
De Montenach, rue	Au 350	O-E	
Denise Asselin, rue	De Yvon-L'Heureux Nord, boulevard à Ange-Aimé-Lebrun, rue	E-O	
De Rouville, rue	Du 396 au 370		
De Rouville, rue	Face au 140		
De Rouville, rue	Face au 244		
Desmarais, rue	Au 1050		

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Desmarais, rue	Au 1065		
Desmarais, rue	Au 1093		
Desmarais, rue	Au 1117		
Desmarais, rue	Au 1141		
Desmarais, rue	Au 1177		
Domaine, rue du	Au 739		Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Dubois, rue	Du 503 au 511	O-E	
Ducharme, rue	Au 777		
Ducharme, rue	Côté droit du 781		
Dulude, rue	Morrison, rue à l'intersection Dulude et Dubois, rues	N-S	
Dupré, rue	Lataille à De Montenach, rues	N-S	
Dupré, rue	Au 1026 (d'ici au coin)	S-N	
Dupré, rue	Face au 712	N-S	
Dupré, rue	Face au 722	N-S	
Dupré, rue	Face au 728	N-S	
Dupré, rue	Face au 740	N-S	
Dupré, rue	Face au 755	S-N	
Dupré, rue	Face au 901	S-N	
Dupré, rue	Pigeon, rue	N-S	
Dupré, rue	Face au 1155	S-N	Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Dupré, rue	Face au 919	S-N	
Duvernay, rue	Adjacent au 639, rue Laurier	E-O	
Duvernay, rue	Bromont, rue de	E-O	
Duvernay, rue	De Picard jusqu'à Bromont, rues	E-O	
Église Anglicane Richelieu Valley	Voies d'accès		
F.-X. Garneau, rue	Distance de 15 mètres vers le sud jusqu'à Bernard-Pilon, rue	N-S	
Faessler, rue	Face au 1003		
Faessler, rue	Du côté gauche du 349, rue Grimard		
Faessler, rue	Au 1020		
Faessler, rue	Au 1032		
Faessler, rue	Au 1044		
Faessler, rue	Du côté du 372, boul. Yvon-L'Heureux Nord		
Frontenac, rue	Face aux 150 et 160	O-E	
Gagnon, rue	Au 37		
Gagnon, rue	Au 45		
Gagnon, rue	Face au 125	N-S	
Gérard-Dupont, rue	Face au 1051		
Gilbert-Desautel, rue	Au 683	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 671	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 721	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 665	E-O	
Gouverneurs, rue des	Au 785		
Grimard, rue	Au 255		
Grimard, rue	Au 289		
Grimard, rue	Au 321		
Grimard, rue	Au 337		
Hertel, rue	Nelligan, rue	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue sur une distance de 12 mètres vers l'ouest	E-O	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Hertel, rue	Cartier, boulevard	O-E	
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Au 90		
Hubert, rue	Au 225		
Hubert, rue	Face au 425	S-N	
Jean-Luc-Beaulé, rue	Tout le côté est de la rue		
Jean-Paul Comtois, rue	Radisson, rue	E-O/O-E	
Jean-Paul Comtois, rue	Adjacent à l'aréna André-Saint-Laurent et la sortie de secours	E-O/O-E	
Jeannotte, rue	Face au 30, jusqu'au coin	O-E	
Jeannotte, rue	Au 75	E-O	
Jeannotte, rue	Au 95	E-O	
Jeannotte, rue	Face au 98	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 138	O-E/E-O	
La Fontaine, rue	Face au 152	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 153	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 170	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 175	E-O/E-O	
La Fontaine, rue	Face au 186	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 197	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 218	O-E/O-E	
La Fontaine, rue	Face au 219	E-O/E-O	
Lajeunesse, rue	des Seigneurs, rue	N-S	
Lajeunesse, rue	Au 799		Avec flèche à droite
Larose, rue	Au 14	O-E	
Larose, rue	Dupré, rue	O-E	
Larose, rue	Face au 110	E-O	
Larose, rue	Face au 142	E-O	
Larose, rue	Face au 168	E-O	
Larose, rue	Face au 196	E-O	
Larose, rue	Face au 331	O-E	
Larose, rue	Face au 350	E-O	
Larose, rue	Face au 396	E-O	
Larose, rue	Face au 420	E-O	
Larose, rue	Face au 454	E-O	
Larose, rue	Face au 478	E-O	
Larose, rue	Face au 502	E-O	
Larose, rue	Face au 532	E-O	
Larose, rue	Face au 550	E-O	
Larose, rue	Face au 633	O-E	
Larose, rue	Face au 80	E-O	
Laurendeau, rue	Au 1008		
Laurendeau, rue	Au 1044		
Laurendeau, rue	Au 1220		
Laurier, rue	Face au 919	S-N	
Laurier, rue	Voisin du 891	S-N	
Laurier, rue	Entre les 880 et 900	N-S	
Laurier, rue	Au 740 (d'ici au coin)	N-S	
Laurier, rue	Au 775	S-N	
Laurier, rue	Au 782	N-S	
Léa-Lafontaine, rue	Face au 1184	S-N	
Le Moyne, rue	Cedar à Monseigneur-Bourget, rues	E-O	
Le Moyne, rue	Face au 443		Avec flèche à droite

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Lechasseur, rue	De Asselin, rue à Boullé, rue	E-O	
Lechasseur, rue	De Yvon-L'Heureux Nord, boulevard à Shea, rue	O-E	
Lechasseur, rue	Partie de la rue longeant le stationnement du Mail Montenach	N-S	
Lechasseur, rue	Face au 268		
Lechasseur, rue	Face au 272		
Lechasseur, rue	Face au 346		
Lechasseur, rue	Face au 372		
Lechasseur, rue	Au 729		D'ici au coin
Leclerc, rue	Du 59 au 73	S-N-O	
Ledoux, rue	Entre le bureau de poste et le centre professionnel	S-N	
Limoges, rue	Laurier, rue	O-E	
Louis-Marchand, rue	Entre 1041 et 1205	E-O/O-E	
Mail Montenach	Tout le périmètre du bâtiment		
Malo, rue	Face au 145		
Manoirs, rue des	Entre 749 à 756	N-S	
Marcotte, rue	Face au 1009	E-O	
Marquises, rue des	Au 690		Avec flèches à droite et à gauche
Marquises, rue des	Au 694	S-N	
Marquises, rue des	Du 852 au 824		Avec flèches à droite et à gauche
Marquises, rue des	Du 821 au 851		Avec flèches à droite et à gauche
Monseigneur-Bourget, rue	Du 256 au 272	S-N	
Monseigneur-de-Laval, rue	Au 895	S-N	Avec flèches à droite et à gauche (du 881 au 900)
Nepveu, rue	Face au 691	S-N	
Orioles, rue des	Face au 1001 et 1007 dans le cercle de virage		
Orsali, rue	Du 161 au boul. Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	Avec flèches à droite et à gauche
	Intersection Sir-Wilfrid-Laurier	O-E	
Orsali, rue	Face au 176		Avec flèches à droite et à gauche
Pasteur, rue	Intersection Sir-Wilfrid-Laurier		
Pasteur, rue	Face au 321		
Pasteur, rue	Face au 337		
Aréna André-Saint-Laurent	Aire asphaltée de l'entrée principale		
Paul-Perreault, rue	Au 1175	S-N	
Paul-Perreault, rue	Au 1205	S-N	
Paul-Perreault, rue	Près de la traverse piétonnière	S-N	
Paul-Perreault, rue	Ange-Aimé Lebrun, rue	S-N	
Perreault, rue	Du 59 à la rue Saint-Georges	O-E	
Picard, rue	Face au 295, jusqu'à Duvernay	S-N	
Picard, rue	Face au 295, coin Duvernay	O-E	
Pigeon, rue	Rue Laurier sur une distance de 12 mètres vers l'ouest	E-O	
Pigeon, rue	Rue Laurier sur une distance de 18 mètres vers l'ouest	O-E	
Pigeon, rue	Du 326 au 714	O-E	
Pigeon, rue	Du 611 au 670	E-O	
Pins, rue des	Au 45		

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Radisson, rue	Voie d'accès à l'aréna André-Saint-Laurent	N-S	
Radisson, rue	Au 818	S-N	
Radisson, rue	Au 854	S-N	
Radisson, rue	Au 888	S-N	
Radisson, rue	Au 896	S-N	
Radisson, rue	De Pigeon, rue au 763	S-N	
Radisson, rue	Au 769	S-N	
Radisson, rue	Au 787	S-N	
Radisson, rue	Face au 799	S-N	
Radisson, rue	Au 822	N-S	
Radisson, rue	Au 854	N-S	
Radisson, rue	Au 888	N-S	
Radisson, rue	Au 896	N-S	
Repos, rue Du	Face au 649		
Repos, rue Du	Face au 667		
Repos, rue Du	Face au 691		
Richelieu, rue	Face au 700	S-N/N-S	
Richelieu, rue	Du 978 au 828	N-S	
Richelieu, rue	Du 624 au 600	N-S	
Richelieu, rue	Du 840 au 1005	S-N	
Richelieu, rue	Face au 924		
Richelieu, rue	Du stationnement parallèle à la rue Saint-Matthieu	N-S (d'ici au coin)	
Richelieu, rue	Du 1014 au stationnement parallèle	N-S	
Richelieu, rue	De Bourgeois au 1014	N-S	sauf lors de services religieux
Richelieu, rue	Rue Bourgeois au 1086	N-S	
Richelieu, rue	Face au 2026	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2025		
Richelieu, rue (descente du quai)	Près de l'intersection de la rue de l'Anse	S-N	
Saint-Charles, rue	Au 15		
Saint-Charles, rue	Au 35		
Saint-Charles, rue	Au 41		
Saint-Charles, rue	Au 49		Avec flèche à droite
Saint-Georges, rue	Entre les rues Richelieu et Perreault	O-E	
Saint-Georges, rue	De la rue Richelieu jusqu'au 60	O-E	
Saint-Georges, rue	30 mètres au sud de la rue De Rouville jusqu'au 128	S-N	
Saint-Georges, rue	Face aux 195 et 201	N-S	
Saint-Georges, rue	Du 71 au 79	N-S	
Saint-Georges, rue	Du 80 au 128	S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 27	N-S	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 68	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 78	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 91	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré à Vinet, rues	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Entre les rues Monseigneur-De Laval et Guertin	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 200	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 80	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	De la rue Dupré au 387	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 465	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	De Laurier à Richelieu	O-E	
Saint-Joseph, rue	Du 913 à l'intersection Bourgeois	S-N	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Saint-Joseph, rue	Du 906 jusqu'au coin	N-S	
Saint-Joseph, rue	Entre la rue Saint-Mathieu et le 1059	S-N	
Saint-Laurent, rue	Boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur une distance de 45 mètres vers l'ouest	E-O	
Saint-Laurent, rue	Boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur une distance de 7 mètres vers l'est	O-E	
Saint-Mathieu, rue	Face au 190	E-O	
Saint-Pierre, rue	Face au 65	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 75	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 934	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 125	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 156	E-O	
Saint-Pierre, rue	Face au 163	O-E	
Serge-Pepin, rue	Entre André-Labadie, rue et Richelieu, rue	O-E	
Simonne-Monet	Dans le rond-point		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Au 545	N-S	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Face au 305	S-N	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Face au 665	O-E	
Tilleuls, rue des	Face au 366		Avec flèches à droite et à gauche
Verchères, rue	Face au 26	O-E	
Verchères, rue	Face au 54	O-E	
Verchères, rue	Du 89 au 187	E-O	
Vinet, boulevard	Face au 934	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 964	N-S	
Vinet, boulevard	Riviera, rue	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1006	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1040	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1100	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1148	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1162	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1208	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1226	N-S	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre le 319 et le 421	N-S	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre le 275 et le 398	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Bernard-Pilon et Saint-Jean-Baptiste	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Gérard-Dupont et Henri-Bourassa	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Larose et Denise-Asselin	N-S	
Section E - lieux où il est interdit de stationner avec message et/ou période spécifique			
Alexis-Mézières, rue	Entre les 1396 et 1426	S-N	De 7 h 30 à 8 h et de 15 h à 15 h 30, du lundi au vendredi, de sept. à juin
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 672		De 9 h à 16 h du lundi au vendredi
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 678		De 9 h à 16 h du lundi au vendredi
Aréna André-Saint-Laurent	799, Lajeunesse, rue (entrée arrière)		Excepté employés municipaux avec vignette
Bernard Pilon, rue	Entre le 29 et le 37		lundi au samedi; 8 h à 17 h 30 minutes

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Biron, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O	9 h - 17 h lun-mer-ven
Biron, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	O-E	9 h - 17 h mar-jeu
Brillon, rue	De la rue Monseigneur-De Laval à face au 231	O-E	3 h à 7 h du 15 nov. au 31 mars
Cartier, boulevard	De la Caisse populaire à Hertel, rue	S-N	7 h à 17 h lun-ven 23 août-23 juin sauf détenteur de vignette
Chabanel, rue	Du boulevard Cartier jusqu'au 360, rue Chabanel	E-O/O-E	Mardi
Châteaux, rue des	Côté nord (numéros civiques impairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, lun à mar, mer à jeu, ven à sam
Châteaux, rue des	Côté sud (numéros civiques pairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, dim à lun, mar à mer, jeu à ven, sam à dim
Christ-Roi, rue	Entre le 44 et le 100	S-N	Zone de débarquement des élèves - du lundi au vendredi de sept. à juin
De Lévis, rue	Côté nord, entre les 820 et 740	E-O	Zone de débarquement des élèves - du lundi au vendredi de sept. à juin
De Montenach, rue	Côté gauche du 718, rue Laurier	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 139	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 159	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 177	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 189	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 130	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 160	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 180	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 190	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Côté droit du 718, rue Laurier	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Rouville, rue	Du côté nord de la rue, entre les rues St-Georges et Corinne	E-O	Du lundi au vendredi
F.-X. Garneau, rue	Face au 23	S-N	9 h-17 h; lun-ven
F.-X. Garneau, rue	Au 80	N-S	7 h à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin sauf détenteur de vignette
Hertel, rue	Entre le 300 et la rue des Tilleuls	O-E	Zone de débarquement des élèves sept. à juin - 7 h à 18 h
Hertel, rue	Le long du débarcadère d'autobus	O-E	7 h à 17 h; lun-ven; 23 août-23 juin sauf détenteur de vignette
Hubert, rue	À partir Caisse populaire Desjardins jusqu'au 255	E-O	15 nov.-31 mars lun au ven; 6 h à 9 h
Hubert, rue	Du 265 au 299	E-O	15 nov.-31 mars lun au ven; 6 h à 9 h

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Hubert, rue	Face au 225	E-O	Zone de débarquement des élèves sept. à juin - 7 h à 18 h
Lafontaine, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O/O-E	7 h-17 h
Le Moyne, rue	Face au 592	E-O	7 h à 18 h du lun à ven de sept à juin excepté autobus
Le Moyne, rue	Face au 632	E-O	7 h à 18 h du lun à ven de sept à juin excepté autobus
Montsabré	Face au 308		Sauf handicapés
Monseigneur-De-Laval, rue	Entre les rues Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste, côté est	N-S	15 nov. au 15 avril
Monseigneur-De-Laval, rue	Entre les rues Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste, côté ouest	N-S	7 h à 10 h mardi
Monseigneur-De-Laval, rue	Au 881	S-N	Sauf cortège funéraire
Nelligan, rue	Au 332		Mar. Jeu. De 7 h à 17 h
Saint-Joseph, rue 1060	Maison des Jeunes		Stationnement réservé à la clientèle de la Maison des Jeunes/Aire de stationnement interdite de 24 h à 7 h
Saint-Laurent, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O	6 h-17 h lun-mer-ven 7 h- 16 h dim
Saint-Laurent, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	O-E	6 h-17 h mar-jeu 6 h- 16 h sam
Sainte-Maria-Goretti, rue	Dans le stationnement du 360, du côté de la rue Hertel		Interdiction stationnement, sauf handicapés
Seigneurs, rue des	Côté nord (numéros civiques impairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit lun à mar, mer à jeu, ven à sam
Seigneurs, rue des	Côté sud (numéros civiques pairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, dim à lun, mar à mer, jeu à ven, sam à dim
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

ANNEXE C

ANNEXE J			
VITESSE			
RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
<i>SECTION A - Limite de vitesse à 30 km/h - parcs et zones scolaires</i>			
	Secteur 1 : École Le Tournesol		
Du Buisson, rue	Entre la rue du Sentier et la rue Alexis-Mézières	Face au 164	Ouest
		Face au 220	Est
		À droite du 1365 du Sentier (signal avancé de limite de vitesse)	
Valmont, rue	Entre la rue du Buisson et la rue Gagnon	Face au 1367	Nord
		Face au 1387	
		Face au 1467	Sud
Gagnon, rue	À partir de la rue Goya jusqu'à l'extrémité ouest de la rue Gagnon	Face au 125 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 155 Gagnon	Ouest
		Face au 209 Gagnon	Est
Alexis-Mézières, rue	Entre la rue du Buisson et la rue Gagnon	Face au 1406	
		Face au 1496	Sud
		Face au 232 du Buisson	Nord
Marnier, rue	Entre la rue Larose et la rue du Buisson	Face au 1329	Nord
		Face au 1353	Sud
	Secteur 2 : École Saint-Matthieu		
Dupré, rue	Entre les 820 et 900	Au 810 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Au 820	Nord
		Face au 298, Honoré-Mercier	
		Au 900	Sud
		Face au 350, Hubert	
Brillon, rue	Entre Dupré et Monseigneur-De Laval	Au 125	Est
		Au 292	Est
		Au 231	Est
Monseigneur-De Laval, rue	Entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la rue Brillon	Au 896	Sud
Laurier, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Hubert	Au 900	Sud
		Au 843	Nord
		Au 821 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Au 817 (signal avancé de limite de vitesse)	
Hubert, rue	Entre la rue Laurier et le 350	Près de Laurier	Ouest
	Secteur 3 : Vieux-Beloeil		
Laurier, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Matthieu	Au 919	Nord
Saint-Matthieu, rue	Entre Richelieu et Dupré	Près de Richelieu	
		Face au 80, du côté du cimetière	
		Du côté gauche du 934, rue Saint-Joseph	
		Face au 245	Est
Guertin, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu	Face au 910	Nord
Monseigneur-De Laval, rue	Entre Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste	Intersection St-Matthieu	Sud
Saint-Joseph, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Bourgeois	Intersection Saint-Jean-Baptiste	
		Face au 1024, Saint-Joseph	Sud
Bourgeois, rue	Entre Richelieu et Dupré	Intersection Richelieu	
		Face au 130	Ouest
		Face au 186	Est
Saint-Pierre, rue	À partir de Dupré jusqu'à l'extrémité (cul-de-sac)	Face au 75	Ouest
		Intersection Saint-Joseph	
		Intersection Dupré	

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Malo, rue	Entre Dupré et Saint-Joseph	Intersection Dupré	Est
		Intersection Saint-Joseph	Ouest
	Secteur 4 : École Polybel		
De Lévis, rue	Entre le boul. Yvon-L'Heureux Nord et la rue Radisson	Face au 820	Est
		Intersection Radisson	Ouest
Radisson, rue	Entre la rue de Lévis et la rue Pigeon	Face au 631	Nord
		Face au 739	Sud
	Secteur 5 : École Jolivent		
Hertel, rue	Entre la rue Le Moyne et le boulevard Cartier	Intersection Le Moyne	Est
		Intersection Cartier	Ouest
Des Tilleuls, rue	Entre la rue Mont-Sabré et la rue Hertel	Face au 366	Sud
Cartier, rue	Entre la rue Hertel et la rue Le Moyne	Intersection Hertel	Sud
		Face au 239	Nord
	Secteur 6 : École Cédar		
Le Moyne, rue	Entre la rue Hertel et la rue Rodin	Intersection Hertel	Ouest
		Face au 684	Est
Monseigneur-Bourget, rue	Entre la rue Le Moyne et le 320	Intersection Le Moyne	Nord
		Face au 280	Sud
		Face au 312 (signal avancé de limite de vitesse)	
Cedar, rue	Entre la rue Le Moyne et la rue Le Corbusier	Face au 286	Sud
		Face au 290 (signal avancé de limite de vitesse)	Sud
	Secteur 7 : École Le Petit Bonheur		
Pins, rue des	Entre la rue Choquette et la rue F.-X.-Garneau	Face au 230	Sud
		Intersection F.-X.-Garneau	Ouest
Alexander, rue	Entre la rue Christ-Roi et la rue F.-X.-Garneau	Face au 919	
		Face au 875	
Christ-Roi, rue	Entre la rue des Pins et la rue Alexander	Face au 44	Nord
		Face au 94	Sud
F.-X.-Garneau, rue	Entre la rue des Pins et la rue Choquette	Face au 57	Sud
		Face au 125	Sud
		Au 29	Nord
	Secteur 8 : Pré-Vert		
Pré-Vert, Montée du	Entre la rue Richelieu et l'extrémité de la Montée du Pré-Vert	Face au 240 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Intersection Clair-de-Lune	Nord
		Face au 310	Sud
	Secteur 9 : Saint-Georges		
Saint-Georges, rue	Entre les rues Richelieu et Perreault	Près du 126, rue Richelieu	E-O
	Secteur 10 : École Au Cœur-des-Monts		
Paul-Perreault, rue		Face au 1194	
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	
Ange-Aimé-Lebrun, rue		Face au 746	
		Face au 740	
		Face au 724	
		Face au 720	
		Face au 785	
		Face à l'école Au Cœur-des-Monts	S-N
		Face à l'école Au Cœur-des-Monts	N-S
Armand-Lamoureux, avenue		Face au 75	
		Face au 45	
		Dans le rond-point	
Carmen-Bienvenue, avenue		Sur le luminaire	
	Secteur 11 : Parc La Providence		
Boischatel, rue de		Face au 75	
		Face au 87	
Champagne, rue		Face au 83	
		Face au 71	
		Face au 107	
Sabrevois, rue		Face au 1571	
		Face au 1583	

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
		Côté droit du 1590	
Sylvain, rue		Face au 1579	
		Face au 1591	
	Secteur 12 : Parc Charles-Larocque		
Mgr Lajoie		Face au 381 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 386	
		Face au 393	
		Face au 410	
	Secteur 13 : Parc Victor-Brillon		
André-Labadie, rue		Face au 1551 (signal avancé de limite de vitesse)	Nord
		Face au 1557	Nord
		50 mètres avant la rue Leclerc (signal avancé de limite de vitesse)	Sud
		Intersection rue Leclerc	Sud
	Secteur 14 : Parc de la Baronne		
Bourgeois, rue		Face au 829 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 856	
Ormeaux, rue des		Face au 736	
		Face au 814	
Orléans, rue d'		Face au 1053	
		Face au 1099	
	Secteur 15 : Parc Louis-Philippe-Brodeur		
Boullé rue		Face au 600	
		Face au 648	
		Face au 662 (signal avancé de limite de vitesse)	
Lechasseur, rue		Face au 585 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 597	E-O
		Face au 626 (signal avancé de limite de vitesse)	O-E
		Face 612	O-E
	Secteur 16 : Parc Joseph-Daigle		
Dulude, rue		Face au 584	
Dubois, rue		Face au 463 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 471	E-O
	Secteur 17 : Parc Gaspard-Boucault		
Demers, rue		Face au 272	N-S
		Face au 235	S-N
Grimard, rue		Face au 207 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 237	
		Face au 278 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 270	
	Secteur 18 : Parc Jean-Baptiste-Allard		
Ducharme, rue		Intersection rue Borduas	O-E
		Face au 777 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 798	E-O
	Secteur 19 : Parc Eulalie-Durocher		
Dupré, rue		Intersection rue Chanoine-Pepin (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 1150	N-S
		Face au 1017 (signal avancé de limite de vitesse)	S-N
		Face au 1021	S-N
	Secteur 20 : Boisé Louis-Philippe-Vézina		
Bromont, rue de		À gauche du 353 rue Duvernay	S-N
		Face au 341	N-S
Dupré, rue		Face au 712	N-S
		Face au 630	S-N
Duvernay, rue		Intersection Bromont, rue de	E-O
Lechasseur, rue		Au 408	O-E

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
	Secteur 21 : Parc de la rue Claire-Préfontaine		
Rémi-Dansereau, rue		Face au 180	E-O
		Au 236	O-E
	Secteur 22 : Parc des Trente		
Faessler, rue		Du côté gauche du 349, rue Grimard	O-E
Faessler, rue		Au 1039	E-O
Hirondelles, rue des		Au 372	O-E
Hirondelles, rue des		Intersection Faessler, rue	E-O
<i>SECTION B- Limite de vitesse à 30 km/h - jeux libres dans les rues</i>			
Alexander, rue		Au 854	E-O
		Au 799	O-E
Alexis-Galipeau, rue		Au 951	S-N
		Face au 1135	N-S
Aragon, rue		Au 661	E-O
Azarie-Lamer, rue		Côté gauche du 754, Ange-Aimé-Lebrun	N-S
Beaugrand, rue		Au 945	S-N
		Au 1140	N-S
Bénoni-Robert, rue		Au 1163	S-N
		Au 1194	N-S
Boisclair, rue		Au 1361	S-N
		Au 1432	N-S
Claire-Préfontaine, rue		Au 5	E-O
		Face au 67	O-E
Cormier, rue		Au 1043	S-N
		Au 1106	N-S
Denault, rue		Au 1059	S-N
		Au 1136	N-S
Des Groseilliers, rue		Au 859	S-N
Doré, rue		Au 981	S-N
		Au 994	N-S
Faisans, rue des		Face au 1122	E-O
		Au 1174	O-E
Galilée, rue		Au 942	N-S
Guy-Girouard, rue		Au 351	N-S
Hirondelles, rue des		Face au 455	O-E
Jean-Louis-Lachapelle, rue		Au 25	E-O
		Face au 145	O-E
Lapalme, rue		Au 843	E-O
		Au 890	O-E
Léa-Lafontaine, rue		Face au 1189	N-S
Léopold-Lacroix, rue		Au 15	S-N
Loiselle, rue		Au 163	S-N
		Au 230	N-S
Louis-Hébert, rue		Au 271	S-N
		Au 368	N-S
Marie-Posé, rue		Au 375	E-O
Marie-Posé, rue		Au 708	O-E
Maurice-Auclair, rue		Face au 25	S-N
		Au 205	N-S
Mésanges, rue des		Au 458	S-N
		Au 553	S-N
Mgr-Moreau, rue		Au 219	E-O
		Au 448	O-E
Nelligan, rue		Au 370	N-S
		Au 311	S-N
Pasteur, rue		Au 377	E-O
		Face au 451	O-E
Picasso, rue		Face au 1518	S-N
		Côté droit du 1564	N-S

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Pierre-H.-Lambert, rue		Au 1002	N-S
		Côté droit du 687, rue Salomon	S-N
Raphaël, rue		Face au 1504	S-N
		Au 1586	N-S
Régis-Phaneuf, rue		Au 1161	E-O
		Au 1372	O-E
Riviera, rue		Face au 626	E-O
		Face au 703	O-E
Rochon, rue		Au 860	
		Au 104	O-E
Rodin, rue		Face au 68	E-O
		Au 257	S-N
Saint-Paul, rue		Au 350	N-S
		Au 215	E-O
Sentier, rue du		Au 236	O-E
		Au 1365	S-N
Vallon, rue du		Au 1466	N-S
		Au 1365	S-N
		Au 1430	N-S
<i>SECTION C - Panneaux de limite de vitesse à 50 km/h</i>			
André-Labadie, rue		Face au 1563	Sud
A.-Lamoureux, avenue		Face au 40	
Boischatel, rue de		Face au 91	
Boullé, rue		Face 639	
Bourgeois, rue		Face au 860	
Brunelle, rue		Face au 86	E-O
Buisson, rue du		Face au 164	
Carmen-Bienvenue, avenue		Face au 12	
Cartier, boulevard		Face au 240	
Cedar, rue		Face au 265	
Champagne, rue		Face au 77	
Demers, rue		Face au 242	N-S
Dubois, rue		Face au 471	O-E
Ducharme, rue		Face au 798	O-E
Dupré, rue		Face au 626	N-S
		Face au 712	S-N
		Face au 820	
		Face au 925	
		Face au 1140	N-S
Duvernay, rue		Face au 1150	S-N
		Face au 353	O-E
Faessler, rue		Face au 1044	O-E
Faessler, rue		Côté ouest de l'intersection des Hirondelles	E-O
Gagnon, rue		Face au 137	
Grimard		Face au 230	
		Face au 275	
Hertel, rue		Face au 212	
Lechasseur		Intersection Boullé	E-O
		Intersection Asselin	O-E
		Face au 408	E-O
Leclerc		Face au 123 (signal avancé de limite de vitesse)	
Mgr Bourget		Face au 273	
Orléans, rue d'		Face au 1099	
Radisson, rue		Face au 769	
Rémi-Dansereau, rue		Au 176	O-E
		Face au 240	E-O
		Face au 28	
		Face au 80	
		Face au 336	
		Face au 630	

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Richelieu, rue	Entre la rue Bernard-Pilon et le Carrefour de la sortie 112 Est de l'autoroute Jean-Lesage	Face au 814	
		Face au 900	
		Face au 914	
		Face au 1200	
		Face au 1280	
		Face au 1450	
		Face au 1460	
		Face au 1660	
		Face à la rue Verchères	
		Face au 1810	
		À 100 m avant le 2058	
		Face au 2168	
		Sabrevois, rue	
Saint-Jean-Baptiste, rue		Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E/E-O
		100 m avant le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		200 m avant la rue Radisson	O-E
		Lapointe, rue	E-O/O-E
		Vinet, rue	O-E
		325 m avant le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		300 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	O-E
		700 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E
		770 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
Serge-Pepin, rue		Face au 68	E-O
		Face au 170	
		Face au 280	
		Près du 550	
		Entre la bretelle de la sortie 112 et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E/E-O
		Bretelle de l'autoroute 20	O-E
Sylvain, rue		Face au 1593	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre la rue Bernard-Pilon et l'extrémité Nord du boulevard Yvon-L'Heureux Nord	Face au 55	
		Face au 125	
		Face au 235	
		Face au 266	
		Face à la rue Le Moyne	
		Face à la rue Marcotte	
		Face au 471	
		Face au 483	
		Près du 638	
		Face au 880	
		± 200 m au sud de la rue des Châteaux	
		Face au 945	
		Face au 957	
		Face au 1035	
		Face au 1074	
		Face au 1160	
		Face au 1190	
		Face au 1304	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre la rue Bernard-Pilon et le 555, boulevard Yvon-L'Heureux Sud	Face au 195	
		Face au 356	
		Face au 555	
		Face au 307	
		Face au 265	
<i>SECTION D - Panneaux de limite de vitesse à 70 km/h</i>			
De l'Industrie, rue	Entre la sortie 112 direction ouest de l'autoroute Jean-Lesage et la limite entre les municipalités de Coquit	Face au 1701	Est
		Face au 625	Est
		Au 625	Ouest
		Face au 1285	Est
		Au 1285	Ouest

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
	entre les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et Beloeil	Face au 1555	Est
		Au 1555	Ouest
		Face au 1601	
		Face au 1649	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	Intersection chemin Trudeau	
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	E-O
Trudeau, rue	Entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la limite entre les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et Beloeil	Intersection Saint-Jean-Baptiste	
Yvon-L'Heureux Sud, boul.	À partir de la limite entre Saint-Basile-le-Grand et Beloeil jusqu'au 555	À la limite sud du 555	Sud
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

PROJ

ANNEXE D

ANNEXE K			
PASSAGES POUR PIÉTONS ET/OU ÉCOLIERS ET ZONE SCOLAIRE			
ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
<i>Section A - passages pour écoliers et/ou piétons</i>			
Alexander, rue	F.-X.-Garneau, rue	E-O/E-O	
Alexander, rue	Face au 875	O-E	
Alexander, rue	Face au 853	O-E	
Alexis-Mézières, rue	Face au 1396	N-S/S-N	
Alexis-Mézières, rue	Face au 1416	N-S/S-N	
André-Labadie, rue	Sortie du parc Victor-Brillon		
André-Labadie, rue	Gagnon, rue	N-S/S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au croisement de la piste cyclable	E-O/O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 669	E-O	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 672	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 875	N-S	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 880	S-N	
Beaugrand, rue	Face au 978	O-E	
Beaugrand, rue	Face au 983	E-O	
Bernard-Pilon, rue	F.-X.-Garneau, rue	E-O/O-E	
Brillon, rue	Face au 365	E-O	
Brillon, rue	Face au 378	O-E	
Brillon, rue	Dupré, rue	E-O/O-E	
Brillon, rue	Face au 390	S-N/N-S	
Buisson, rue du	Valmont, rue	O-E/E-O	
Buisson, rue du	Marnier, rue (piétons et cyclistes)	E-O/O-E	
Cartier, boulevard	Face au 336	S-N/N-S	
Cartier, boulevard	Choquette, rue	N-S/S-N	
Cartier, boulevard	Hertel, rue	S-N/N-S	
Cedar, rue	Face au 221	S-N	
Christ-Roi, rue du	Alexander, rue	N-S/S-N	
Domaine, rue du	Face au 702	E-O/O-E	
Dupré, rue	Hubert, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Brillon, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Face au 83	S-N	
Dupré, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S/S-N	
F.-X.-Garneau	Au 65		
F.X.-Garneau	Au 80		
F.-X.-Garneau, rue	Alexander, rue	N-S/S-N	
Gagnon, rue	André-Labadie, rue	E-O	
Gagnon, rue	Valmont, rue	E-O/O-E	
Hertel, rue	Nelligan, rue	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Hertel, rue	Au 333		
Hertel, rue	Du côté gauche du 284, rue Nelligan		
Hubert, rue	Laurier, rue	Côté nord	
Hubert, rue	Au 225	E-O	avec flèche à g
Hubert, rue	Au 228	E-O	avec flèche à c
Jean-Pierre Comtois, rue	Du côté droit du 799, rue Lajeunesse		traverse d'enfants
Larose, croissant	Larose, rue	N-S	
Larose, rue	Face au 396	E-O	
Larose, rue	Vinet, rue	O-E	
Larose, rue	Face au 322 (piéton, cycliste)	E-O	
Laurier, rue	Face au 831		

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Laurier, rue	Face au 843		
Laurier, rue	Face au 879	N-S/S-N	
Laurier, rue	Hubert, rue	N-S/S-N	
Pins, rue des	du Christ-Roi, rue	E-O/O-E	
Pré-Vert, Montée du	du Joli-Vent, rue	O-E/E-O	
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N	
Radisson, rue	Face au 763	S-N/N-S	
Radisson, rue	Face au 896	S-N/N-S	
Repos, rue du	Face au 649		avec flèche à g
Richelieu, rue	Face au 828	S-N	
Richelieu, rue	Face au 860	S-N	
Richelieu, rue	Saint - Jean - Baptiste, rue	N-S/S-N	
Richelieu, rue	Face au 700	N-S/S-N	
Richelieu, rue	Face au 2026	N-S/S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 91		avec flèche ga
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 103		avec flèche ga
Saint-Jean-Baptiste, rue	Rue Vinet	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Radisson, rue	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue	O-E/E-O	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard (sortie du pont)	Laurier, rue	E-O	
Valmont, rue	Face au 1397	N-S/S-N	
Valmont, rue	du Buisson, rue	N-S	
Vinet, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Dumas, rue	N-S/S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Borduas, rue	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 1302	N-S	
<i>Section B - signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers et/ou piétons</i>			
Alexander, rue	Face au 853	E-O	écolier
Alexander, rue	Face au 854		
Alexander, rue	Face au 919	O-E	écolier
Alexis-Mézières	Face au 1386		
Alexis-Mézières	Face au 1416		
Alexis-Mézières, rue	Face au 1446	N-S	écolier
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 663	E-O	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 668	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 863	N-S	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 886	S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 796		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Près du ponceau		
Beaugrand, rue	Face au 963	E-O	
Beaugrand, rue	Face au 1000	O-E	
Bernard-Pilon, rue	F. - X. - Garneau, rue		
Bernard-Pilon, rue	Face au 843	E-O	écolier
Bernard-Pilon, rue	Face au 930	O-E	écolier
Brillon, rue	Face au 251		
Brillon, rue	Face au 383		
Brillon, rue	Face au 413	E-O	écolier
Brillon, rue	Face au 215	E-O	écolier
Buisson, rue du	Face au 164	E-O	écolier
Cartier, boulevard	Face au 150		
Cartier, boulevard	Face au 126		
Cartier, boulevard	Face à l'école Jolivent	S-N/N-S	écolier
Cartier, boulevard	Face au 115	S-N	écolier

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Cartier, boulevard	Face au 150	N-S	écolier
Cartier, boulevard	Face au 215	S-N	écolier
Cédar, rue	Lecorbusier, rue		
Cedar, rue	Le Moyne, rue	S-N	écolier
Cedar, rue	Face au 370	N-S	écolier
Chênes, rue des	Face au 858	E-O	écolier
Christ-Roi, rue du	Face au 86	S-N	écolier
Choquette, rue	Dupré, rue		
Choquette, rue	Face au 296		
Choquette, rue	Face au 879		
Choquette, rue	Face au 898		
Choquette, rue	Face au 221	E-O	écolier
Choquette, rue	Face au 274	O-E	écolier
De Lévis, rue	Face au 772	E-O	écolier
Dupré, rue	Beloeil, rue		
Dupré, rue	Face au 154		
Dupré, rue	Face au 820		écolier
Dupré, rue	Face au 755	S-N	écolier
Dupré, rue	Face au 784	N-S	écolier
Dupré, rue	Face au 820	S-N	écolier
Dupré, rue	Face au 900	N-S	écolier
Dupré, rue	Face au 922	N-S	écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 49		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 57		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 80		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 199		
F.X.-Garneau, rue	Face au 23	N-S/S-N	écolier
F.-X. Garneau, rue	Face au 125	S-N	écolier
Gagnon, rue	Face au 125	E-O	écolier
Gagnon, rue	Face au 173	O-E	écolier
Gagnon, rue	Face au 209	O-E	écolier
Hertel, rue	Du côté gauche du 519 rue Le Moyne	E-O	
Hertel, rue	Face au 333	O-E	
Hertel, rue	À 30 mètres à l'est du	O-E	écolier
Hertel, rue	Rue Le Moyne	S-N	écolier
Hertel, rue	Boulevard Cartier	O-E	écolier
Hubert, rue	Laurier, rue	E-O	écolier
Hubert, rue	Au 201	E-O	écolier
Hubert, rue	Au 210	E-O	écolier
Honoré-Mercier, rue	Brillon, rue		
Lafontaine, rue	Face au 219	E-O	écolier
Lapointe, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue		
Larose, rue	Face au 414		
Larose, rue	Face au 633		
Larose, rue	Face au 90		
Larose, rue	Face au 95		
Larose, rue	Vinet, rue	E-O/O-E	piéton
Laurier, rue	Au 817		
Laurier, rue	Au 851	S-N	
Laurier, rue	Au 890	N-S	
Laurier, rue	Face au 817	S-N	écolier
Lechasseur, rue	Face au 715	E-O	écolier
Le Corbusier	Face au 471		
Le Moyne, rue	Hertel, rue	E-O	écolier
Le Moyne, rue	Face au 684	O-E	écolier

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Marcotte, rue	Yvon-L'Heureux, boulevard		
Monseigneur-De Laval, rue	Face au 896	N-S	écolier
Monseigneur-Bourget, rue	Face au 320	N-S	
Nelligan, rue	Face au 300	O-E	écolier
Pins, rue des	Face au 90	O-E	écolier
Pins, rue des	Face au 28	E-O	écolier
Pré-Vert, Montée du	Face au 145	E-O	piéton
Pré-Vert, Montée du	Face au 205	O-E	piéton
Radisson, rue	Pigeon, rue		
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue		
Radisson, rue	Lechasseur, rue	S-N	écolier
Radisson, rue	Face au 763	N-S	écolier
Richelieu, rue	Face au 1005		
Richelieu, rue	Face au 1014		
Richelieu, rue	Face au 630	S-N	
Richelieu, rue	Brunelle, rue	N-S	
Richelieu, rue	Face au 932		
Richelieu, rue	Face au 976	N-S	piéton
Richelieu, rue	Entre la rue de l'Industrie et la marina	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2058	N-S	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 965		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Lapointe, rue		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 120	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 255	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 298	O-E	écolier
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 496	E-O	écolier
Saint-Jean-Baptiste, rue	À 140 m de la rue Radisson	O-E	écolier
Tilleuls, rue des	Face au 366	N-S	écolier
Valmont, rue	Face au 1367	S-N	écolier
Valmont, rue	Face au 1417		
Valmont, rue	Face au 1467	S-N	écolier
Valmont, rue	Face au 1477	N-S	écolier
Vincent-Massey, rue	Choquette, rue		
Vinet, rue	Face au 942	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 1146		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 372		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Deschênes, rue		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Du côté droit du 864 rue Mozart		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 192	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Marcotte, rue	S-N	piéton
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	des Chênes, rue	N-S	piéton
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 133	S-N	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	À 150 m au sud de la	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 477	S-N	écolier
<i>Section C - début d'une zone scolaire</i>			
Alexander, rue	du Christ-Roi, rue	O-E	
Alexander, rue	F.-X. Garneau, rue	E-O	
Alexis-Mézières, rue	Rue Du Buisson	S-N	
Alexis-Mézières, rue	Au 1496	N-S	
Brillon, rue	Face au 231	O-E	
Buisson, rue du	Valmont, rue	E-O	
Cartier, boulevard	Face au 239	S-N	
Cartier, boulevard	Hertel, rue (20 mètres)	N-S	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Cedar, rue	Face au 286	N-S	
Dupré, rue	Hubert, rue	S-N	
Dupré, rue	Face au 890	N-S	
F.-X. Garneau, rue	Alexander, rue	N-S	
F.-X. Garneau, rue	des Pins, rue	N-S	
Gagnon, rue	Alexis-Mézières, rue	O-E	
Gagnon, rue	Face au 155	E-O	
Gauthier, rue	Marnier, rue	S-N	
Hertel, rue	Face au 300	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Honoré-Mercier, rue	Face au 298	O-E	
Hubert, rue	Face au 201	E-O	
Laurier, rue	Face au 827	S-N	
Laurier, rue	Face au 879	N-S	
Le Corbusier, rue	Rue Hertel	O-E	
Le Moyne, rue	Face au 632	O-E	
Le Moyne, rue	Face au 574	E-O	
Monseigneur-Bourget, rue	Face au 280	N-S	
Monseigneur-De Laval, rue	Face au 888	N-S	
Nelligan, rue	Face au 284	O-E	
Paul-Perreault, rue	Au 1205	S-N	
Pins, rue des	Face au 64	O-E	
Radisson, rue	Face au 625	S-N	
Radisson, rue	Face au 739	N-S	
Tilleuls, rue des	Hertel, rue	N-S	
Valmont, rue	du Buisson, rue (32 mètres)	S-N	
Valmont, rue	Face au 1477	N-S	
Valmont, rue	Au 1367	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	De Lévis, rue	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 638	N-S	
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives			

2019-10-539

39. RÈGLEMENT 1667-86-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN REVOIR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-86-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin revoir l'encadrement des activités liées au cannabis.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-86-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR
L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS**

Ce règlement a pour objet :

- D'instaurer des classes d'usage pour la culture, la production et la vente du cannabis;
- D'ajuster les grilles des spécifications pour les zones agricoles et industrielles;
- De retirer l'usage vente de cannabis de la zone C-512 et de le permettre dans la zone C-523.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

RÈGLEMENT 1667-86-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 62 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis. »

Article 2. L'article 76 dudit règlement est modifié par l'ajout des usages suivants :

« 2130 Industrie du cannabis;

5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis. »

Article 3. L'article 86 dudit règlement est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« 8137 Production de cannabis. »

Article 4. L'annexe « B » intitulée « Grilles des spécifications » dudit règlement est modifiée par le remplacement des grilles des zones C-512, C-523, I-901, I-902, I-903, I-904, I-905, A-1004, A-2000, A-2001, A-2002, C-2003, A-2004, A-2005, H-2006 et A-2007 jointes en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY avocate
Greffière

ANNEXE 1

Grille des spécifications		Numéro de zone : 512								
		Dominance d'usage : C								
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1								
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4								
		maison mobile H-5								
		collective H-6	●							
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1		●[3]						
		de détail local C-2			●[3]					
		de services professionnels et spécialisés C-3				●				
		d'hébergement et de restauration C-4					●			
		de divertissement et d'activités récréatives C-5						●		
		de détail et de services contraignants C-6							●	
		de débits d'essence C-7								
		et services reliés à l'automobile C-8								
		de gros C-9								
		lourd et activité para-industrielle C-10								
	Industrie	de prestige I-1								
		légère I-2								
		lourde I-3								
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1								
institutionnel et administratif P-2							●			
communautaire P-3							●			
infrastructures et équipements P-4								●		
Agricole	culture du sol A-1									
	élevage A-2									
	élevage en réclusion A-3									
Cons.	conservation CO-1									
	récréation CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis							●		
	usages spécifiquement exclus						●			
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m) min.	10	10	10	10	10	10	10	
		latérale (m) min.	6	6	6	6	6	6	6	
		latérale sur rue (m) min.	10	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m) min.	15	15	15	15	15	15	15	
	Bâtiment	largeur (m) min.								
		hauteur (étages) min.	1	1	1	1	1	1	1	
			max.	4	4	4	4	4	4	4
		hauteur (m) min.	7	7	7	7	7	7	7	
			max.	17	17	17	17	17	17	17
		superficie d'implantation (m ²) min.								
superficie de plancher habitable (m ²) min.			[1]							
projet intégré		●	●	●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	17	16	16	16	16	16	16	
		profondeur (m) min.	35	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²) min.	510	480	480	480	480	480	480	
	Angle	largeur (m) min.	20	21	21	21	21	21	21	
		profondeur (m) min.	35	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²) min.	600	630	630	630	630	630	630	
RAPPORTS	logement/bâtiment max.									
	espace bâti/terrain (%) max.	50	50	50	50	50	50			
	plancher/terrain (C.O.S.) max.									
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							4,5		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
S21 - Vente au détail de matériaux de construction et de bois [1]	
S370 - Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires [1]	
S811 - Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	
S812 - Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	
S813 - Restaurant et établissement avec service restreint [2]	
Usages spécifiquement exclus :	
7481 - Camping (incluant le caravanning)	
7482 - Camping sauvage et pré-campique	
7483 - Camping et caravanning	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.1) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
[2] La superficie de plancher maximale est de 185 mètres carrés pour l'usage S813 (Restaurant et établissement avec service restreint).	
[3] Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 58, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-52-2016, art. 10
	1667-79-2018, art. 1
	1667-XX-2019, art. 4



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 523								
		Dominance d'usage : C								
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2		●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2			●					
	communautaire	P-3				●				
	infrastructures et équipements	P-4					●			
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis								●	
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	2	2	2	2	2	2	
hauteur (m)		min.	7	7	7	7	7	7		
		max.	12	12	12	12	12	12		
superficie d'implantation (m ²)		min.								
superficie de plancher habitable (m ²)	min.		[1]							
projet intégré		●	●	●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²)	min.	480	480	480	480	480	480	
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²)	min.	630	630	630	630	630	630	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
581 - Restauration avec service complet ou restreint [2]	
5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
[2] Un maximum d'un seul usage 581 est autorisé pour l'ensemble de la zone et doit être situé à au moins 65 mètres de toute résidence.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-07-2013, art. 6
	1667-XX-2019, art. 4



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 901							
		Dominance d'usage :							
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce		de détail et de services de proximité	C-1					
			de détail local	C-2					
			de services professionnels et spécialisés	C-3					
			d'hébergement et de restauration	C-4					
			de divertissement et d'activités récréotour.	C-5					
			de détail et de services contraignants	C-6					
			de débits d'essence	C-7					
			et services reliés à l'automobile	C-8					
			de gros	C-9					
			lourd et activité para-industrielle	C-10	●				
	Industrie		de prestige	I-1		●			
			légère	I-2		●	[2]		
			lourde	I-3					
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4			●			
Agricole		culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
		élevage en réclusion	A-3						
Cons.		conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
Autres		usages spécifiquement permis			●				
		usages spécifiquement exclus							
		usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure		isolée		●	●	●		
			jumelée						
			contiguë						
	Marges		avant (m)	min.	10	10	10		
			latérale (m)	min.	6/6	6/6			
			latérale sur rue (m)	min.	10	10			
			arrière (m)	min.	12	12			
	Bâtiment		largeur (m)	min.					
			hauteur (étages)	min.	1	1			
				max.	3	3			
		hauteur (m)	min.	6	6				
			max.	12,5	12,5				
		superficie d'implantation (m ²)	min.	[1]	[1]				
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré		●	●	●				
TERRAIN	Intérieur		largeur (m)	min.	50	50	50		
			profondeur (m)	min.	100	100	100		
			superficie (m ²)	min.	5000	5000	5000		
	Angle		largeur (m)	min.	50	50	50		
			profondeur (m)	min.	100	100	100		
			superficie (m ²)	min.	5000	5000	5000		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.						
		espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							
		Zone patrimoniale							

Numéro de zone : 901
Dominance d'usage :



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.	
[2] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de faire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.	
Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 4	
1667-69-2018, art. 6	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 2	
1667-X6-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 902								
		Dominance d'usage :								
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1								
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4								
		maison mobile H-5								
		collective H-6								
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1							
			de détail local C-2							
			de services professionnels et spécialisés C-3							
			d'hébergement et de restauration C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives C-5								
		de détail et de services contraignants C-6								
		de débits d'essence C-7								
		et services reliés à l'automobile C-8								
		de gros C-9	●							
		lourd et activité para-industrielle C-10	●							
Industrie		de prestige I-1	●							
		légère I-2	●							
		lourde I-3	●							
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1								
		institutionnel et administratif P-2								
		communautaire P-3								
		infrastructures et équipements P-4		●						
Agricole		culture du sol A-1								
		élevage A-2								
		élevage en réclusion A-3								
Cons.		conservation CO-1								
		récréation CO-2								
Autres		usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●	●	●			
			jumelée							
			contiguë							
	Marges		avant (m) min.	10	10	10	10			
			latérale (m) min.	6/6	6/6	6/6	6/6			
			latérale sur rue (m) min.	10	10	10	10			
			arrière (m) min.	12	12	12	12			
	Bâtiment		largeur (m) min.							
			hauteur (étages) min.	1	1	1	1			
			max.	3	3	3	3			
		hauteur (m) min.	6	6	6	6				
		max.	12,5	12,5	12,5	12,5				
		superficie d'implantation (m ²) min.	1000	1000		1000				
	superficie de plancher habitable (m ²) min.									
	projet intégré	●	●	●						
TERRAIN	Intérieur		largeur (m) min.	16	25	16	16			
			profondeur (m) min.	30	30	30	30			
			superficie (m ²) min.	5000	5000	5000	5000			
	Angle		largeur (m) min.	21	30	21	21			
			profondeur (m) min.	30	30	30	30			
			superficie (m ²) min.	5000	5000	5000	5000			
RAPPORTS		logement/bâtiment max.								
		espace bâti/terrain (%) max.	60	60	60	30				
		plancher/terrain (C.O.S.) max.								
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5				
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								

Numéro de zone : 902

Dominance d'usage : |



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5113 - Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
5302 - Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces	
5395 - Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	
8372 - Entreposage en vrac à l'extérieur	
8592 - Service de Génie	
7414 - Centre de tir pour armes à feu	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 5	
1667-08-2017, art. 56	
1667-08-2019, art. 7	
1667-77-2018, art. 1	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 3	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 903							
		Dominance d'usage :							
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					
			de détail local	C-2					
			de services professionnels et spécialisés	C-3					
			d'hébergement et de restauration	C-4					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9	●					
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1		●				
		légère	I-2		●				
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●			
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
	Autres	usages spécifiquement permis					●		
		usages spécifiquement exclus							
		usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10		
		latérale (m)	min.	6/6	6/6		6/6		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	12	12		12		
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1		1		
			max.	3	3		3		
	hauteur (m)	min.	6	6		6			
		max.	15	15		15			
	superficie d'implantation (m ²)	min.	1000	[1]		1000			
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	25	NR	25		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	1700	750	NR	1700		
	Angle	largeur (m)	min.	21	30	NR	30		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	1700	900	NR	1700		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60		60			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4 [2]	2,3,4 [2]					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
8075 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts. Cet usage est contingenté à un (1) pour l'ensemble de la zone industrielle I-603	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.	
[2] Entreposage extérieur autorisé en cour arrière seulement.	
[3] Pour l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » les catégories d'entreposage 1, 2, 3 et 4 sont autorisées en cours latérales et arrière. Tout entreposage doit être dissimulé et ne peut être visible depuis l'autoroute 20.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 6	
1667-59-2017, art. 1	
1667-60-2017, art. 1	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 4	
1667-JX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 904								
		Dominance d'usage :								
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1								
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4								
		maison mobile H-5								
		collective H-6								
		Commerce	de détail et de services de proximité C-1							
			de détail local C-2							
			de services professionnels et spécialisés C-3							
			d'hébergement et de restauration C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives C-5								
		de détail et de services contraignants C-6								
		de débits d'essence C-7								
		et services reliés à l'automobile C-8								
		de gros C-9	●							
		lourd et activité para-industrielle C-10								
	Industrie	de prestige I-1		●						
		légère I-2		●	[1]					
		lourde I-3								
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1								
		institutionnel et administratif P-2								
		communautaire P-3								
		infrastructures et équipements P-4			●					
	Agricole	culture du sol A-1								
		élevage A-2								
		élevage en réclusion A-3								
	Cons.	conservation CO-1								
		récréation CO-2								
	Autres	usages spécifiquement permis						●		
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m) min.	10	10	10	10				
		latérale (m) min.	5/6	5/6	5/6	5/6				
		latérale sur rue (m) min.	10	10	10	10				
		arrière (m) min.	12	12	12	12				
	Bâtiment	largeur (m) min.								
		hauteur (étages) min. max.	1 3	1 3	1 3	1 3				
		hauteur (m) min. max.	6 12,5	6 12,5	6 12,5	6 12,5				
	superficie d'implantation (m ²) min.		1000[2]	1000[2]						
	superficie de plancher habitable (m ²) min.									
	projet intégré		●	●	●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	50	50	50	50				
		profondeur (m) min.	100	100	100	100				
		superficie (m ²) min.	5000	5000	5000	5000				
	Angle	largeur (m) min.	50	50	50	50				
		profondeur (m) min.	100	100	100	100				
		superficie (m ²) min.	5000	5000	5000	5000				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

Numéro de zone : 904

Dominance d'usage : |



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES

PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

2130 - Industrie du cannabis
 5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
 964 - Service de travaux spécialisés de construction

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels :

NOTES PARTICULIÈRES

[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de faire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.

[2] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.

Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour contenir des matériaux résiduels est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 7	
1667-38-2015, art. 2	
1667-58-2017, art. 56	
1667-68-2018, art. 8	
1667-78-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 5	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
 Annexe B
 Codification administrative

Grille des spécifications				Numéro de zone : 905	
				Dominance d'usage :	
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		
		bi et trifamiliale	H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4		
		maison mobile	H-5		
		collective	H-6		
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		
		de détail local	C-2		
		de services professionnels et spécialisés	C-3		
		d'hébergement et de restauration	C-4		
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5			
de détail et de services contraignants		C-6			
de débits d'essence		C-7			
et services reliés à l'automobile		C-8			
de gros		C-9			
lourd et activité para-industrielle		C-10			
Industrie	de prestige	I-1			
	légère	I-2			
	lourde	I-3			
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			
	institutionnel et administratif	P-2			
	communautaire	P-3			
	infrastructures et équipements	P-4			
Agricole	culture du sol	A-1			
	élevage	A-2			
	élevage en réclusion	A-3			
Cons.	conservation	CO-1			
	récréation	CO-2			
Autres	usages spécifiquement permis		●		
	usages spécifiquement exclus				
	usages additionnels				
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min. 10		
		latérale (m)	min. 5/6		
		latérale sur rue (m)	min. 10		
		arrière (m)	min. 25		
	Bâtiment	largeur (m)	min.		
		hauteur (étages)	min. 1 max. 3		
		hauteur (m)	min. 6 max. 12,5		
superficie d'implantation (m ²)		min.			
superficie de plancher habitable (m ²)		min.			
projet intégré			●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min. 50		
		profondeur (m)	min. 100		
		superficie (m ²)	min. 5000		
	Angle	largeur (m)	min. 50		
		profondeur (m)	min. 100		
		superficie (m ²)	min. 5000		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			
	espace bâti/terrain (%)	max. 60			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5			
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
4859 - Autres installations inhérentes aux ordures	
487 - Récupération et triage de produits divers	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
8344 - Service d'aménagement paysager ou de désencombrement	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 8	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 6	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 1004			
		Dominance d'usage : A			
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]		
	bi et trifamiliale H-2				
	multifamiliale (4 à 8 log.) H-3				
	multifamiliale (9 log. ou +) H-4				
	maison mobile H-5				
	collective H-6				
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1			
	de détail local C-2				
	de services professionnels et spécialisés C-3				
	d'hébergement et de restauration C-4				
	de divertissement et d'activités récréotour. C-5				
	de détail et de services contraignants C-6				
	de débits d'essence C-7				
	et services reliés à l'automobile C-8				
	de gros C-9				
	lourd et activité para-industrielle C-10				
	Industrie	de prestige I-1			
	légère I-2				
	lourde I-3				
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1			
institutionnel et administratif P-2					
communautaire P-3					
infrastructures et équipements P-4					
Agricole	culture du sol A-1	●			
élevage A-2		●			
élevage en réclusion A-3					
Cons.	conservation CO-1				
récréation CO-2					
Autres	usages spécifiquement permis				
usages spécifiquement exclus	● ● ●				
usages additionnels	● [2]				
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ● ●		
	jumelée				
	configuré				
	Marges	avant (m) min.	10	10	10
	latérale (m) min.	5/5	5/5	5/5	
	latérale sur rue (m) min.	10	10	10	
	arrière (m) min.	5	5	5	
	Bâtiment	largeur (m) min.			
	hauteur (étages) max.	1	1	1	
	hauteur (m) min. max.	5 10	5 10	5 10	
superficie d'implantation (m ²) min.					
superficie de plancher habitable (m ²) min.					
projet intégré					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	50 [3]	50	50
	profondeur (m) min.	NR	NR	NR	
	superficie (m ²) min.	3000[4]	5000	5000	
	Angle	largeur (m) min.	50 [3]	50	50
	profondeur (m) min.	NR	NR	NR	
	superficie (m ²) min.	3000[4]	5000	5000	
RAPPORTS	logement/bâtiment max.				
	espace bâti/terrain (%) max.	10	10	10	
	plancher/terrain (C.O.S.) max.				
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	2,3,4,5,6	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
808 - Bâtiment de ferme pour production porcine 8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 – Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, la verre et la céramique.	
voir page 2	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-04-2012, art. 1	
1667-29-2015, art. 1	
1667-31-2015, art. 1	
1667-58-2017, art. 56	
1667-80-2019, art. 4	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Usages spécifiquement permis:	
Usages spécifiquement exclus:	
Usages complémentaires:	
NOTES PARTICULIÈRES:	
<p>[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi est autorisée.</p> <p>[2] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.</p> <p>[3] Terrain desservi : 25 mètres.</p> <p>[4] Terrain desservi : 1 500 mètres.</p>	

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2000		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]	
	bi et trifamiliale H-2			
	multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			
	multifamiliale (9 log. ou +) H-4			
	maison mobile H-5			
	collective H-6			
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1		
	de détail local C-2			
	de services professionnels et spécialisés C-3			
	d'hébergement et de restauration C-4			
	de divertissement et d'activités récréotour. C-5			
	de détail et de services contraignants C-6			
	de débits d'essence C-7			
	et services reliés à l'automobile C-8			
	de gros C-9			
	lourd et activité para-industrielle C-10			
	Industrie	de prestige I-1		
	légère I-2			
	lourde I-3			
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
institutionnel et administratif P-2				
communautaire P-3				
infrastructures et équipements P-4				
Agricole	culture du sol A-1	●		
élevage A-2		●		
élevage en réclusion A-3				
Cons.	conservation CO-1			
récréation CO-2				
Autres	usages spécifiquement permis			
usages spécifiquement exclus		●		
usages additionnels				
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
	jumelée			
	contiguë			
	Marges	avant (m) min. 10 10		
	latérale (m) min. 5/5 5/5			
	latérale sur rue (m) min. 10 10			
	arrière (m) min. 5 5			
	Bâtiment	largeur (m) min.		
	hauteur (étages) min. 1 1			
	max. 2 2			
hauteur (m) min. 5 5				
max. 12 12				
superficie d'implantation (m ²) min.				
superficie de plancher habitable (m ²) min.				
projet intégré				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min. 50 [2]4 50		
	profondeur (m) min. NR NR			
	superficie (m ²) min. 3000[3]5 5000			
	Angle	largeur (m) min. 50 [2]4 50		
	profondeur (m) min. NR NR			
	superficie (m ²) min. 3000[3]5 5000			
RAPPORTS	logement/bâtiment max.			
	espace bât/terrain (%) max.			
	plancher/terrain (C.O.S.) max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5,6		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[3] Terrain desservi : 25 mètres.	
[4] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-09-2013, art. 5	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 5	
1667-XX-2019, art. 4	

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2001						
		Dominance d'usage : A						
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]					
		bi et trifamiliale H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4						
		maison mobile H-5						
		collective H-6						
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1					
			de détail local C-2					
			de services professionnels et spécialisés C-3					
			d'hébergement et de restauration C-4					
			de divertissement et d'activités récréotour. C-5					
			de détail et de services contraignants C-6					
			de débits d'essence C-7					
			et services reliés à l'automobile C-8					
			de gros C-9					
			lourd et activité para-industrielle C-10					
	Industrie		de prestige I-1					
			légère I-2					
			lourde I-3					
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1					
		institutionnel et administratif P-2						
		communautaire P-3						
		infrastructures et équipements P-4						
Agricole		culture du sol A-1	● [6]					
		élevage A-2	●					
		élevage en réclusion A-3						
Cons.		conservation CO-1						
		récréation CO-2						
Autres		usages spécifiquement permis			●			
		usages spécifiquement exclus						
		usages additionnels						
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●	●		
			jumelée					
			contiguë					
	Marges		avant (m) min.	10	10	10		
			latérale (m) min.	5/5	5/5	5/5		
			latérale sur rue (m) min.	10	10	10		
			arrière (m) min.	5	5	5		
	Bâtiment		largeur (m) min.					
			hauteur (étages) min.	1	1	1		
			max.	2	2	2		
		hauteur (m) min.	7	5	5			
		max.	12	12	12			
		superficie d'implantation (m ²) min.						
	superficie de plancher habitable (m ²) min.							
	projet intégré							
TERRAIN	Intérieur		largeur (m) min.	50 [2][4]	50	50		
			profondeur (m) min.	NR	NR	NR		
			superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000	5000		
	Angle		largeur (m) min.	50 [2][4]	50	50		
			profondeur (m) min.	NR	NR	NR		
			superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000	5000		
RAPPORTS		logement/bâtiment max.						
		espace bâti/terrain (%) max.						
		plancher/terrain (C.O.S.) max.						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	2,3,4,5,6			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
		Zone patrimoniale						



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1]	Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.
[2]	Terrain partiellement desservi : 25 mètres.
[3]	Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.
[4]	Terrain desservi : 25 mètres.
[5]	Terrain desservi : 1500 mètres carrés.
[6]	La distance minimale entre un usage « 8137 - Production de cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 200 mètres

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-79-2018, art. 3	
1667-80-2019, art. 6	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2002		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]	
	bi et trifamiliale H-2			
	multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			
	multifamiliale (9 log. ou +) H-4			
	maison mobile H-5			
	collective H-6			
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1		
		de détail local C-2		
		de services professionnels et spécialisés C-3		
		d'hébergement et de restauration C-4		
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5		
		de détail et de services contraignants C-6		
		de débits d'essence C-7		
		et services reliés à l'automobile C-8		
		de gros C-9		
		lourd et activité para-industrielle C-10		
	Industrie	de prestige I-1		
		légère I-2		
		lourde I-3		
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
institutionnel et administratif P-2				
communautaire P-3				
infrastructures et équipements P-4				
Agricole	culture du sol A-1	●		
	élevage A-2	●		
	élevage en réclusion A-3			
Cons.	conservation CO-1			
	récréation CO-2			
Autres	usages spécifiquement permis			
	usages spécifiquement exclus	●		
	usages additionnels			
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m) min.	10	10
		latérale (m) min.	5/5	5/5
		latérale sur rue (m) min.	10	10
		arrière (m) min.	5	5
	Bâtiment	largeur (m) min.		
		min.	1	1
		hauteur (étages) max.	2	2
hauteur (m) min.		7	5	
max.		12	12	
superficie d'implantation (m ²) min.				
superficie de plancher habitable (m ²) min.				
projet intégré				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	50 [2][4]	50
		profondeur (m) min.	NR	NR
		superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000
	Angle	largeur (m) min.	50 [2][4]	50
		profondeur (m) min.	NR	NR
		superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000
RAPPORTS	logement/bâtiment max.			
	espace bâti/terrain (%) max.			
	plancher/terrain (C.O.S.) max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5,6		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Terrain desservi : 25 mètres.	
[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 7	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications				Numéro de zone : 2003	
				Dominance d'usage : C	
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		
		bi et trifamiliale	H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4		
		maison mobile	H-5		
		collective	H-6		
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		
		de détail local	C-2		
		de services professionnels et spécialisés	C-3		
		d'hébergement et de restauration	C-4		
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5		
		de détail et de services contraignants	C-6	●	
		de débits d'essence	C-7		
		et services reliés à l'automobile	C-8	●	
		de gros	C-9	●	
		lourd et activité para-industrielle	C-10	●	
	Industrie	de prestige	I-1		
		légère	I-2		
		lourde	I-3		
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		
		institutionnel et administratif	P-2		
		communautaire	P-3		
		infrastructures et équipements	P-4		
	Agricole	culture du sol	A-1	●	
		élevage	A-2		
élevage en réclusion		A-3			
Cons.	conservation	CO-1			
	récréation	CO-2			
Autres	usages spécifiquement permis				
	usages spécifiquement exclus		●		
	usages additionnels				
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	15	
		latérale (m)	min.	5/5	
		latérale sur rue (m)	min.	15	
		arrière (m)	min.	10	
	Bâtiment	largeur (m)	min.		
		hauteur (étages)	min.	1	
			max.	2	
hauteur (m)		min.	7		
		max.	12		
superficie d'implantation (m ²)	min.				
superficie de plancher habitable (m ²)	min.				
projet intégré					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	NR	
		superficie (m ²)	min.	3000	
	Angle	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	NR	
		superficie (m ²)	min.	3000	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			
	espace bâti/terrain (%)	max.	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,4			
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8127 - Production de cannabis 8806 - Panneau-réclame	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-80-2019, art. 8
	1667-XX-2019, art. 4



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2004		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]	
	bi et trifamiliale H-2			
	multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			
	multifamiliale (9 log. ou +) H-4			
	maison mobile H-5			
	collective H-6			
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1		
	de détail local C-2			
	de services professionnels et spécialisés C-3			
	d'hébergement et de restauration C-4			
	de divertissement et d'activités récréatives C-5			
	de détail et de services contraignants C-6			
	de débits d'essence C-7			
	et services reliés à l'automobile C-8			
	de gros C-9			
	lourd et activité para-industrielle C-10			
	Industrie	de prestige I-1		
	légère I-2			
	lourde I-3			
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
institutionnel et administratif P-2				
communautaire P-3				
infrastructures et équipements P-4				
Agricole	culture du sol A-1	●		
élevage A-2		●		
élevage en réclusion A-3				
Cons.	conservation CO-1			
récréation CO-2				
Autres	usages spécifiquement permis			
usages spécifiquement exclus		●		
usages additionnels				
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
	jumelée			
	contiguë			
	Marges	avant (m) min. 10 10		
	latérale (m) min. 5/5 5/5			
	latérale sur rue (m) min. 10 10			
	arrière (m) min. 5 5			
	Bâtiment	largeur (m) min.		
	hauteur (étages) min. 1 1			
	max. 2 2			
hauteur (m) min. 7 5				
max. 12 12				
superficie d'implantation (m ²) min.				
superficie de plancher habitable (m ²) min.				
projet intégré				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min. 50 [2][4] 50		
	profondeur (m) min. NR NR			
	superficie (m ²) min. 3000[3][5] 5000			
	Angle	largeur (m) min. 50 [2][4] 50		
	profondeur (m) min. NR NR			
	superficie (m ²) min. 3000[3][5] 5000			
RAPPORTS	logement/bâtiment max.			
	espace bâti/terrain (%) max.			
	plancher/terrain (C.O.S.) max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O. c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Terrain desservi : 25 mètres.	
[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 9	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2005		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●[1]	
		bi et trifamiliale H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4		
		maison mobile H-5		
		collective H-6		
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1	
			de détail local C-2	
			de services professionnels et spécialisés C-3	
			d'hébergement et de restauration C-4	
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5		
		de détail et de services contraignants C-6		
		de débits d'essence C-7		
		et services reliés à l'automobile C-8		
		de gros C-9		
		lourd et activité para-industrielle C-10		
Industrie		de prestige I-1		
		légère I-2		
		lourde I-3		
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
		institutionnel et administratif P-2		
		communautaire P-3		
		infrastructures et équipements P-4		
Agricole		culture du sol A-1	●	
		élevage A-2		
		élevage en réclusion A-3		
Cons.		conservation CO-1		
		récréation CO-2		
Autres		usages spécifiquement permis		
		usages spécifiquement exclus	●	
		usages additionnels		
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m)	min. 10	10
		latérale (m)	min. 5/5	5/5
		latérale sur rue (m)	min. 10	10
		arrière (m)	min. 5	5
	Bâtiment	largeur (m)	min.	
		hauteur (étages)	min. 1	1
			max. 2	2
hauteur (m)		min. 7	5	
		max. 12	12	
superficie d'implantation (m ²)		min.		
superficie de plancher habitable (m ²)	min.			
	projet intégré			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min. 50 [2][4]	50
		profondeur (m)	min. NR	NR
		superficie (m ²)	min. 3000[3][5]	5000
	Angle	largeur (m)	min. 50 [2][4]	50
		profondeur (m)	min. NR	NR
		superficie (m ²)	min. 3000[3][5]	5000
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		
	espace bâti/terrain (%)	max.		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.		
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,6	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
§137 - Production de cannabis	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Terrain desservi : 25 mètres.	
[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 10	
1667-XX-2019, art. 4	

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2006					
		Dominance d'usage : H					
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●				
		bi et trifamiliale H-2					
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3					
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4					
		maison mobile H-5					
		collective H-6					
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1					
		de détail local C-2					
		de services professionnels et spécialisés C-3					
		d'hébergement et de restauration C-4					
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5					
		de détail et de services contraignants C-6					
		de débits d'essence C-7					
		et services reliés à l'automobile C-8					
		de gros C-9					
		lourd et activité para-industrielle C-10					
	Industrie	de prestige I-1					
		légère I-2					
		lourde I-3					
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1					
institutionnel et administratif P-2							
communautaire P-3							
infrastructures et équipements P-4							
Agricole	culture du sol A-1	●					
	élevage A-2						
	élevage en réclusion A-3						
Cons.	conservation CO-1						
	récréation CO-2						
Autres	usages spécifiquement permis						
	usages spécifiquement exclus	●					
	usages additionnels						
BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●			
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m) min.	10	10			
		latérale (m) min.	5/5	5/5			
		latérale sur rue (m) min.	10	10			
		arrière (m) min.	5	5			
	Bâtiment	largeur (m) min.					
		hauteur (étages) min.	1	1			
		max.	2	2			
hauteur (m) min.		7	5				
max.		12	12				
superficie d'implantation (m ²) min.							
superficie de plancher habitable (m ²) min.							
projet intégré							
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	50 [1][3]	50			
		profondeur (m) min.	NR	NR			
		superficie (m ²) min.	3000[2][4]	5000			
	Angle	largeur (m) min.	50 [1][3]	50			
		profondeur (m) min.	NR	NR			
		superficie (m ²) min.	3000[2][4]	5000			
RAPPORTS	logement/bâtiment max.						
	espace bâti/terrain (%) max.						
	plancher/terrain (C.O.S.) max.						
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,4,5,6				
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
§137 - Production de cannabis	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1]	Terrain partiellement desservi : 25 mètres.
[2]	Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.
[3]	Terrain desservi : 25 mètres.
[4]	Terrain desservi : 1500 mètres carrés

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 11	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2007				
		Dominance d'usage : A				
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]			
		bi et trifamiliale H-2				
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3				
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4				
		maison mobile H-5				
		collective H-6				
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1			
			de détail local C-2			
			de services professionnels et spécialisés C-3			
			d'hébergement et de restauration C-4			
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5				
		de détail et de services contraignants C-6				
		de débits d'essence C-7				
		et services reliés à l'automobile C-8				
		de gros C-9				
		lourd et activité para-industrielle C-10				
Industrie		de prestige I-1				
		légère I-2				
		lourde I-3				
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1				
		institutionnel et administratif P-2				
		communautaire P-3				
		infrastructures et équipements P-4				
Agricole		culture du sol A-1	●			
		élevage A-2	●			
		élevage en réclusion A-3				
Cons.		conservation CO-1				
		récréation CO-2				
Autres		usages spécifiquement permis	●			
		usages spécifiquement exclus	●			
		usages additionnels	● [4]			
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●	NR
			jumelée			
			contiguë			
	Marges		avant (m)	min. 10	10	NR
			latérale (m)	min. 5/5	5/5	NR
			latérale sur rue (m)	min. 10	10	NR
			arrière (m)	min. 5	5	NR
	Bâtiment		largeur (m)	min.		NR
			hauteur (étages)	min. 1	1	NR
				max. 2	2	NR
		hauteur (m)	min. 7	5	NR	
			max. 12	12	NR	
		superficie d'implantation (m ²)	min.		NR	
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.		NR		
	projet intégré					
TERRAIN	Intérieur		largeur (m)	min. 50 [2][5]	50	NR
			profondeur (m)	min. NR	NR	NR
			superficie (m ²)	min. 3000[3][6]	5000	NR
	Angle		largeur (m)	min. 50 [2][5]	50	NR
			profondeur (m)	min. NR	NR	NR
			superficie (m ²)	min. 3000[3][6]	5000	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			
		espace bâti/terrain (%)	max.			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.			
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6		
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
		Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
7493 - Autres activités récréatives pratiquées à l'extérieur ne comportant pas d'installation permanente spécifiquement dédiée.	
Usages spécifiquement exclus :	
0137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O. c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.	
[5] Terrain desservi : 25 mètres.	
[6] Terrain desservi : 1500 mètres carrés	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-04-2012, art. 1
	1667-31-2015, art. 1
	1667-37-2015, art. 1
	1667-80-2019, art. 12
	1667-XX-2019, art. 4



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

2019-10-540

40. RÈGLEMENT 1667-88-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P) – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p)*.

De fixer la journée de consultation par voie de registre pour ce règlement au 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1667-88-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REEMPLACER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P)**

Ce règlement a pour objet :

- De remplacer la grille de zonage C-105 (p) par la grille de zonage H-105 (p) afin de permettre la classe d’usage habitation unifamiliale contigüe de 5 unités, permettre les bâtiments mixtes avec un maximum de 8 logements, permettre la classe d’usage d’habitation multifamiliale H-3 de 4 à 8 logements, permettre la classe d’usage d’habitation multifamiliale H-4 de 9 logements et plus en limitant à 18 logements, permettre les usages institutionnels, publics et communautaires, le tout avec ses dispositions normatives applicables à l’usage, dans la zone habitation H-105 (p);
- De permettre les projets intégrés pour l’ensemble des usages de la zone;
- D’ajouter la sous-section 2 à la section 4 du chapitre 10 afin de prévoir les dispositions particulières selon les usages pour la zone H-105 (p);

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

RÈGLEMENT 1667-88-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLENER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe « A » intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement du nom de la zone « C-105(p) » par « H-105(p) », le tout tel que présenté dans le plan joint en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2. L'annexe « B » intitulée « Grilles des spécifications » dudit règlement est modifiée par le remplacement de la grille de la zone C-105 (p) par la grille de la zone H-105 (p), le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3. Le chapitre 10 dudit règlement est modifié par l'ajout, à la section 4, après l'article 1035, de la sous-section 2 suivante :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HABITATION H-105 (p)

ARTICLE 1035.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré les exigences du présent règlement, les exigences particulières de la zone faisant l'objet de la présente sous-section s'appliquent.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières de la zone de la présente sous-section, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

ARTICLE 1035.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA ZONE

Seuls sont permis dans les cours, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires du tableau 1.1 de la présente sous-section.

TABLEAU 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiè-tement (max)	Autorisé	Marge	Empiè-tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche ⁽¹⁾	Oui	1 m	2.0 m	Oui	0.6 m	2.0 m	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Balcon ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	Oui	0.1 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	1 m	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Corniche ⁽¹⁾	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	3.0 m	Oui	1.0 m	3.0 m	Oui	0.6 m	Oui	0.1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1.0 m	Oui	0.1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux ⁽⁴⁾	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Muret attaché au bâtiment extérieur ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Perron et galerie ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Véranda ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	2.0 m
Remise	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽⁵⁾
Unité de rangement	Oui ⁽⁶⁾	1.0 m	-	Oui ⁽⁶⁾	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Serre domestique	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽⁵⁾
Pergola ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽⁵⁾
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Oui	1.5 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.5 m
Patio ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Terrasse résidentielle ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Terrasse commerciale	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Marquise	Oui	2.0 m	1.0 m	Oui	2.0 m	1.0 m	Oui	2.0 m	Oui	2.0 m
Construction souterraine incluant chambre froide ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	Oui	0.6 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽³⁾
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Capteurs énergétiques, dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Abri d'auto temporaire	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Tambours et vestibules temporaires ⁽¹⁾	Oui	1.5 m	-	Oui	1.5 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Potager	Oui	1.0 m	-	Oui	-	-	Oui	-	Oui	-
Aire de stationnement (cases, allée d'accès et de circulation) ⁽¹⁾	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.1 m
Trottoir et allée piétonne ⁽¹⁾	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui	-	Oui	-
Rampe d'accès pour personnes handicapées ⁽¹⁾	Oui	0.3 m	-	Oui	0.3 m	-	Oui	0.3 m	Oui	0.3 m
Clôture et haie	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	-	Oui	-
Muret ornemental et de soutènement ⁽¹⁾	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	-	Oui	-
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m

- (1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.
- (2) La marge est réduite à 2 mètres pour des terrains d'angle dos à dos du côté de la ligne arrière.
- (3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.
- (4) Respecter les dispositions du *Code civil du Québec*.
- (5) 6 mètres de la ligne latérale sur rue.
- (6) Uniquement sous les galeries

ARTICLE 1035.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1. Une seule remise, un seul pavillon, un seul gazébo, une seule piscine et un seul spa, incluant son abri, sont autorisés par terrain. Cependant pour les établissements de 5 logements et moins, ces constructions accessoires sont autorisées par logement.
2. Une unité de rangement d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est requise par logement. L'unité de rangement doit être attenante ou intégrée au bâtiment principal.
3. Les matériaux de revêtement extérieur pour les remises et les unités de rangement doivent être ceux permis pour les façades dans la présente section du règlement.

ARTICLE 1035.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS SOUTERRAINS ET INTÉGRÉS

L'aménagement d'un garage privé souterrain ou intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un seul garage intégré est autorisé par logement;
2. La superficie maximale pour un garage intégré est de 55 mètres carrés;
3. Tout accès à un garage peut se faire par une porte donnant sur une voie de circulation;
4. Une allée d'accès à la rue doit avoir une pente inférieure à 10 % débutant à au moins 0,30 mètre de la limite de rue et à la limite d'emprise de la voie publique, l'accès doit se situer à 8 centimètres au-dessus de la couronne de rue.

ARTICLE 1035.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage d'habitation de moins de 6 logements est d'une case par logement. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage d'habitation de 6 logements et plus est de 1,2 case par logement;
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage commercial est de 1 case par 20 mètres carrés de plancher brute;
3. Une case de stationnement incluse dans le total des cases requises par usage doit être réservée pour personne handicapée pour tout usage d'habitation de plus de 6 logements;
4. Pour les établissements de 5 logements et moins, un maximum de 5 allées d'accès à la voie publique avec entrées charretières est autorisé;
5. Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées, à une distance minimale de 0,10 mètre de toute ligne latérale de terrain. Cependant, la distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est de 0 mètre;

6. Toute allée d'accès et de circulation ne doit pas être inférieure à une largeur de 6 mètres;
7. Une aire de stationnement en cour avant peut occuper plus de 50 % de la superficie de cette cour;
8. Tout établissement autre que résidentiel inférieur à 300 mètres carrés est exempt de l'obligation d'avoir une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 1035.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1. Pour toutes les classes d'usage, le nombre minimal d'arbres requis est de 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires de terrain adjacent à une voie de circulation;
2. Les arbres exigés doivent être plantés dans la cour avant, la cour latérale sur rue ou la partie de la cour arrière qui est le prolongement de la cour latérale sur rue. Les arbres plantés n'ont pas l'obligation d'être alignés;
3. Lorsque requise, une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 0,2 mètre et comprendre une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation;
4. Les aires d'isolement et les pourcentages minimaux d'espace libre ne sont pas requis pour toute classe d'usage dans la zone.

ARTICLE 1035.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

1. Les marges minimales applicables aux limites de terrain pour les bâtiments principaux de toutes les classes d'usages dans un projet intégré sont celles précisées dans la grille des spécifications de la zone;
2. La distance minimale entre deux groupes de bâtiments de toutes les classes d'usages dans un projet intégré est de 6 mètre;
3. Aucune aire d'agrément n'est requise pour un projet intégré;
4. Aucune case pour visiteur n'est requise pour l'aire de stationnement d'un projet intégré;
5. Un bâtiment d'un projet intégré de toutes les classes d'habitation peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents;
6. L'usage « 581 – restauration avec service complet ou restreint » est autorisé dans les projets intégrés.

ARTICLE 1035.8 ARCHITECTURE

1. Un maximum de 3 revêtements différents est autorisé par bâtiment principal;
2. Aucune largeur maximale ne s'applique pour une ouverture;
3. Une façade donnant sur rue peut avoir un pourcentage de fenestration inférieur à 10 %.

ARTICLE 1035.9 AUTRES DISPOSITIONS

L'usage « 581 – restauration avec service complet ou restreint » est autorisé dans un bâtiment à usage mixte.

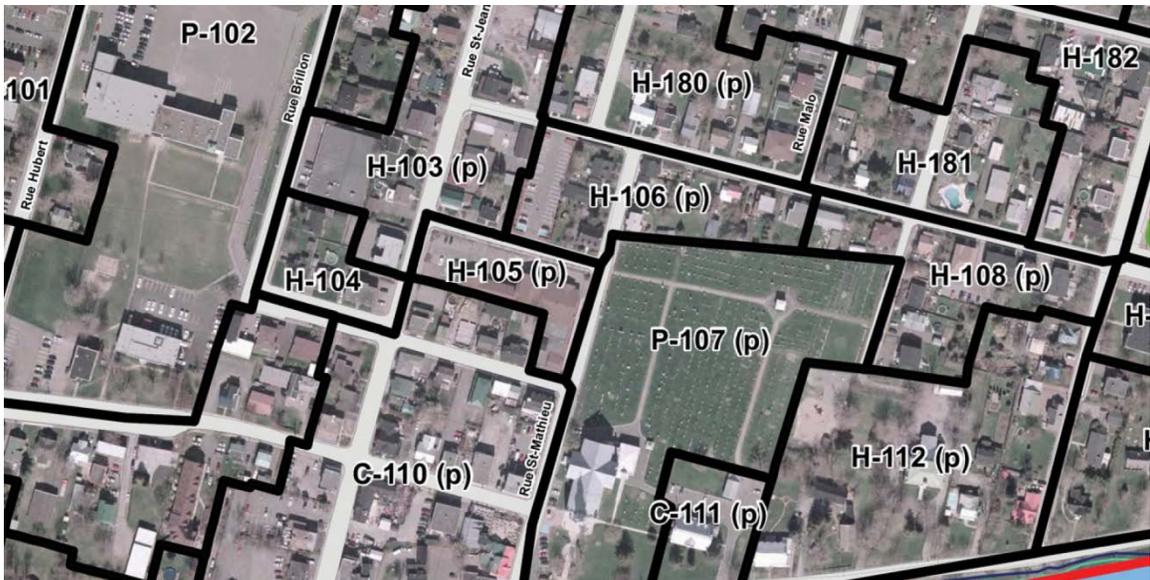
Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Grille des spécifications		Numéro de zone : 105						
		Dominance d'usage : H						
USAGES	Habitat	unifamiliale H-1	●					
	bi et trifamiliale H-2							
	multifamiliale (4 à 8 log.) H-3		●	●				
	multifamiliale (9 log. ou +) H-4			●				
	maison mobile H-5							
	collective H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1		●				
		de détail local C-2		●				
		de services professionnels et spécialisés C-3		●				
		d'hébergement et de restauration C-4						
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5						
		de détail et de services contraignants C-6						
		de débits d'essence C-7						
		et services reliés à l'automobile C-8						
		de gros C-9						
		lourd et activité para-industrielle C-10						
	Industrie	de prestige I-1						
		légère I-2						
		lourde I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1				●		
		institutionnel et administratif P-2				●		
		communautaire P-3				●		
		infrastructures et équipements P-4						
	Agricole	culture du sol A-1						
		élevage A-2						
		élevage en réclusion A-3						
	Cons.	conservation CO-1						
récréation CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis		●					
	usages spécifiquement exclus							
	usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë	●					
	Marges	avant (m) min.	3	3	3	3		
		latérale (m) min.	0/2 [2]	1/1	1/1	1/1		
		latérale sur rue (m) min.	3	3	3	3		
		arrière (m) min.	3	3	1	3		
	Bâtiment	largeur (m) min.						
		hauteur (étages) min.						
		hauteur (m) max.	3	3	4	3		
hauteur (m) min.								
hauteur (m) max.		12	12	14	12			
superficie d'implantation (m ²) min.								
superficie de plancher habitable (m ²) min.								
projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	7	20	50	NR		
		profondeur (m) min.	25	30	18	NR		
		superficie (m ²) min.	175	600	900	NR		
	Angle	largeur (m) min.	25	25	50	NR		
		profondeur (m) min.	25	30	18	NR		
		superficie (m ²) min.	625	750	900	NR		
RAPPORTS	logement/bâtiment max.			18				
	espace bâti/terrain (%) max.							
	plancher/terrain (C.O.S.) max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		8					
	Zone patrimoniale	●	●	●	●			

Numéro de zone : 105

Dominance d'usage : H



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
S01 - Restauration avec service complet ou restreint [1]	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Les bâtiments reliés uniquement par leur fondation ou un stationnement souterrain ne sont pas considérés comme étant continus.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables au centre-ville, section 4.	
La superficie maximale d'un établissement commercial est limitée à 400 mètres carrés de plancher.	
(...suite - Voir verso)	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-02-2012, art. 27
	1667-XX-2019, art. 2



Grille des spécifications

Numéro de zone : 105

Dominance d'usage : H

Page 2

Usages spécifiquement permis:	
-------------------------------	--

Usages spécifiquement exclus:	
-------------------------------	--

Usages additionnels:	
----------------------	--

NOTES PARTICULIÈRES:

[1] Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terrasse est limitée à 100 personnes.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

2019-10-541

41. RÈGLEMENT 1667-90-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS ET REVOIR LES DROITS ACQUIS DES RÉSIDENCES SINISTRÉES EN ZONE AGRICOLE – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-90-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement à la gestion des odeurs et revoir les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole.*

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 25 novembre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-542

42. RÈGLEMENT 1667-90-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS ET REVOIR LES DROITS ACQUIS DES RÉSIDENCES SINISTRÉES EN ZONE AGRICOLE – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement de zonage 1667-00-2011* afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement à la gestion des odeurs et revoir les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-90-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS ET REVOIR LES DROITS ACQUIS DES RÉSIDENCES SINISTRÉES EN ZONE AGRICOLE

Ce règlement a notamment pour objet :

- De conformer le règlement de zonage à un amendement du schéma d'aménagement de la MRC;
- De revoir des termes et définitions dans la terminologie;
- De réviser les normes pour les distances séparatrices en matière d'odeur pour les installations d'élevage;
- D'ajouter des dispositions sur les droits acquis des résidences sinistrées en zone agricole.

Ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-90-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA GESTION DES ODEURS ET REVOIR LES DROITS ACQUIS DES RÉSIDENCES SINISTRÉES EN ZONE AGRICOLE

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 35 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Camping

Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

Camping sauvage

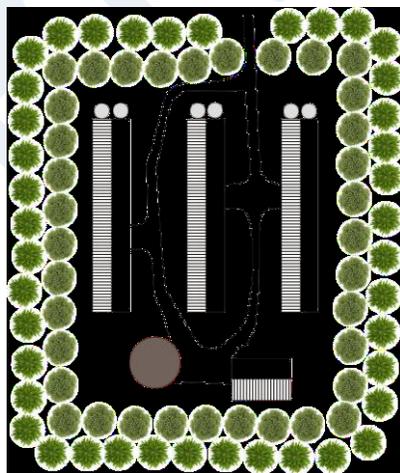
Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

Catégorie d'animaux d'élevage

Voir « catégorie d'animaux »

Haie brise-vent permanente

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous)



Marge

Distance fixée par le présent règlement calculée entre la limite d'un lot et une construction.

Marina

Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Milieu humide

Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

Terrain à redévelopper

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi-hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

Terrain à requalifier

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

Terrain vacant

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une construction ou un ouvrage autorisé.

Article 2. L'article 35 est modifié par le remplacement des termes et définitions suivants :

§1. La définition de « espace à redévelopper » est remplacée par la suivante :

Voir « terrain à redévelopper »

§2. La définition de « espace à requalifier » est remplacée par la suivante :

Voir « terrain à requalifier »

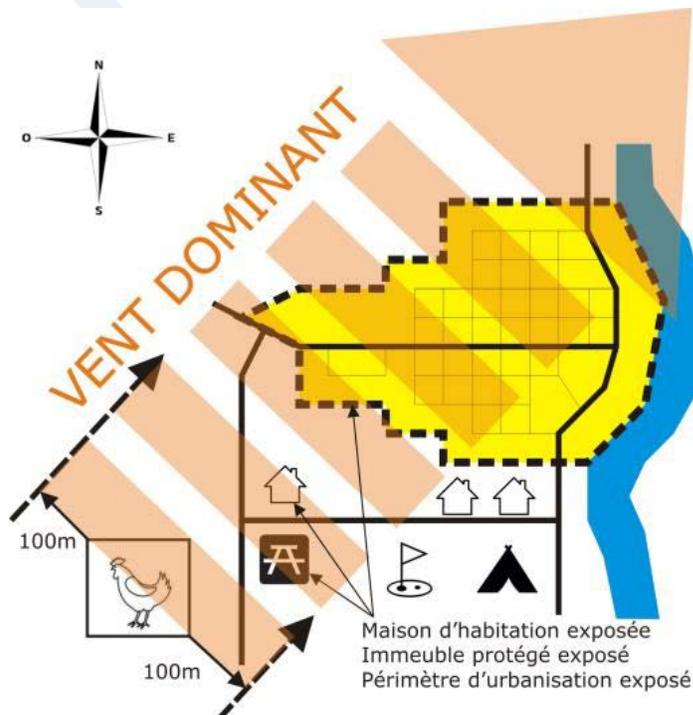
§3. La définition de « espace vacant » est remplacée par la suivante :

Voir « terrain vacant »

§4. Le terme « exposition aux vents dominants d'été » et sa définition sont remplacés par :

Exposition aux vents dominants

Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongé à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir illustration ci-dessous).



§5. Le terme « fumier liquide » et sa définition sont remplacés par :

Gestion liquide du fumier

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

§6. Le terme « fumier solide » et sa définition sont remplacés par :

Gestion solide du fumier

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

§7. La définition de « immeuble protégé » est remplacée par la suivante :

1. centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. parc municipal;
3. plage publique ou marina;
4. terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
5. camping;
6. bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. lieu de culte;
9. théâtre d'été;
10. établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

§8. La définition de « maison d'habitation » est remplacée par la suivante :

Aux fins d'application des dispositions du chapitre 9 du présent règlement, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

§9. La définition de « vent dominant d'été » est remplacée par la suivante :

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

Article 3. La section 7 du chapitre 9 est remplacée par la section suivante :

SECTION 7 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 998 INTERDICTIONS

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

1. une zone autre qu'agricole « A », au sens du présent règlement;
2. le périmètre d'urbanisation;
3. un îlot déstructuré;

4. un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
5. un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
6. une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique

ARTICLE 998 DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre une installation d'élevage et :

- a) une maison d'habitation;
- b) un immeuble protégé;
- c) un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus grande a préséance.

ARTICLE 1000 EXCEPTIONS

Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau 1 de l'article 1002, la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de cinq cents kilogrammes (500 kg).

Pour les élevages inférieurs à 1 UA, les distances doivent être considérées comme 1 UA.

Les établissements d'élevage, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices de la présente section.

ARTICLE 1001 ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Les activités d'entreposage et d'épandage des déjections animales pratiquées à proximité d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation, sont soumises respectivement à des dispositions normatives particulières édictées aux tableaux 15 et 16 des articles 1004 et 1004.1.

ARTICLE 1002 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 2 à 11.

Le tableau 14 permet d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables pour la plupart des volailles.

Règlements de la Ville de Beloeil

Paramètre « A » :

Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B » en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 1, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « B » :

Correspond à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre « A ». Les tableaux 2 à 6 permettent d'établir la distance de base.

Paramètre « C » :

Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau 7 présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « D » :

Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau 8 fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « E » :

Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 9.

Paramètre « F » :

Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 10.

Paramètre « G » :

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. Il est déterminé à l'aide du tableau 11.

Paramètre « A » : unités animales

Tableau 1

Catégorie d'animaux*	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Cheval :	1
Vache :	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	4
Poule :	125
Poulet :	250
Caille :	1 500
Faisan :	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	75
Dinde, d'un poids de 13 kg :	50
Vison femelle, excluant les petits :	100

Règlements de la Ville de Beloeil

Renarde, excluant les renardeaux :	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	6
Lapine, excluant les lapereaux :	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	1

* : Mâle-femelle confondu

Paramètre « B » : distance de base unité animale

Tableau 2

UA ¹	D ²																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	545	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

1 : Unités animales

2 : Distance de base

Tableau 3

UA ¹	D ²																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769									

Règlements de la Ville de Beloeil

1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

- 1 : Unités animales
2 : Distance de base

Tableau 6

UA ¹	D ²																				
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	98								

Règlements de la Ville de Beloeil

Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

Paramètre « D » : type de déjection animale

Tableau 8

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre « D »
Gestion solide du fumier	
Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre :	0,6
Autres catégories d'animaux :	0,8
Gestion liquide du fumier	
Bovin de boucherie et laitier :	0,8
Autres catégories d'animaux :	1,0

Paramètre « E » : type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Tableau 9

Augmentation jusqu'à ¹ ... (UA)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76

Règlements de la Ville de Beloeil

186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

- 1: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.
- 2: Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA* et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » = 1.

Paramètre « F » : type de projet

Le paramètre « F » se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 10

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales (F1) :	
- absente :	1,0
- rigide permanente :	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F2) :	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air :	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit :	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	0,8
Autres technologies (F3) :	
Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre « G » : facteur d'usage

Tableau 11

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation :	0,5
Immeuble protégé :	1
Périmètre d'urbanisation :	1,5

ARTICLE 1003 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant du tableau suivant sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux tableaux suivants, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente.

Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau suivant, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales

permises doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

Dans le tableau suivant, la colonne « Nombre total d'unités animales » représente le nombre total d'unités animales dans un établissement d'élevage, y compris les unités animales qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'unités animales, selon la catégorie appropriée du paramètre A.

Tableau 14 : élevage de volaille comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie

Type de projet :	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance d'une maison d'habitation exposée (m)	Distance d'un immeuble protégé exposé (m)	Distance du périmètre d'urbanisation exposé (m)
Nouvel établissement	N/A	0,1 à 80	300	450	450
		81 à 160	450	675	675
		161 à 320	600	900	900
		321 à 480	750	1125	1125
		481 et +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	300	450	450
		81 à 160	450	675	675
		161 à 320	600	900	900
		321 à 480	750	1125	1125
Accroissement du cheptel	480	0,1 à 40	200	300	300
		41 à 80	300	450	450
		81 à 160	450	675	675
		161 à 320	600	900	900
		321 à 480	750	1125	1125

ARTICLE 1004 DISTANCES SÉPARATRICES* RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉ À PLUS DE CENT CINQUANTE MÈTRES (150 M) D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA.

Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B » de l'article 1002. La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

Tableau 15

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance maison d'habitation (m)	Distance immeuble protégé (m)	Distance périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684

5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

ARTICLE 1004.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 16 : épandage des déjections animales

Type	Mode d'épandage	Distance, 15 juin au 15 août (m)	Distance, autre temps (m)
Lisier	Aéroaspersion, citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
	Aéroaspersion, citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion, par rampe	25	X
	Aspersion, par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
	Composté	X	X

Article 4. La section 3 du chapitre 14 est modifiée par l'ajout de la sous-section 5 suivante :

SOUS-SECTION 5 CAS D'UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1246.1 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Toute habitation située en zone agricole peut être reconstruite pour les motifs suivants :

1. Cette construction a été endommagée par un sinistre et a perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant le sinistre ;
2. Cette construction est déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

1. Le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010, ou avant l'entrée en vigueur de tout règlement régissant l'émission d'un permis ;
2. La nouvelle construction doit être située sur le même terrain que la construction sinistrée ;

3. La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire ;
4. La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-543

43. RÈGLEMENT 1667-91-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EN ZONES RÉSIDENTIELLES – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-91-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de réviser les dispositions applicables aux piscines et spas en zones résidentielles.*

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 25 novembre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-544

44. RÈGLEMENT 1667-91-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EN ZONES RÉSIDENTIELLES – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de réviser certaines normes sur les constructions accessoires en usages résidentiels, en modifiant, notamment, les dispositions concernant les piscines et les spas, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-91-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS**

Ce règlement a pour effet de réviser certaines normes sur les constructions accessoires en usages résidentiels, en modifiant, notamment, les dispositions concernant les piscines et les spas.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-91-2019**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le titre de la sous-section 15 de la section 3 du chapitre 5 du règlement est modifié comme suit :

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

Article 2. Le tableau 1 de l'article 129 est modifié par le remplacement des items 20 et 21 par les suivants :

20. PISCINE RÉSIDENIELLE	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b. Autres dispositions applicables	Sous-section 15			
21. SPA	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,50 m	1,50 m	1,50 m
b. Autres dispositions applicables	Sous-section 15			

Article 3. Les articles 186 à 190.5 sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 186 GÉNÉRALITÉ

Les piscines et les spas extérieurs sont autorisés à titre de constructions accessoires pour toutes les classes d'usages habitation. Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par lot.

Malgré l'alinéa 1, une piscine et un spa sont autorisés pour chaque espace commun à usage privé.

Lorsqu'une piscine est remplacée, la nouvelle installation doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 187 RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant la présente sous-section, toute piscine ou spa résidentiel doit respecter les normes du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02).

ARTICLE 188 ACCÈS À L'INTÉRIEUR D'UNE PISCINE

Toute piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre de 1 mètre de hauteur et plus, doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 189 ACCÈS À UNE PISCINE ET SPA

Toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit, en tout temps :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
4. Une clôture constituant une enceinte doit être conforme au présent chapitre ainsi qu'aux dispositions relatives aux clôtures du présent règlement;
5. En dehors des périodes d'utilisation, un spa doit être minimalement muni soit d'un couvercle amovible cadenassé, soit d'un abri à spa dont l'accès peut être verrouillé;

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 190 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

ARTICLE 190.1 ACCÈS À CERTAINES PISCINES HORS-TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 189, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est d'au moins 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 189;
3. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 189.

ARTICLE 190.2 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 189;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 189;
3. Dans un bâtiment accessoire.

ARTICLE 190.3 MAINTIEN EN BON ÉTAT DES ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 190.4 LOCALISATION DES PISCINES ET SPAS

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

1. La piscine ou le spa doit respecter les normes prévues au tableau 1 de l'article 129. Pour l'application de cet article, la distance est calculée à partir de la paroi intérieure; en l'absence de paroi clairement définie, la distance est calculée à partir de l'eau à son niveau maximal;
2. La piscine doit être située à au moins 1,5 mètre de tout bâtiment principal et de 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception de toute galerie donnant accès à la piscine;
3. L'enceinte et ses accès doivent être situés à au moins 1 mètre de la paroi intérieure de la piscine;
4. Aucune distance n'est exigée entre un spa et le bâtiment principal ou un spa et une construction ou équipement accessoire;
5. Une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, est exigée pour un spa installé sur une galerie ou un balcon donc la hauteur est supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 190.5 ÉQUIPEMENT RATTACHÉ

La hauteur maximale d'une galerie, attenante à une piscine ou sur laquelle se trouve un spa, incluant le garde-corps ou un écran d'intimité, est fixée à 3,5 mètres à partir du niveau du sol.

Article 4. La sous-section 16 de la section 3 du chapitre 5 est abrogée.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-545

45. RÈGLEMENT 1667-92-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE COMPLÉTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES EN ZONES INDUSTRIELLES – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-92-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de compléter les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles.*

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 25 novembre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-546

46. RÈGLEMENT 1667-92-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE COMPLÉTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES EN ZONES INDUSTRIELLES – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet d'autoriser les constructions temporaires en zone industrielle ainsi que d'autoriser l'entreposage de matériaux à l'intérieur d'un tel usage, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-92-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS EN ZONE INDUSTRIELLE**

Ce règlement a notamment pour effet d'autoriser les constructions temporaires en zone industrielle ainsi que d'autoriser l'entreposage de matériaux à l'intérieur d'un tel usage.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-92-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS EN ZONE INDUSTRIELLE**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par l'ajout de l'item 21.1 comme suit :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 5)				
21.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INDUSTRIELLES	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	sous-section 1			

Article 2. L'article 691 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 691 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les ventes d'entrepôt, les clôtures à neige ainsi que l'entreposage de matériaux;
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Article 3. L'article 691.1 est ajouté à la suite de l'article 691 et se lit comme suit :

ARTICLE 691.1 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INDUSTRIELLES POUR ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX

Les constructions temporaires en zones industrielles sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Une construction temporaire doit être autorisée par le conseil municipal;
2. Une construction temporaire peut être autorisée pour une période maximale de douze (12) mois; période au-delà de laquelle elle devrait être démolie ou enlevée;

3. Une construction temporaire est érigée uniquement pour l'entreposage des matériaux et doit être disposée sur le même terrain que le bâtiment principal;

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

2019-10-547

47. RÈGLEMENT 1667-93-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514 – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-93-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514.*

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 25 novembre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-548

48. RÈGLEMENT 1667-93-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514 – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 par une nouvelle grille dans le but de modifier le nombre maximum de logements autorisés, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-93-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REEMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514**

Ce règlement a pour objet de remplacer la grille des spécifications de la zone H-514 par une nouvelle grille dans le but de modifier le nombre maximum de logements autorisés.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

PROJET RÈGLEMENT 1667-93-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
REEMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-514**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » dudit règlement est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-514, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications	Numéro de zone : 514	
	Dominance d'usage : H	



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●							
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis		●							
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>Usages spécifiquement permis :</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">VOIR AU VERSO</p> <p>Usages spécifiquement exclus :</p> <p>Usages additionnels:</p>

BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	1,5					
		latérale (m)	min.	5/15					
		latérale sur rue (m)	min.						
		arrière (m)	min.	7					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	2					
			max.	3 [1]					
hauteur (m)		min.	7						
		max.	21						
superficie d'implantation (m ²)		min.							
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré			●						

NOTES PARTICULIÈRES
<p>[1] La hauteur maximale du bâtiment est de 4 étages à partir de 18 m de la ligne avant de terrain. La hauteur maximale du bâtiment est de 5 étages à partir de 50 m de la ligne avant de terrain.</p> <p>Malgré toute disposition à ce contraire, une seule enseigne détachée est permise par terrain. Cette enseigne doit être sur socle ou muret.</p>

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	45					
		profondeur (m)	min.	30					
		superficie (m ²)	min.	480					
	Angle	largeur (m)	min.	50					
		profondeur (m)	min.	30					
		superficie (m ²)	min.	630					

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.						
	espace bâti/terrain (%)	max.	30					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-20	[1667-01-2012, art. 17]
2019-08-16	[1667-83-2019, art. 1]
	[1667-93-2019, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)	36						
	Zone patrimoniale							

Usages spécifiquement permis :	623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons; 613 - Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes; 614 - Assurance, agent, courtier d'assurances et services; 6160 - Service de holding, d'investissement et de fiducie; 6191 - Service relié à la fiscalité; 6199 - Autres services immobiliers, financiers et d'assurance; 622 - Service photographique (incluant les services commerciaux); 6291 - Agence de rencontre; 6299 - Autres services personnels; 631 - Service de publicité; 633 - Service de soutien aux entreprises; 638 - Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes; 6392 - Service de consultation en administration et en gestion des affaires; 6395 - Agence de voyages ou d'expéditions; 6399 - Autres services d'affaires; 6496 - Service de réparation et d'entretien de matériel informatique; 6512 - Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène); 6514 - Service de laboratoire médical; 6515 - Service de laboratoire dentaire; 6517 - Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes); 6518 - Service d'optométrie; 652 - Service juridique; 655 - Service informatique; 656 - Service de soins paramédicaux; 657 - Service de soins thérapeutiques; 6591 - Service d'architecture; 6592 - Service de génie; 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique; 6594 - Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres; 6595 - Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière; 6596 - Service d'arpenteurs-géomètres; 6597 - Service d'urbanisme et de l'environnement; 8292 - Service d'agronomie.
---------------------------------------	---

Usages complémentaires:	
--------------------------------	--

NOTES PARTICULIÈRES:

2019-10-549

49. RÈGLEMENT 1670-07-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1670-07-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats*.

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 25 novembre 2019, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-550

50. RÈGLEMENT 1670-07-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats* afin de réviser les dispositions applicables aux constructions temporaires en zones industrielles, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1670-07-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS**

Ce règlement a notamment pour effet :

- De créer une catégorie nommée « construction temporaire industrielle autorisée par le conseil municipal »;
- D’assujettir cette catégorie à l’obtention d’un certificat;
- De supprimer une disposition concernant le certificat d’occupation temporaire.

Ce projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT 1670-07-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le tableau intitulé « TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT OU NON UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 27 est modifié par l'ajout de l'item 62.1 comme suit :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE			
62.1 construction temporaire industrielle autorisée par le conseil municipal		●	

Article 2. L'article 29 est abrogé.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-551

51. RÈGLEMENT 1765-00-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 182 200 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 682 200 \$ POUR LA RÉFECTION ET LE VERDISSEMENT DE LA RUE DUVERNAY – DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le greffier dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le *Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ et décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE
D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay

Je soussignée, MARILYNE TREMBLAY, greffière de la Ville de Beloeil certifie par la présente que le registre destiné à recevoir la signature, l'adresse et la qualification des personnes habiles à voter sur le présent règlement et qui demandent qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire, a été tenu, sous ma surveillance, à la date ci-après mentionnée, et ce à mon bureau situé au 777, rue Laurier à Beloeil, conformément à l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et que le résultat est le suivant :

DATE : 3 octobre 2019

RÉSULTAT :	a) Nombre de personnes habiles à voter :	17 237
	b) Nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu :	1 735
	c) Nombre de demandes faites :	<u>0</u>

Par conséquent, le règlement 1765-00-2019 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Lecture faite à BELOEIL ce 3 octobre 2019 à 19 h.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-552

52. RÈGLEMENT 1767-00-2019 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC » – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1767-00-2019 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du « Programme Rénovation Québec »*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1767-00-2019

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC »**

Ce règlement a pour but d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville de Beloeil dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

PROJET

RÈGLEMENT 1767-00-2019

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC »

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Ville de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

ATTENDU que le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville de Beloeil un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec participe au budget global du programme établi par le présent règlement dans une proportion de 50 %;

ATTENDU que la Ville de Beloeil a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Ville déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

ATTENDU que la Ville de Beloeil reconnaît la nécessité d'intervenir dans la revitalisation de son centre-ville étant le vieux quartier résidentiel de la Ville;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville.

Section II - Dispositions interprétatives

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat d'admissibilité

Document par lequel la Ville de Beloeil s'engage à octroyer une aide financière dans le cadre du programme, sous respect des conditions et exigences du programme ainsi que des règlements et lois applicables. Le certificat d'admissibilité autorise le propriétaire à entreprendre les travaux.

Défectuosité majeure

Une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, ouverture) et dont la correction est nécessaire pour s'assurer de l'intégrité structurale, de la salubrité du bâtiment ou de la sécurité de ses occupants;

Demande d'aide financière

Formulaire par lequel un propriétaire demande le bénéfice du programme;

Entrepreneur licencié

Entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et titulaire des numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ);

Fausse déclaration

Toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Ville, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Habitation mixte

Un bâtiment comportant au moins un logement et au moins un commerce.

Partie commune

Partie d'un bâtiment qui comporte plus d'un logement et qui sert à l'usage de l'ensemble des occupants des logements, telle que la toiture, les fondations, la charpente, l'escalier d'une entrée commune, le corridor menant aux logements, l'entrée électrique, etc.

Propriétaire

La personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

Unité résidentielle

Un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.;

Secteur

La partie ciblée du territoire municipal qui fait l'objet du programme;

Société

Société d'habitation du Québec (SHQ);

Ville

Ville de Beloeil.

Section III - Dispositions administratives

Article 4. Autorité compétente

Le directeur de l'urbanisme ainsi que les employés de cette direction constituent l'autorité compétente, et, à ce titre, sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Généralités

Article 5. But

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

Article 6. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux bâtiments situés à l'intérieur du territoire illustré au plan joint au présent règlement comme annexe A.

Article 7. Volet du programme

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement utilise la section « rénovation résidentielle » du volet II, « Les interventions sur l'habitation ».

Section II - Critères d'admissibilité

Article 8. Personnes admissibles

Une personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au programme peut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme.

Ne sont pas admissibles :

- §1. un ministère, un organisme, une entreprise ou une société d'État relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- §2. un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

Article 9. Bâtiment admissible

Un bâtiment admissible au programme est un bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

- §1. est situé à l'intérieur du territoire illustré au plan joint au présent règlement comme annexe A.
- §2. est une habitation comportant au moins un logement ou une habitation mixte;
- §3. est occupé par un usage principal du groupe Habitation (H) autorisé par le règlement de zonage en vigueur;
- §4. est exempt de tout arrérage de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dues à la Ville.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- §1. ne sert pas à la fonction résidentielle;
- §2. est un bâtiment accessoire, tel un abri d'auto, une remise ou un garage;
- §3. est érigée dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire;

§4. est érigée dans une zone de contrainte naturelle : d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 10. Travaux admissibles

Pour être admissible à ce programme, un bâtiment doit présenter au moins une défectuosité majeure dans au moins une des catégories suivantes, nommées « clés d'entrée », à savoir : murs extérieurs, toiture, fenêtres, fondation, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité / incendie, charpente, et dont la réparation ou la rénovation est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, des occupants et la salubrité du bâtiment.

S'il y a présence d'au moins une clé d'entrée, la Ville peut reconnaître la correction d'autres défectuosités dites « secondaires » de la même division de travaux, telles que définies au tableau ci-après.

Les travaux admissibles à une aide financière sont uniquement ceux qui visent la partie « résidentielle » du bâtiment. Les travaux visant les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres usages doivent être répartis au prorata de la superficie de plancher occupée.

Division 1 – murs extérieurs		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les infiltrations d'eau ou la présence d'humidité rendent l'habitation insalubre ou constituent les éléments pouvant causer des dommages au bâtiment. • Un état de détérioration général qui nécessite son remplacement. • Une cheminée requise du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint reconnu pouvant créer un incendie ou mettre en péril la sécurité des occupants. • Les revêtements des murs extérieurs sont brisés, déformés, détériorés, etc. sur une surface étendue de la façade ou qui ne sont pas conformes au Code de construction en vigueur, soit par leur installation ou par leur degré de résistance au feu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux visant le remplacement du ou des revêtements de la façade d'un bâtiment, lorsque ceux-ci ne sont pas les matériaux de parement d'origine ou ne cadrent pas avec ceux retrouvés en dominance sur la façade des bâtiments du milieu environnant, ainsi que la restauration ou le nettoyage d'un parement de brique ou de pierre ornant la façade d'un bâtiment. • Ajout ou remplacement d'éléments nouveaux d'ornementation architecturale sur la façade du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien régulier, tels que peinture, teinture, calfeutrage, etc.

Division 2 – ouvertures		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • L'immeuble ne possède pas les issues ou ouvertures requises pour assurer la sécurité des occupants et respecter le Code de construction en vigueur. • Les portes et fenêtres sont endommagées ou détériorées et nécessitent des travaux pour en assurer le bon fonctionnement, ou ils sont dans un état de détérioration pouvant causer des dommages aux composantes des murs parce que des cadres sont pourris ou encore, leur conception ou leur assemblage fait en sorte qu'elles sont totalement inefficaces, c'est-à-dire qu'elles laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou laissent infiltrer l'air. 	<ul style="list-style-type: none"> • La réparation ou le remplacement des éléments d'ornementation composant les ouvertures sont admissibles ainsi que le remplacement d'ouvertures, afin de retrouver la conception et leur matériau d'origine. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agrandissement d'ouvertures, sauf si requis pour aménager des issues nécessaires à la sécurité des occupants ou dans le but de retrouver les proportions d'origine. • Le remplacement d'ouvertures strictement à des fins d'économie d'énergie. • Le remplacement systématique à des fins d'esthétique.
Division 3 – saillies		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les balcons servant de refuge ou les escaliers extérieurs servant de moyens d'évacuation sont pourris ou détériorés au point de mettre en péril la sécurité des occupants. • L'installation ou le remplacement d'éléments de sécurité, tels que les garde-corps et les mains courantes, afin de les rendre conformes au Code de construction en vigueur. • L'installation ou le remplacement de balcons ou d'escaliers afin de les rendre conformes au Code de construction en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux visant la réfection des éléments ornementaux composant les saillies (colonnes, pilastres, barrotins artisanaux, etc.) pourront être admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'éléments nouveaux dans le seul but de moderniser. • Travaux d'entretien régulier, tels que décapage, peinture, etc.
Division 4 – toiture		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les infiltrations d'eau ou la présence d'humidité rendent le logement insalubre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le pontage n'offre pas un support convenable pour y fixer les matériaux de couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement systématique d'éléments constituant de la toiture lorsque la réparation est suffisante.

Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Un état de détérioration générale qui nécessite son remplacement. • Les solins sont détériorés, défectueux ou inexistant. • La ventilation de l'entretait est insuffisante et occasionne de la condensation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de réfection ou de réparation d'une corniche, d'un parapet ou d'un couronnement au sommet de la façade d'un bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des travaux d'entretien régulier, tels que peinture, calfeutrage, etc.
Division 5 – structure		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments structuraux ne supportent pas, sans défaillance ou flexion excessive, les charges ou surcharges imposées à cause de leurs dimensions ou de leur détérioration. • Les fondations ou le plancher laissent l'eau s'infiltrer, ou pourraient endommager les éléments structuraux ou interdire l'usage de sous-sol. • Les éléments structuraux sont affaiblis, détériorés ou pourris. • Les murs de fondation dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur importantes. • La construction de fondations neuves lorsqu'il est impossible de réparer les fondations existantes selon le rapport d'un professionnel. • L'installation ou le remplacement d'un drain français si celui-ci est endommagé ou inexistant. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement systématique des éléments structuraux lorsque des réparations sont suffisantes. • La construction de fondations neuves lorsqu'il est possible de réparer les fondations existantes. • Le remplacement d'un vide sanitaire par un sous-sol ayant une hauteur sous-plafond de 2 mètres ou plus. • Les travaux d'isolation dans le seul but d'économie d'énergie.
Division 6 – planchers		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Voir structure, division 5 • Les planchers de bois sont inclinés ou affaissés et présentent un risque pour les occupants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les planchers de bois n'offrent pas une surface convenable pour l'installation des revêtements de sol. • Le remplacement d'un revêtement de plancher conséquent à des travaux majeurs de rénovation requis à la structure du logement. 	<ul style="list-style-type: none"> • La mise au niveau d'un plancher de bois légèrement incliné ou affaissé qui ne présente aucun risque pour les occupants. • Le remplacement ou la pose d'un revêtement de plancher qui n'est pas conséquent à des travaux majeurs de rénovation.

Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
	<ul style="list-style-type: none"> Les planchers dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal, afin d'assurer une température de confort acceptable. 	
Division 7 – murs, enduits et boiseries		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> L'immeuble n'a pas les moyens d'évacuation, les séparations ou les dispositifs coupe-feu indispensables pour assurer un minimum de sécurité aux occupants selon le Code de construction en vigueur. Les matériaux de finition possédant un « indice de propagation de la flamme » trop élevé, tels que les finis de carton (« indice » supérieur à 150) et les matériaux ne possédant pas le degré de résistance au feu exigé pour séparer les logements contigus. Les murs et plafonds mitoyens présentant des problèmes aigus d'insonorisation. Les murs de sous-sol, les murs extérieurs, les plafonds, dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur importante. Les armoires et comptoirs sérieusement détériorés ou n'offrant pas les surfaces minimales fonctionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> Le remplacement des matériaux de finition imposés suite à la correction de défauts majeures reconnues (clés d'entrée). 	<ul style="list-style-type: none"> Le remplacement des matériaux de finition, à moins d'être imposés suite à la correction de défauts majeures reconnues (clés d'entrée). Les travaux dont le seul but est de moderniser le logement. Les modifications d'armoires et comptoirs pour y intégrer des appareils électro-ménagers ou les moderniser. Les travaux d'isolation dans le seul but d'économie d'énergie
Division 8 – électricité		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> La puissance de l'entrée électrique est insuffisante pour répondre aux besoins des unités résidentielles de l'immeuble. Le panneau de dérivation est surchargé et constitue un véritable risque d'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> L'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles. 	<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation de la puissance de l'entrée électrique, à moins d'être exigée par l'autorité compétente ou bien nécessitée par l'installation de nouveaux systèmes ou équipements électriques requis pour corriger des défauts majeures (clés d'entrée).

Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Tout le filage est désuet et détérioré au point de constituer un risque évident pour la sécurité des occupants. • L'absence ou la défectuosité d'un système de sécurité-incendie lorsque celui-ci est exigé par l'autorité compétente. • Le logement n'est pas raccordé à un réseau d'électricité existant à proximité. • Les travaux nécessaires afin de rendre les installations électriques conformes aux normes de sécurité-incendie. • L'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles. 		<ul style="list-style-type: none"> • L'ajout d'intensité de courant électrique pour des équipements non essentiels.
Division 9 – plomberie et chauffage		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments composants des systèmes d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées sont défectueux ou détériorés ou composés de matériaux non conformes. • Le logement ne comporte ni bain ou douche ou cabinet d'aisances. • L'appareil de chauffage principal (fournaise, chaudière), l'ensemble de son réseau de distribution de chaleur ou l'ensemble de son système d'évacuation de gaz ou de la fumée est déficient, détérioré ou est incapable de maintenir une température de confort dans le logement. • Les éléments composant les systèmes de chauffage ou de ventilation sont défectueux ou détériorés. • Les appareils sanitaires sont défectueux ou détériorés au point de ne plus remplir leur rôle. 		<ul style="list-style-type: none"> • L'ajout d'appareils sanitaires non essentiels. • La réparation ou le remplacement d'un système de chauffage, d'une génératrice électrique, d'un système de climatisation, d'une thermopompe et d'autres équipements du même genre. • Les travaux d'entretien normal, tels que le ramonage de cheminée, nettoyage de système de chauffage, etc.

Article 11. Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissibles au programme, les conditions suivantes concernant les travaux doivent être respectées :

- §1. les travaux doivent être exécutés et les matériaux fournis par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et des numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ). La licence d'entrepreneur-proprétaire n'est pas reconnue dans le cadre du programme;
- §2. l'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les matériaux doivent être neufs et de qualité standard par opposition à des matériaux de mauvaise qualité ou de luxe;
- §3. les travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière provenant de la S.H.Q. dans le cadre d'un de ces autres programmes, à l'exception du programme d'AccèsLogis Québec, ou d'un programme municipal d'aide financière;
- §4. les travaux doivent être réalisés après l'émission du certificat d'admissibilité et du permis ou certificat émis par la Ville, si un tel permis ou certificat est requis en vertu de la réglementation en vigueur;
- §5. À la fin des travaux, le bâtiment faisant l'objet de l'une de ces interventions ne doit pas présenter une défectuosité majeure présentant une menace pour la sécurité des occupants.

Article 12. Sinistre

Dans un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Ville.

Section III - Aide financière

Article 13. Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

- §1. le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Ville;
- §2. le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur basés sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- §3. les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise ou d'honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire (ex. rapport d'expert);
- §4. le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- §5. les frais de logement versés à un locataire;
- §6. lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture) ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle;
- §7. la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie pour les travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

- §1. la partie des coûts liés à des travaux non résidentiels d'un bâtiment;
- §2. les coûts d'expropriation ou d'acquisition d'immeuble;
- §3. les coûts relatifs à la résiliation de baux;
- §4. les coûts relatifs à un déplacement de bâtiments;
- §5. les coûts relatifs à une demande de modification de zonage ou de dérogation mineure.

Article 14. Calcul de l'aide financière

Une aide financière égale au 2/3 des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par logement peut être versée, sans toutefois excéder le montant de 40 000 \$ par projet.

Article 15. Contrôle du loyer

Les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Avant l'engagement du dossier, le propriétaire doit aviser chaque locataire que l'immeuble fera l'objet d'une aide financière dans le cadre du PRQ pour des travaux de rénovation, et que la hausse de loyer après travaux, s'il y a lieu, sera établie en fonction des dispositions prévues par la Régie du logement du Québec. Le propriétaire doit fournir à la Ville le montant du loyer avant travaux pour chaque logement, par le biais d'un formulaire prévu à cet effet signé par le propriétaire et le locataire.

Il est à noter que le contrôle des loyers s'applique également :

- §1. à un logement inoccupé;
- §2. au logement occupé par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne qui y est apparentée.

Dans un tel cas, le montant du loyer sera établi à partir du loyer applicable à d'autres logements de même typologie dans l'immeuble, ou à partir de la valeur du loyer médian moyen (LMM) du marché pour un logement de même typologie dans le secteur.

Article 16. Engagement relatif au loyer

Pour les cas où l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$, la Ville exige que :

- §1. le propriétaire remplisse et remette à la Ville le formulaire « confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
- §2. les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- §3. la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Seuls les travaux non subventionnés sont considérés dans le calcul du loyer. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
- §4. le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage :
 - à ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - à conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - à remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus, afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du logement.

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser l'aide financière selon les dispositions du présent règlement.

Chapitre 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Attribution de l'aide financière

Article 17. Documents requis

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. Le formulaire de « Demande d'aide financière » dûment complété par le propriétaire ou son mandataire.
- §2. Une procuration du propriétaire dans le cas où une demande est déposée par un mandataire.
- §3. Un chèque, émis au nom de la Ville de Beloeil, d'un montant de 300 \$ par bâtiment. Ces montants couvrent les frais d'ouverture d'un dossier et ne sont pas remboursables.
- §4. Une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment, telle qu'un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou, si ceux-ci sont non disponibles, toute autre preuve acceptée par l'autorité compétente (ex. un acte d'achat récent).
- §5. Deux (2) soumissions des travaux à réaliser. Ces soumissions doivent être ventilées et comprendre une description détaillée des travaux à exécuter, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, son numéro de TPS-TVQ et le montant prévu des travaux.
- §6. Une déclaration de loyer signée par le propriétaire et le locataire pour chacun des logements loués dans le bâtiment (voir formulaire Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire) ou, le cas échéant, une déclaration voulant qu'un logement soit vacant s'il y a lieu.
- §7. Tout autre plan ou document que l'autorité compétente estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux.

Après la réalisation des travaux, elle doit également remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. L'original de toutes les factures des travaux subventionnés de l'entrepreneur licencié ayant exécuté les travaux. Celles-ci doivent indiquer au minimum :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de la licence RBQ de l'entrepreneur ;
 - Les travaux exécutés ;
 - Les numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le total des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le coût total des travaux.
- §2. Les documents de la Régie du logement : formulaire de calcul du loyer tenant compte des travaux majeurs avec les pièces-preuves afférentes.
- §3. Une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux lors de la période de renouvellement de bail suivant la date de paiement de l'aide financière.

Article 18. Examen de la demande

L'autorité compétente examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la demande complète.

Une aide financière sera octroyée selon la plus basse soumission conforme.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Article 19. Inspection initiale

Avant que la demande d'aide soit approuvée, l'autorité compétente visite le bâtiment et approuve la liste des travaux admissibles à exécuter.

Suite à l'inspection initiale, le propriétaire dispose d'une période de sept (7) jours pour déposer son formulaire de demande d'aide financière ainsi que pour acquitter les frais d'ouverture de dossier.

Article 20. Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'admissibilité qui autorise le début des travaux.

Pour être considérée complète et admissible, les documents requis doivent être remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivant l'ouverture de dossier. Il est possible qu'un dossier s'arrête à cette étape, advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

Article 21. Exécution des travaux

Les travaux doivent débuter au plus tard six (6) mois après l'émission du certificat d'admissibilité et être exécutés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou le certificat d'autorisation de la Ville. Après ce délai, à moins d'une autorisation du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière.

Article 22. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée suivant les actions suivantes :

- §1. la personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé l'autorité compétente que les travaux sont terminés;
- §2. l'autorité compétente a inspecté les travaux et il juge qu'ils ont été exécutés et complétés conformément au programme, à la soumission des travaux à réaliser, au permis ou certificat émis, aux règlements et aux lois applicables;
- §3. l'autorité compétente a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables, incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci.

Une fois tous les documents reçus, la Ville procède à la fermeture du dossier et à l'émission du chèque de l'aide financière. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire qui a déposé la demande d'aide financière.

Article 23. Vente du bâtiment

Lorsqu'il y a un changement de propriétaire en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

Article 24. Remboursement

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué ou est devenu caduque, tel qu'il est prescrit à l'article 25.

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu s'il n'a pas respecté son engagement précisé à l'article 16.

Un propriétaire ne pourra ni transformer le bâtiment ni en changer, même en partie, sa vocation résidentielle, et ce, sur une période de douze (12) mois, calculée à partir de la date de versement de l'aide financière (émission du chèque). Toute transformation d'un bâtiment à des fins autres que résidentielles ou d'une partie ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement doit être précédée de la remise à la Ville du montant de l'aide financière.

Le montant alors dû produira des intérêts au taux de 12 % à compter de la date du défaut.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- §1. les travaux ont débuté avant l'émission du certificat d'admissibilité ou avant l'émission du permis ou certificat;
- §2. les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, aux règles de l'art ou à un règlement ou à une loi applicable;
- §3. tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours de la fin des travaux.

La Ville peut réclamer le remboursement total de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière ou si un engagement n'a pas été respecté.

La Ville peut annuler le certificat d'admissibilité si une clause du règlement ou d'un autre règlement n'a pas été respectée.

Article 26. Pouvoirs

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville peut tenter des recours judiciaires pour recouvrer une aide financière obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Article 27. Fin du programme

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

2019-10-553

53. RÈGLEMENT 1768-00-2019 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE MAISONS LÉZARDÉES – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1768-00-2019 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation de maisons lézardées.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1768-00-2019

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE
MAISONS LÉZARDÉES**

Ce règlement a pour but d'établir un programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

PROJET

RÈGLEMENT 1768-00-2019

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE MAISONS LÉZARDÉES

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

Section II - Dispositions interprétatives

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat d'admissibilité

Document par lequel la Ville de Beloeil s'engage à octroyer une aide financière dans le cadre du programme, sous respect des conditions et exigences du programme ainsi que des règlements et lois applicables. Le certificat d'admissibilité autorise le propriétaire à entreprendre les travaux.

Demande d'aide financière

Formulaire par lequel un propriétaire demande le bénéfice du programme.

Entrepreneur licencié

Entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et titulaire des numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ);

Fausse déclaration

Toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Ville, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Ingénieur

Ingénieur spécialisé en bâtiment et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Propriétaire

La personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

Ville

Ville de Beloeil.

Section III - Dispositions administratives

Article 4. Autorité compétente

Le directeur de l'urbanisme ainsi que les employés de cette direction constituent l'autorité compétente, et, à ce titre, sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Généralités

Article 5. But

Le programme a pour but d'encourager la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entourent les fondations.

Article 6. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

Section II - Critères d'admissibilité

Article 7. Personnes admissibles

Une personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au programme peut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme.

Cette personne physique ou morale ne doit avoir aucun litige quelconque en cours avec la Ville.

Ne sont pas admissibles :

- §1. un ministère, un organisme, une entreprise ou une société d'État relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- §2. un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

Article 8. Bâtiment admissible

Un bâtiment admissible au programme est un bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

- §1. les fondations présentent des lézardes;
- §2. la cause des lézardes est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entourent les fondations;
- §3. est une habitation comportant au moins un logement ou une habitation mixte;
- §4. est occupé par un usage principal du groupe Habitation (H) autorisé par le règlement de zonage en vigueur;
- §5. est exempt de tout arrérage de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dues à la Ville.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- §1. ne sert pas à la fonction résidentielle;
- §2. n'est pas occupée par un logement;
- §3. présente des lézardes dues à un vice de construction;
- §4. est en cours de construction;
- §5. est un bâtiment accessoire, tel un abri d'auto, une remise ou un garage;
- §6. est érigée dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire;
- §7. est érigée dans une zone de contrainte naturelle : d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 9. Travaux admissibles

Tous les travaux nécessaires pour remettre en état les fondations qui ont été endommagées par l'affaissement lié à la condition du sol sont admissibles.

Ces travaux doivent toutefois comprendre l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations.

Sont notamment admissibles, les travaux suivants :

- §1. la réparation, la consolidation et l'imperméabilisation des fondations;
- §2. la réparation ou le remplacement des drains;
- §3. l'excavation et le remblayage sur le pourtour des fondations;
- §4. une partie du bâtiment autre que les fondations, si ces travaux sont une conséquence de l'affaissement des fondations.

Ne sont pas admissibles, les travaux visant :

- §1. l'entretien d'un bâtiment;
- §2. la correction de défauts des fondations qui n'ont pas été conçues pour être à l'abri du gel;
- §3. l'immunisation d'un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- §4. la correction d'une malfaçon ou d'un vice de construction;
- §5. l'aménagement du terrain.

Les travaux admissibles à une aide financière sont uniquement ceux qui visent la partie « résidentielle » du bâtiment. Les travaux visant les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres usages doivent être répartis au prorata de la superficie de plancher occupée.

Article 10. Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissibles au programme, les conditions suivantes concernant les travaux doivent être respectées :

- §1. les travaux doivent être exécutés et les matériaux fournis par un entrepreneur licencié. La licence d'entrepreneur-propriétaire n'est pas reconnue dans le cadre du programme;
- §2. l'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les matériaux doivent être neufs et de qualité standard par opposition à des matériaux de mauvaise qualité ou de luxe;
- §3. les travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme d'aide financière;

- §4. les travaux doivent être réalisés après l'émission du certificat d'admissibilité et du permis ou certificat émis par la Ville, si un tel permis ou certificat est requis en vertu de la réglementation en vigueur;
- §5. Les travaux doivent être complétés dans les délais prévus au permis de construction délivré.

Article 11. Sinistre

Dans un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Ville.

Section III - Aide financière

Article 12. Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

- §1. le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur basés sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- §2. les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise ou d'honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire (ex. rapport d'expert);
- §3. le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- §4. les frais de relogement versés à un locataire;
- §5. lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture) ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle;
- §6. la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie pour les travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

- §1. la partie des coûts liés à des travaux non résidentiels d'un bâtiment;
- §2. les coûts d'expropriation ou d'acquisition d'immeuble;
- §3. les coûts relatifs à la résiliation de baux;
- §4. les coûts relatifs à un déplacement de bâtiments;
- §5. le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Ville;
- §6. Les frais d'ouverture du dossier;
- §7. les coûts relatifs à une demande de modification de zonage ou de dérogation mineure.

Article 13. Calcul de l'aide financière

Une aide financière égale à 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par bâtiment admissible peut être versée. Le coût minimal des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$, taxes incluses, par bâtiment admissible.

Chapitre 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Attribution de l'aide financière

Article 14. Documents requis

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. le formulaire de « Demande d'aide financière » dûment complété par le propriétaire ou son mandataire;
- §2. une procuration du propriétaire dans le cas où une demande est déposée par un mandataire;
- §3. un chèque, émis au nom de la Ville de Beloeil, d'un montant de 50 \$ par bâtiment. Ces montants couvrent les frais d'ouverture d'un dossier et ne sont pas remboursables;
- §4. le rapport d'inspection de l'autorité compétente dans lequel il est démontré, à l'aide notamment de photos, qu'au moins une fissure a pu être observée sur les fondations du bâtiment admissible;
- §5. un rapport signé et scellé par un ingénieur et avec la description de tous les travaux de stabilisation nécessaires. Ce rapport doit notamment prévoir :
 - a) le nombre de pieux requis, leur dimension et leur localisation afin de corriger de façon définitive l'affaissement des fondations;
 - b) la cause de l'affaissement;
 - c) la méthode de stabilisation préconisée;
 - d) une opinion sur les autres parties des fondations jugées stables et pour lesquelles aucune intervention n'est prévue;
 - e) La liste de tous les travaux jugés nécessaires et suffisants pour stabiliser toutes les parties du bâtiment considérées comme instables;
 - f) les travaux requis pour corriger les parties du bâtiment situées au-dessus des fondations endommagées par l'affaissement des fondations et qui mettent en cause l'intégrité structurale du bâtiment.
- §6. une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment, telle qu'un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou, si ceux-ci sont non disponibles, toute autre preuve acceptée par l'autorité compétente (ex. un acte d'achat récent);
- §7. deux (2) soumissions des travaux à réaliser. Ces soumissions doivent être ventilées et comprendre une description détaillée des travaux à exécuter, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, son numéro de TPS-TVQ et le montant prévu des travaux;
- §8. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi qu'une copie de l'assurance chantier de l'entrepreneur;
- §9. une déclaration du propriétaire à l'effet qu'il n'a réclamé aucun montant à sa compagnie d'assurance pour les mêmes travaux et/ou que les assurances ont décliné couverture;
- §10. tout autre plan ou document que l'autorité compétente estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux.

Après la réalisation des travaux, elle doit également remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. L'original de toutes les factures des travaux subventionnés de l'entrepreneur licencié ayant exécuté les travaux. Celles-ci doivent indiquer au minimum :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de la licence RBQ de l'entrepreneur ;
 - Les travaux exécutés ;
 - Les numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le total des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le coût total des travaux.
- §2. Un rapport d'attestation de fin des travaux signé par l'entrepreneur licencié à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis est déposé;

Article 15. Examen de la demande

L'autorité compétente examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la demande complète.

Une aide financière sera octroyée selon la plus basse soumission conforme.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Article 16. Inspection initiale

Avant que la demande d'aide soit approuvée, l'autorité compétente visite le bâtiment et approuve la liste des travaux admissibles à exécuter.

Suite à l'inspection initiale, le propriétaire dispose d'une période de sept (7) jours pour déposer son formulaire de demande d'aide financière ainsi que pour acquitter les frais d'ouverture de dossier.

Article 17. Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'admissibilité qui autorise le début des travaux.

Pour être considérée complète et admissible, les documents requis doivent être remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivant l'ouverture de dossier. Il est possible qu'un dossier s'arrête à cette étape, advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

Article 18. Exécution des travaux

Les travaux doivent débiter au plus tard six (6) mois après l'émission du certificat d'admissibilité et être exécutés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Ville. Après ce délai, à moins d'une autorisation du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière.

Article 19. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée suivant les actions suivantes :

- §1. la personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé l'autorité compétente que les travaux sont terminés;
- §2. l'autorité compétente a inspecté les travaux et il juge qu'ils ont été exécutés et complétés conformément au programme, à la soumission des travaux à réaliser, au permis ou certificat émis, aux règlements et aux lois applicables;
- §3. l'autorité compétente a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables, incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci.

Une fois tous les documents reçus, la Ville procède à la fermeture du dossier et à l'émission du chèque de l'aide financière. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire qui a déposé la demande d'aide financière.

Article 20. Vente du bâtiment

Lorsqu'il y a un changement de propriétaire en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

Article 21. Remboursement

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué ou est devenu caduque, tel qu'il est prescrit à l'article 24.

Un propriétaire ne pourra ni transformer le bâtiment ni en changer, même en partie, sa vocation résidentielle, et ce, sur une période de douze (12) mois, calculée à partir de la date de versement de l'aide financière (émission du chèque). Toute transformation d'un bâtiment à des fins autres que résidentielles ou d'une partie ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement doit être précédée de la remise à la Ville du montant de l'aide financière.

Le montant alors dû produira des intérêts au taux de 12 % à compter de la date du défaut.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- §1. les travaux ont débuté avant l'émission du certificat d'admissibilité ou avant l'émission du permis ou certificat;
- §2. les travaux n'ont pas été complétés dans les délais prescrits au permis émis;
- §3. les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, aux règles de l'art ou à un règlement ou à une loi applicable;
- §4. tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours de la fin des travaux.

La Ville peut réclamer le remboursement total de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière ou si un engagement n'a pas été respecté.

La Ville peut annuler le certificat d'admissibilité si une disposition du règlement ou d'un autre règlement n'a pas été respectée.

Article 23. Pouvoirs

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville peut intenter des recours judiciaires pour recouvrer une aide financière obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Article 24. Fin du programme

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé.

La Ville peut également mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

2019-10-554

54. RÈGLEMENT 1769-00-2019 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE MONTENACH ET IBERVILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1769-00-2019 ordonnant des travaux de réfection des rues De Montenach et Iberville et autorisant un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-555

55. RÈGLEMENT 1769-00-2019 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE MONTENACH ET IBERVILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN – EMPRUNT TEMPORAIRE

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'effectuer un ou des emprunts temporaires à une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou à toute institution prêteuse au meilleur taux possible, en attendant la vente des obligations ou du billet et pour les fins et conditions énumérées audit *Règlement 1769-00-2019 ordonnant des travaux de réfection des rues De Montenach et Iberville et autorisant un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1769-00-2019

**ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES RUES DE MONTENACH
ET IBERVILLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN**

Ce règlement autorise l'exécution de travaux de réfection sur les rues De Montenach et Iberville.

Pour exécuter ces travaux, la Ville décrète un emprunt d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$) qui sera assumé par l'ensemble des contribuables.

PROJET

RÈGLEMENT 1769-00-2019

ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES RUES DE MONTENACH ET IBERVILLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du Conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019.

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des fondations, du pavage, de l'égout sanitaire et d'ajout de bordure et d'un égout pluvial sur les rues De Montenach et Iberville, le tout, conformément à la description des travaux et à l'estimation des coûts datée du 11 septembre 2019, préparées par Madame Claudia De Courval, ingénieure, jointes au présent règlement comme **annexe A**, pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à dépenser une somme d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$) sur une période de 15 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$), il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui peut être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

ANNEXE A

ANNEXE No	AU RÈGLEMENT No
-----------	-----------------

Description des travaux **Travaux de réfection des fondations, du pavage, de l'égout sanitaire et d'ajout de bordure et d'un égout pluvial sur la rue de Montenach (entre Dupré et Iberville) et sur la rue Iberville**

PROJET NO : 2020-01

	Coûts du règlement	Répartition des coûts Taxation à l'ensemble
1 A) Dépenses préliminaires		
Honoraires plans et devis	30 000 \$	30 000 \$
Études géotechniques	9 000 \$	9 000 \$
Inspection des conduites	8 000 \$	8 000 \$
Frais de publication	1 000 \$	1 000 \$
Autres: Arpentage	5 000 \$	5 000 \$
Sous-total	53 000 \$	53 000 \$
B) Coût des travaux		
Selon estimation ci-jointe	1 494 800 \$	1 494 800 \$
Imprévus / travaux	148 000 \$	148 000 \$
Sous-total	1 642 800 \$	1 642 800 \$
C) Frais incidents		
Honoraires de surveillance	40 000 \$	40 000 \$
Contrôle de qualité	25 000 \$	25 000 \$
Autres	-	-
Sous-total	65 000 \$	65 000 \$
D) Sous-total (1)	1 760 800 \$	1 760 800 \$
E) Taxes nettes (4.9875 %)	87 820 \$	87 820 \$
F) Sous-total (2)	1 848 620 \$	1 848 620 \$
G) Frais de financement		
Intérêts/emprunts temporaires	119 880 \$	-
Frais d'émission	-	-
Sous-total	119 880 \$	119 880 \$
H) TOTAL DU RÈGLEMENT	1 968 500 \$	1 968 500 \$
I) FONDS GÉNÉRAL	-	-
J) TOTAL DE L'EMPRUNT	1 968 500 \$	1 968 500 \$


 Ingénieure: CLAUDIA DE COURVAL

Le 11 septembre 2019
 Date

Directrice des finances

Date

Annexes

Règlements de la Ville de Beloeil



Réfection des rues Iberville et de Montenach
Projet 2020-01

PRÉVISION DES COÛTS

ART.	DESCRIPTION	QTÉ approx.	UNIT.	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1.0	PRÉPARATION DU SITE				
1.1	Organisation de chantier	1	Forfaitaire	10 000,00	10 000,00 \$
1.2	Enlèvement et disposition des trottoirs existants	1 700	Mètre lin.	16,00 \$	27 200,00 \$
1.3	Pulvérisation des matériaux granulaires existants	8 000	Mètre carré	2,50 \$	20 000,00 \$
2.0	ÉGOUTS				
2.1	Réfection ponctuel de l'égout sanitaire	1	Forfaitaire	20 000,00 \$	20 000,00 \$
2.2	Installation de cadre et couvercles ajustables sur regard existant	10	Unité	1 500,00 \$	15 000,00 \$
2.3	Construction d'un égout pluvial	780	Mètre lin.	450,00 \$	351 000,00 \$
3.0	STRUCTURE DE RUE				
3.1	Déblai des fondations et préparation de l'infrastructure	8 000	Mètre carré	17,00 \$	136 000,00 \$
3.2	Fondation				
	Géotextile Géo-9	7 800	Mètre carré	3,50 \$	27 300,00 \$
	Pierre concassée MG-20 - 100 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	6,00 \$	46 800,00 \$
	Pierre concassée MG-56 - 200 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	12,00 \$	93 600,00 \$
	Matériaux recyclés MR-5 de type MG-112, 300 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	5,00 \$	39 000,00 \$
3.3	Drains de fondation	1 700	Mètre lin.	45,00 \$	76 500,00 \$
4.0	VOIRIE				
4.1	Bordure de béton 35 MPa	850	Mètre lin.	70,00 \$	59 500,00 \$
4.2	Trottoir de béton 35 MPa avec treillis métallique - 1.8 m	850	Mètre lin.	200,00 \$	170 000,00 \$
4.3	Pavage - Couche de base ESG-14, 70 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	21,00 \$	163 800,00 \$
4.4	Pavage - Couche de finition EB-10S, 50 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	20,00 \$	156 000,00 \$
4.5	Réfection sur les terrain privés				
	Pavage 50 mm d'épaisseur incluant 300 mm de MG-20	750	Mètre carré	60,00 \$	45 000,00 \$
	Pavé de béton incluant 150 mm de MG-20	50	Mètre carré	200,00 \$	10 000,00 \$
	Gravier ou MG-20 de 300 mm d'épaisseur	30	Mètre carré	30,00 \$	900,00 \$
4.6	Trottoir privé en dalle ou pavé de béton	20	Mètre carré	120,00 \$	2 400,00 \$
4.7	Bordure universonnelle en béton	20	Mètre lin.	50,00 \$	1 000,00 \$
4.8	Engazonnement	1 400	Mètre carré	17,00 \$	23 800,00 \$

TOTAL DES TRAVAUX 1 494 800,00 \$

Claudia De Courval

Préparé par Claudia De Courval, ing.
Le 11 septembre 2019

2019-10-556

**56. RÈGLEMENT 1770-00-2019 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS –
DÉPÔT DU PROJET ET AVIS DE MOTION**

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de constituer les comités et les commissions de la Ville, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, **Erreur ! Signet non défini.** dépose également le projet du *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1770-00-2019

RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS

Ce règlement a pour but de constituer les comités et les commissions de la Ville, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne.

Ce règlement abroge les règlements suivants et leurs amendements :

- *Règlement 1761-00-2019 relatif au comité consultatif d'urbanisme;*
- *Règlement 1691-00-2013 relatif au comité consultatif en développement durable;*

PROJET

RÈGLEMENT 1770-00-2019

RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS ET DES COMMISSIONS

ATTENDU l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 octobre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Titre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer les comités et les commissions de la Ville, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité** » : regroupement de personnes nommées par le conseil municipal pour formuler des recommandations dans un domaine de l'administration municipale;

« **Commission** » : regroupement d'élus et de fonctionnaires municipaux pour formuler des recommandations et veiller à la surveillance et au fonctionnement de l'administration municipale;

« **Séance** » : employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire d'un comité ou d'une commission;

Article 3. Supplétif

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à titre supplétif avec tout autre règlement concernant les comités adopté par la Ville ou avec la *Loi sur les cités et villes* ou la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 4. Préséance

En cas de contradiction entre les dispositions générales et spécifiques du présent règlement, ces dernières ont préséance.

Titre 2 - COMITÉS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Application

Le présent règlement s'applique aux comités constitués par résolution ou règlement.

Article 6. Composition et mandat

La composition et le mandat d'un comité sont déterminés dans la résolution ou le règlement le créant.

Le maire est membre d'office de tous les comités et a droit d'y voter sans toutefois être tenu de le faire.

Le directeur général est également membre d'office de tous les comités en tant que fonctionnaire municipal principal, sans droit de vote.

Article 7. Nomination

Les membres d'un comité sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Article 8. Secrétaire

Le conseil désigne par résolution ou par règlement un secrétaire d'un comité parmi les employés de la Ville.

Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

En l'absence d'une telle personne lors d'une séance, les membres d'un comité désignent parmi eux un secrétaire qui est en poste pour la durée de la séance.

Le secrétaire convoque la tenue d'une séance, en dresse l'ordre du jour, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le compte-rendu de la séance, transmet copie du compte-rendu au greffier et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

Article 9. Président et vice-président

Le conseil désigne par résolution un président et un vice-président parmi les membres d'un comité.

Le président veille à ce qu'il y ait quorum lors d'un vote, ouvre et clos la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les questions et les dossiers soumis à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et le décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Le vice-président exerce les fonctions du président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier.

Outre l'expiration de son mandat, le président ou le vice-président d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président ou vice-président.

S'il démissionne de son poste de président ou de vice-président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission du président ou du vice-président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président ou de vice-président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président ou le vice-président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'un comité. Dans un tel cas, le conseil nomme, par résolution, un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président ou de vice-président.

Article 10. Durée et renouvellement

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la durée du mandat d'un membre d'un comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Article 11. Vacance

Outre l'expiration de son mandat, le cas échéant, un membre d'un comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Ville, le rendant ainsi inapte à occuper son poste.

Article 12. Démission

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

Article 13. Remplacement et destitution

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la Ville, le rendant ainsi inapte à occuper son poste, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant, conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre à trois séances consécutives d'un comité ou, lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement d'un comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers toute personne, le secrétaire du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre de ses fonctions et nommer une autre personne pour poursuivre le mandat du poste devenu vacant.

Article 14. Convocation

Un comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exécution de son mandat.

Une séance du comité est convoquée par le secrétaire, par téléphone, par courriel ou par courrier, à son initiative ou à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins vingt-quatre heures avant la séance.

L'omission d'un avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou recommandation du comité prise au cours d'une séance où il y avait un quorum.

Article 15. Quorum

La majorité des membres ayant droit de vote d'un comité en constitue le quorum.

Article 16. Droit de vote

Chaque membre du comité dispose d'un vote. Le président et le vice-président n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Les employés municipaux n'ont pas le droit de vote. Toutefois, ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances.

Article 17. Déroulement du vote

Le vote se fait à main levée ou de vive voix, sauf lorsque les deux tiers des membres présents à une séance demandent un vote par scrutin secret.

Article 18. Recommandation

Toute recommandation du comité est consignée au compte rendu de la séance.
En cas d'égalité du nombre de voix, la recommandation est réputée négative.

Article 19. Transmission au greffier

L'original des comptes rendus des séances des comités est transmis au greffier qui en transmet copie aux membres du conseil.

Article 20. Régie interne

Le comité peut établir des règles supplémentaires de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche de ses affaires. Ces règles de régie interne n'ont d'effet qu'à partir de la date de leur approbation par le conseil.

Article 21. Huis-clos et confidentialité

Une séance d'un comité se tient à huis clos.

À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une séance publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Article 22. Éthique

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles d'éthique prévues dans le *Règlement concernant l'éthique et la déontologie des membres du conseil de la Ville de Beloeil*.

Article 23. Budget

Le conseil peut mettre à la disposition d'un comité toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Section I - Comité consultatif d'urbanisme

Article 24. Constitution et composition

Le Comité consultatif d'urbanisme est constitué conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Six résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil;

Article 25. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises par le conseil ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait une recommandation au conseil sur les demandes suivantes:

- §1. toute dérogation mineure;
- §2. tout plan relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- §3. tout plan relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- §4. tout usage conditionnel;
- §5. tout projet relatif au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble.

Le comité est également responsable de formuler des recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. c-P-9.002).

Article 26. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

Article 27. Personne-ressource

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Article 28. Durée et renouvellement du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

La nomination des membres résidents est faite de manière à permettre que le mandat de trois d'entre eux ne se termine pas la même année que le mandat des trois autres. À cette fin, le conseil peut nommer des membres pour une période de moins de deux ans.

Le mandat d'un membre du comité est renouvelable pour deux périodes de deux ans.

Article 29. Quorum

Le quorum du comité est fixé à quatre membres ayant droit de vote, dont une présence minimum d'un membre du conseil.

Toute résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

Article 30. Séance ordinaire

Le comité siège mensuellement en séance ordinaire aux endroits, jours et heures qu'il détermine. Le comité se réunit au besoin.

Une telle séance est convoquée par un avis de convocation préparé par le secrétaire et transmis par courrier électronique aux membres du comité au moins trois jours avant sa tenue.

Article 31. Séance extraordinaire

Le président, quatre membres du comité ou le conseil peuvent convoquer une séance extraordinaire du comité.

Une telle séance est convoquée par un avis de convocation préparé par le secrétaire et transmis par courrier électronique aux membres du comité au moins un jour avant sa tenue.

Article 32. Dossiers traités

Lors d'une séance, les membres ne peuvent traiter que les questions ou les dossiers prévus par l'avis de convocation. Cependant, une question ou un dossier peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

Article 33. Recommandation

Toute recommandation du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité du nombre de voix, la recommandation est réputée négative.

Article 34. Procès-verbal

Les recommandations et avis du comité sont consignés dans un procès-verbal des séances et soumis au conseil sous forme de résolutions.

Article 35. Huis-clos et confidentialité

Une séance du comité se tient à huis clos. À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une séance publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité.

Une résolution du comité n'est pas publique tant que le conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

Section II - Comité consultatif en développement durable

Article 36. Constitution et composition

Le comité consultatif en développement durable est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Dix résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

Article 37. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'environnement et au développement durable. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Gestion des matières résiduelles;
- §2. Qualité de l'eau;
- §3. Utilisation de l'eau potable;
- §4. Verdissement et embellissement;
- §5. Revalorisation des berges;
- §6. Qualité de l'air.

Article 38. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des travaux publics et de l'environnement ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

Article 39. Personne-ressource

Les employés de la Direction des travaux publics et de l'environnement et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Section III - Comité de préservation du patrimoine bâti

Article 40. Constitution et composition

Le comité de préservation du patrimoine bâti est constitué conformément à l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et composé des membres suivants:

§1. Trois membres du conseil.

Article 41. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les demandes de démolition, d'accepter ou de refuser les demandes de certificats d'autorisation et de fixer les conditions nécessaires à l'émission de ces certificats d'autorisation. Il a un pouvoir décisionnel.

Article 42. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur de l'urbanisme ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

Article 43. Personne-ressource

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Article 44. Durée et renouvellement

Le mandat d'un membre du comité est d'un an et est renouvelable. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Article 45. Public

Les séances du comité sont publiques et toute personne peut y assister.

Article 46. Supplétif

La présente section s'applique à titre supplétif avec le *Règlement régissant la démolition d'immeuble sur le territoire de la Ville de Beloeil*.

Section IV - Comité de toponymie

Article 47. Constitution et composition

Le comité de toponymie est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Un représentant de la Société d'histoire et de généalogie Beloeil-Mont-Saint-Hilaire (SHBMSH);
- §3. Deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

Article 48. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à la toponymie municipale. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur toute question relative à la désignation, la modification ou le remplacement de noms de lieux tant pour les édifices municipaux, les places publiques, les monuments, les parcs et espaces verts municipaux, que les voies publiques.

Article 49. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des affaires juridiques ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

Article 50. Personne-ressource

Les employés de la Direction de l'urbanisme et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Section V - Comité d'intégration des personnes handicapées

Article 51. Constitution et composition

Le comité d'intégration des personnes handicapées est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Quatre représentants d'organismes œuvrant auprès de personnes handicapées;
- §3. Deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil.

Article 52. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'accessibilité universelle et à l'intégration des personnes handicapées. Il s'assure de la rédaction et de la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Article 53. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

Article 54. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Section VI - Comité d'évaluation des œuvres d'art

Article 55. Constitution et composition

Le comité d'évaluation des œuvres d'art est constitué et composé des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Deux représentants du milieu artistique;
- §3. Chef de service – arts, culture et bibliothèque;
- §4. Coordonnateur à la culture.

Article 56. Mandat

Le comité a pour mandat d'étudier les questions relatives à l'évaluation, l'acquisition et la diffusion des œuvres d'art. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil sur toute question relative à l'évaluation et à l'acquisition des œuvres d'art, conformément à la *Politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art* et à l'analyse des demandes d'échanges, de transfert, de legs ou de don d'œuvres d'art.

Article 57. Secrétaire

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire et par son représentant désigné. Le secrétaire du comité n'est pas membre de ce comité et n'a pas de droit de vote.

Article 58. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire du comité peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances du comité. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Article 59. Quorum

La totalité des membres ayant droit de vote du comité en constitue le quorum.

Article 60. Droit de vote

Chaque membre du comité dispose d'un vote.

Article 61. Recommandation

Toute recommandation du comité est consignée au compte rendu de la séance.

Titre 3 - COMMISSIONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 62. Application

Le chapitre 1 du titre 2 du présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Section I - Commission des ressources humaines

Article 63. Constitution et composition

Une commission des ressources humaines est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des ressources humaines et du développement organisationnel;

Article 64. Mandat

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Élaboration de programmes et de politiques concernant les ressources humaines, dont la rémunération et les avantages sociaux, incluant le régime de retraite, la santé et sécurité au travail, la dotation, le recrutement et le plan de relève du personnel, le développement des compétences, l'appréciation des équipes et des individus;
- §2. Reconnaissance des employés;
- §3. Rémunération, équité salariale et son maintien pour le personnel et les membres du conseil;
- §4. Relations de travail;
- §5. Programmes de développement et de changements organisationnels;
- §6. Élaboration du code d'éthique du personnel et suivi de sa mise en œuvre;
- §7. Collaboration dans l'établissement de nouveaux organigrammes et à la définition des rôles et responsabilités pour l'ensemble de l'organisation;
- §8. Cohérence avec la planification stratégique, la priorisation de projets, les politiques municipales et les niveaux de services.

Article 65. Secrétaire

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des ressources humaines et du développement organisationnel ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 66. Personne-ressource

Les employés de la Direction des ressources humaines et du développement organisationnel et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

Section II - Commission des communications

Article 67. Constitution et composition

Une commission des communications est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Chef de service des communications et des relations avec le citoyen;
- §3. Conseiller en communications;

Article 68. Mandat

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Diffusion de l'information aux citoyens afin de s'assurer qu'ils soient adéquatement renseignés;
- §2. Amélioration de l'accessibilité du service aux citoyens;
- §3. Élaboration et suivi de la mise en œuvre des politiques de consultations et participation citoyenne et du service à la clientèle et du bureau du citoyen;
- §4. Encadrement des messages publics;
- §5. Développement et contrôle de l'image de marque.

Article 69. Secrétaire

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le chef de service des communications et des relations avec le citoyen ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 70. Personne-ressource

Les employés des directions concernées et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

Section III - Commission de circulation

Article 71. Constitution et composition

Une commission de circulation est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Deux membres du conseil;
- §2. Directeur des travaux publics et de l'environnement;
- §3. Technicien en génie civil;

Article 72. Mandat

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur les sujets suivants :

- §1. Traitement des problématiques concernant l'aménagement, la signalisation, la réglementation et la sensibilisation, pour une utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la ville;
- §2. Traitement des requêtes et des plaintes concernant la circulation, son contrôle ainsi que l'utilisation et la sécurité du réseau routier sur le territoire de la ville;
- §3. Amélioration de l'efficacité et de la sécurité du réseau routier de la ville pour ses usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes;
- §4. Développement de critères afin d'uniformiser les décisions concernant la gestion de la circulation à l'ensemble du territoire.

Article 73. Secrétaire

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des travaux publics et de l'environnement ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 74. Personne-ressource

Les employés de la direction des travaux publics et de l'environnement et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

Section IV - Commission des loisirs et de la culture

Article 75. Constitution et composition

Une commission des loisirs et de la culture est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des loisirs, culture et vie communautaire;
- §3. Chef de service – loisirs et vie communautaire;
- §4. Chef de service – art, culture et bibliothèque;
- §5. Chef de service – sports et installations;

Article 76. Mandat

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur tous sujets portant sur les loisirs, la culture, les sports et la vie communautaire, y compris la gestion des équipements, les relations avec le milieu, les services et les événements.

Article 77. Secrétaire

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 78. Personne-ressource

Les employés de la direction des loisirs, culture et vie communautaire et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission peuvent assister, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

Section V - Commission de la politique familiale, Municipalité amie des aînés (MADA) et
Municipalité amie des enfants (MAE)

Article 79. Constitution et composition

Une commission de la politique familiale, Municipalité amie des aînés (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE) est constituée et composée des membres suivants :

- §1. Trois membres du conseil;
- §2. Directeur des loisirs, culture et vie communautaire;
- §3. Chef de service – art, culture et bibliothèque;
- §4. Chef de service – loisirs et vie communautaire;

Article 80. Mandat

La commission a pour mandat d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur l'élaboration, la mise à jour et la réalisation de la *Politique familiale, Municipalité amie des aînés (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE)*.

Article 81. Secrétaire

La fonction de secrétaire de la commission est assumée par le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou par son représentant désigné.

Le secrétaire peut être membre de la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 82. Personne-ressource

Les employés de la direction des loisirs, culture et vie communautaire et toute autre personne-ressource désignée par le secrétaire de la commission assistent d'office, selon leur attribution respective, aux séances de la commission. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des séances, mais ils ne sont pas membres de la commission et n'ont pas le droit de vote.

Titre 4 - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 83. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs amendements :

- §1. *Règlement 1761-00-2019 relatif au comité consultatif d'urbanisme;*
- §2. *Règlement 1691-00-2013 relatif au comité consultatif en développement durable;*

Article 84. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 25 novembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2019-10-557

57. FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) – PROGRAMME MUNICIPALITÉS POUR L'INNOVATION CLIMATIQUE (PMIC) – CONVENTION DE SUBVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la Ville de Beloeil a présenté une demande au programme municipalités pour l'innovation climatique (PMIC) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour le projet de refonte des infrastructures et verdissement pour lutter contre les îlots de chaleur et le ruissellement du secteur de la rue Duvernay;

ATTENDU que cette demande a été acceptée et qu'une convention de subvention a été préparée à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver la convention de subvention à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-558

58. CONTRAT DE DONATION – QUAIS ET BOUÉES – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu (CCIVR) est propriétaire de quais et de bouées, lesquels sont utilisés et entretenus par la Ville de Beloeil depuis plusieurs années;

ATTENDU que la CCIVR désire se départir de ces quais et bouées et les remettre à la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le contrat de donation à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu (CCIVR) et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-559

59. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOTS 4 496 804, 4 496 805 ET 4 493 455, DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – OFFRE D'ACQUISITION – ACCEPTATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que la Ville désire acquérir trois lots vacants appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour un projet d'aménagement de la Halte des Vapeurs;

ATTENDU que la Ville a reçu une proposition du MTQ pour l'acquisition desdits lots pour un montant de 4 700 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'accepter l'offre du ministère des Transports du Québec (MTQ) et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville de Beloeil, l'acte relatif à la vente desdits lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-560

60. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 4 629 210 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – RENONCIATION À UNE SERVITUDE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU qu'une servitude en faveur de la Ville de Beloeil a été consentie le 25 juin 2004 sur le lot 4 629 210 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, situé sur la rue André-Labadie;

ATTENDU que l'objectif de cette servitude était de s'assurer que les promoteurs cèdent à la Ville les lots nécessaires à l'aménagement de rues, sentiers, parcs et pistes cyclables en conformité avec le plan de subdivision de 2004 du Domaine du Centenaire;

ATTENDU que cette servitude n'est plus d'actualité compte tenu que ce projet immobilier a été entièrement réalisé et que la Ville de Beloeil est actuellement propriétaire des rues, sentiers, parcs et pistes cyclables de ce secteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver l'acte de renonciation à une servitude concernant le lot 4 629 210 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

De retirer le caractère de rue sur le lot 4 629 210 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-561

61. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – PARTIE DES LOTS 6 189 465, 6 189 468, 6 265 377, 6 265 379 ET 6 265 380 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – ENTRETIEN – SERVITUDE – CONDUITES – CESSION – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que dans le cadre du projet intégré des résidences Rive-Gauche, un acte de servitude et de cession doit intervenir entre la Ville de Beloeil et les propriétaires des lots concernés afin de procéder à la cession des conduites d'eau potable et d'obtenir une servitude d'entretien de ces infrastructures;

ATTENDU qu'un projet d'acte a été soumis à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver l'acte de servitude et de cession à intervenir entre la Ville de Beloeil, Syndicat des copropriétaires Rive-Gauche, Restaurant Rive Gauche inc., 9343-8026 Québec inc. et 9288-3966 Québec inc. et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-562

**62. ÉCRITURES D'AMENDEMENT AU BUDGET ET RÉALLOCATIONS DE FONDS POUR PROJETS EN COURS
– APPROBATION**

ATTENDU les demandes d'écritures d'amendement et de réallocations de fonds des projets en cours des différentes directions de la Ville pour la période du 10 septembre au 9 octobre 2019;

ATTENDU la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

ATTENDU que les demandes d'écritures d'amendement (activités de fonctionnement) excèdent 25 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

ATTENDU que les demandes de réallocations de fonds des projets en cours (activités d'investissement) doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver les écritures d'amendement pour la période du 10 septembre au 9 octobre 2019 au montant total de 160 830 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

D'approuver la réallocation de fonds des projets en cours pour la période du 10 septembre au 9 octobre 2019 au montant total de 25 159,74 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-563

**63. IMPRESSION DU CALENDRIER MUNICIPAL ET DE DIVERS BULLETINS D'INFORMATION MUNICIPaux
– PROJET 20FN74 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

ATTENDU qu'un appel d'offres public a été réalisé pour l'impression du calendrier municipal et de divers bulletins d'information municipaux, projet 20FN74;

ATTENDU que huit soumissions ont été reçues, à savoir :

1. Imprimerie Maska inc.	49 686,45 \$
2. Imprimerie F.L. Chicoine	50 656,84 \$
3. L'Empreinte, imprimeur de marque	52 624,06 \$
4. Deschamps Impression	54 454,46 \$
5. Impression Paragraph	57 895,66 \$
6. Héon et Nadeau, imprimerie	57 939,35 \$
7. Imprimerie VDL/promotion	62 116,39 \$
8. Transcontinental Ross-Ellis	64 767,72 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour l'impression du calendrier municipal et de divers bulletins d'information municipaux au plus bas soumissionnaire conforme, soit Imprimerie Maska inc., sur la base des prix forfaitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 4 octobre 2019, pour une période d'un an, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021, avec possibilité de reconduction pour un montant total estimé de 49 686,45 \$ taxes incluses.

La valeur totale du contrat pour une période de trois ans est de 149 059,35 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-135-00-345.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-564

64. ACQUISITION DU LOGICIEL DE REQUÊTES – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la Ville désire conclure un contrat pour l'acquisition d'un logiciel de requête avec l'entreprise C2 Enterprise;

ATTENDU que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement;

ATTENDU que l'implantation dudit logiciel est échelonnée sur 5 ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour l'acquisition d'un logiciel de requête, à l'entreprise C2 Enterprise, pour un montant total estimé à 97 125,13 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-565

65. SERVICES PROFESSIONNELS EN GRAPHISME – PROJET 20FN79 – RAPPORT D’OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de trois fournisseurs pour des services professionnels en graphisme, projet 20FN79;

ATTENDU que trois réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

1. Studio Pink	16 924,32 \$
2. Agence B-367	24 765,62 \$
3. Groupe Média Activis Quantik inc.	90 996,99 \$

ATTENDU que le présent contrat est tacitement reconduit pour 2 périodes de 12 mois, pour une possibilité de reconduction jusqu'au 31 janvier 2023, à moins d'un avis écrit de la Ville, avant le 30 novembre précédant la reconduction;

ATTENDU que les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix seront ajustés en plus ou en moins selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de novembre à novembre, région de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, à la date du renouvellement du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour des services professionnels en graphisme au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Studio Pink sur la base des prix forfaitaires apparaissant sur le bordereau de prix daté du 10 octobre 2019, pour une période d'une année, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021, avec possibilité de reconduction, pour un montant total estimé de 16 924,32 \$, taxes incluses.

La valeur totale du contrat pour une période de trois ans est estimée à 50 772,96 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-135-00-345.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-566

66. ABATTAGE, ESSOUCHAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES – PROJET 19PA35 – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de six fournisseurs pour l'abattage, l'essouchage et l'élagage d'arbres, projet 19PA35;

ATTENDU que trois réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

1. Élagage Fraser	99 683,33 \$
2. Paysage Proland	131 933,81 \$
3. Émondexpert inc.	132 382,22 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour l'abattage, l'essouchage et l'élagage d'arbres au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Élagage Fraser inc., sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix daté du 10 octobre 2019, pour un montant total de 99 683,33 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-701-55-521, sous-projet 750010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-567

67. MOUVEMENT REMPLIS VERT – PARTICIPATION

ATTENDU que le mouvement Remplis Vert vise à encourager le remplissage de bouteilles d'eau réutilisables afin de réduire l'utilisation du plastique;

ATTENDU que ce mouvement s'inscrit dans l'une des grandes orientations de la planification stratégique 2018-2028 de la Ville, soit de bonifier l'implantation de mesures environnementales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'encourager les commerçants de la ville à participer au mouvement Remplis Vert en apposant dans leur vitrine l'autocollant pour indiquer aux passants qu'ils sont les bienvenus pour remplir leur bouteille d'eau réutilisable.

De remettre gratuitement aux trente premiers commerçants qui feront connaître leur intérêt un autocollant à être apposé en vitrine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-568

68. EMBLÈME FLORAL DE LA VILLE DE BELOEIL – DÉSIGNATION

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire se doter d'un emblème floral officiel;

ATTENDU qu'un concours s'adressant à toute la population s'est tenu du 29 mai au 15 août dernier invitant les participants à proposer un emblème floral qui respecte les valeurs écologiques chères à la Ville de Beloeil;

ATTENDU que l'équipe horticole de la Ville a analysé chacune des propositions soumises en tenant compte des critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation du comité d'embellissement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De désigner la marguerite blanche cultivar Daisy May comme étant l'emblème floral officiel de la Ville de Beloeil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-569

69. RÉSOLUTION 92-10-604 – CULTURE DES LOTS APPARTENANT À LA VILLE DE BELOEIL À L'EXTRÉMITÉ DU PROJET VILLA BELOEIL – FIN DE L'AUTORISATION

ATTENDU l'objectif stratégique de la Ville de « bonifier l'implantation de mesures environnementales » et de la stratégie qui en découle de « hausser le couvert végétal »;

ATTENDU que la Ville de Beloeil désire se prévaloir d'une opportunité de plantation d'arbres et de désignation de protection de lot lui appartenant;

ATTENDU que le lot ciblé est actuellement utilisé par un cultivateur suite à une autorisation accordée par la résolution 92-10-604;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De mettre fin à l'autorisation accordée par la résolution 92-10-604.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-570

70. JEUX LIBRES DANS LA RUE – CROISSANT LUCIEN-HUOT – AUTORISATION

ATTENDU le programme « Dans ma rue on joue! » permettant d'autoriser la pratique de jeux libres dans certaines rues locales;

ATTENDU que conformément à la procédure en place, la Ville a reçu des demandes pour autoriser les jeux libres dans le croissant Lucien-Huot;

ATTENDU que le comité de circulation a procédé à l'analyse de ces demandes et a émis une recommandation favorable;

ATTENDU qu'une consultation a par la suite été faite auprès des résidents de cette rue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la pratique des jeux libres dans le croissant Lucien-Huot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-571

**71. ENTENTE RELATIVE À LA COPRODUCTION DE L'ÉVÉNEMENT SHOWFRETTE – APPROBATION –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

ATTENDU que l'événement Showfrette, weekend en lumière! se tiendra les 28 et 29 février 2020;

ATTENDU que la réalisation de cet événement demande une entente de coproduction avec Transquébec audiovisuel inc. afin de pouvoir offrir un spectacle de qualité à un coût raisonnable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver l'entente de coproduction à intervenir entre la Ville de Beloeil et la firme Transquébec audiovisuel inc. et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

2019-10-572

**72. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ 2019-2022 –
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION**

ATTENDU que la Ville de Beloeil travaille activement à assurer la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU que la Ville de Beloeil travaille à maintenir et à bonifier une offre de service de travail de rue en partenariat avec des municipalités de la région et l'organisme Mille et une rues;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique du Québec a mis en place le programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité qui vise à octroyer du financement aux organisations municipales, y compris les organisations autochtones, de moins de 100 000 habitants pour leur permettre de concevoir et de mettre en place des actions préventives adaptées aux problèmes de criminalité et de sécurité qui les préoccupent;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2019-2022.

De s'engager à payer la part des coûts admissibles au projet imputables à la Ville.

D'autoriser madame Julie Pelletier, chef de Service loisirs et vie communautaire à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-573

73. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 19 septembre au 24 octobre 2019
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – septembre 2019
- c) Reddition de comptes de la trésorière – 2019

PROJET

**RAPPORT DE CONSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS
NOMBRE ET VALEUR
2018-2019**

PERMIS DE CONSTRUCTION

	2018		2019	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	21	21	12	12
Février	23	44	12	24
Mars	36	80	34	58
Avril	45	125	63	121
Mai	53	178	71	192
Juin	51	229	68	260
Juillet	58	287	77	337
Août	64	351	48	385
Septembre	43	394	43	428
Octobre	44	438		
Novembre	20	458		
Décembre	9	467		

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

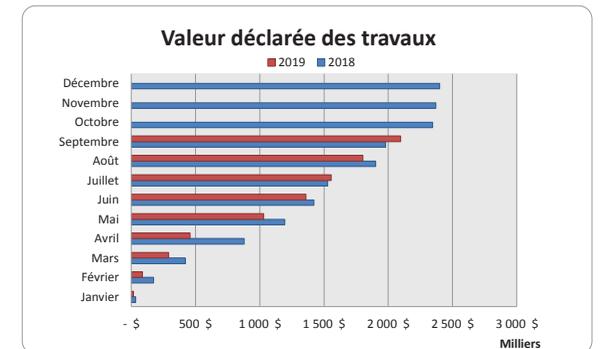
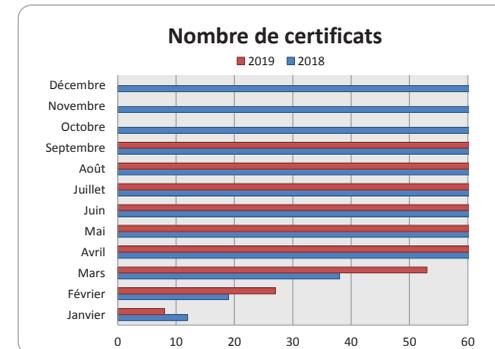
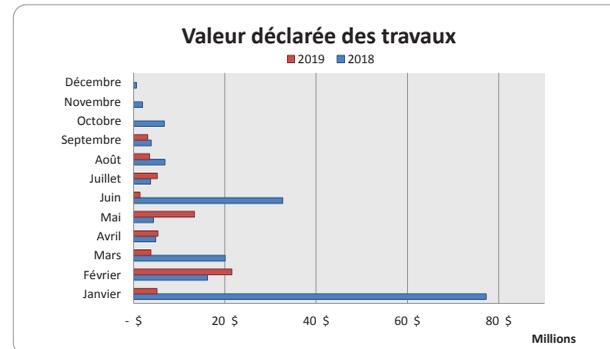
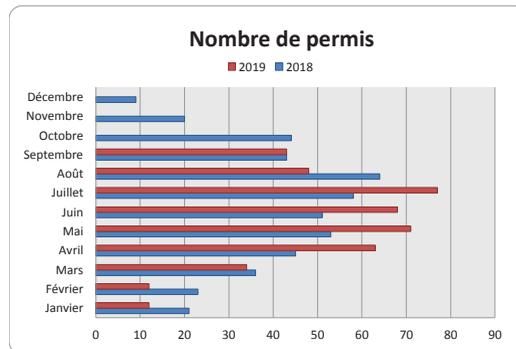
	2018		2019	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	77 247 572 \$	77 247 572 \$	5 101 554 \$	5 101 554 \$
Février	16 207 257 \$	93 454 829 \$	21 525 400 \$	26 626 954 \$
Mars	20 027 721 \$	113 482 550 \$	3 777 893 \$	30 404 847 \$
Avril	4 801 743 \$	118 284 293 \$	5 347 082 \$	35 751 929 \$
Mai	4 332 213 \$	122 616 506 \$	13 338 848 \$	49 090 777 \$
Juin	32 667 852 \$	155 284 358 \$	1 383 674 \$	50 474 451 \$
Juillet	3 678 946 \$	158 963 304 \$	5 211 150 \$	55 685 601 \$
Août	6 897 620 \$	165 860 924 \$	3 494 338 \$	59 179 939 \$
Septembre	3 865 602 \$	169 726 526 \$	3 045 985 \$	62 225 924 \$
Octobre	6 725 669 \$	176 452 195 \$		
Novembre	1 953 186 \$	178 405 381 \$		
Décembre	625 550 \$	179 030 931 \$		

CERTIFICATS D'AUTORISATION

	2018		2019	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	12	12	8	8
Février	7	19	19	27
Mars	19	38	26	53
Avril	50	88	57	110
Mai	51	139	65	175
Juin	42	181	41	216
Juillet	35	216	32	248
Août	51	267	45	293
Septembre	27	294	57	350
Octobre	49	343		
Novembre	16	359		
Décembre	16	375		

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

	2018		2019	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	34 922 \$	34 922 \$	16 000 \$	16 000 \$
Février	137 850 \$	172 772 \$	71 300 \$	87 300 \$
Mars	248 555 \$	421 327 \$	203 829 \$	291 129 \$
Avril	457 878 \$	879 205 \$	166 867 \$	457 996 \$
Mai	316 432 \$	1 195 637 \$	573 711 \$	1 031 707 \$
Juin	226 860 \$	1 422 497 \$	328 801 \$	1 360 508 \$
Juillet	105 666 \$	1 528 163 \$	196 351 \$	1 556 859 \$
Août	374 026 \$	1 902 189 \$	245 176 \$	1 802 035 \$
Septembre	77 463 \$	1 979 652 \$	293 314 \$	2 095 349 \$
Octobre	365 414 \$	2 345 066 \$		
Novembre	25 882 \$	2 370 948 \$		
Décembre	30 325 \$	2 401 273 \$		



2019-10-574

74. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATION ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :
 - a) Fleurons du Québec – 14^e édition – dévoilement – 21 novembre 2019 2 participations
à 183,96 \$ chacune
 - b) Maison Victor-Gadbois – souper-bénéfice et encan silencieux – 1 participation
2 novembre 2019 à 250 \$
2. D'autoriser le versement de la subvention suivante :
 - c) Le Chœur de la Montagne 500 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-575

75. LE GRAIN D'SEL DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU – GRANDE GUIGNOLÉE DES MÉDIAS – 5 DÉCEMBRE 2019 – AUTORISATION DE SOLLICITATION

ATTENDU que l'organisme Le Grain d'Sel de la Vallée du Richelieu a déposé une demande d'autorisation pour la tenue de la Grande Guignolée des médias sur le territoire de la ville de Beloeil prévu le jeudi 6 décembre 2018, entre 6 h 30 et 18 h 30;

ATTENDU que l'organisme Le Grain d'Sel de la Vallée du Richelieu en sera à sa 4e année pour la tenue de cet événement;

ATTENDU que l'organisme le Grain d'Sel de la Vallée du Richelieu est un organisme à but non lucratif, dûment accrédité par la Ville de Beloeil;

ATTENDU que cette activité a pour but de soutenir financièrement l'organisme à obtenir des fonds de réserve pour acheter des denrées périssables manquantes tout au long de l'année;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser l'organisme Le Grain d'Sel de la Vallée du Richelieu à faire de la sollicitation à Beloeil, aux endroits suivants, dans le cadre de la Grande guignolée des médias, le 6 décembre 2018, de 6 h 30 à 18 h 30 :

1. Rues Serge-Pepin et André-Labadie (près du cinéma de Beloeil)
2. Rue Bernard-Pilon et boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116)
3. Rues Richelieu et Saint-Matthieu (devant l'église)
4. Rue Duvernay (derrière le mail Montenach)

Cette autorisation est conditionnelle à ce que l'organisme obtienne les approbations nécessaires auprès du ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2019-10-576

76. REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE – CAMPAGNE DE SENSIBILISATION – MUNICIPALITÉS ALLIÉES CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE – PROCLAMATION

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De proclamer la Ville de Beloeil « municipalité alliée contre la violence conjugale ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

77. VARIA

78. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2019-10-577

79. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 28 octobre 2019.

Président d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

J'atteste que le 29 octobre 2019, la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 octobre 2019 et que j'en approuve le contenu.

Signé à Beloeil, ce _____

DIANE LAVOIE, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 25 novembre 2019.

Président d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, greffière